IBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XV
B
58
NAPOLI

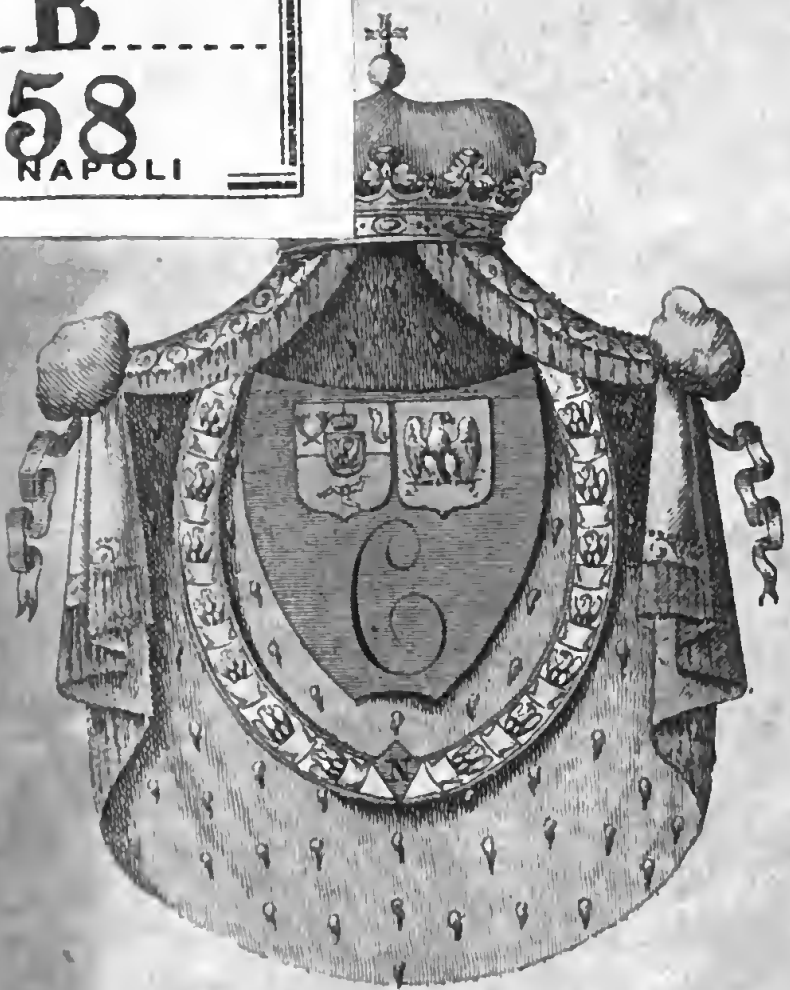

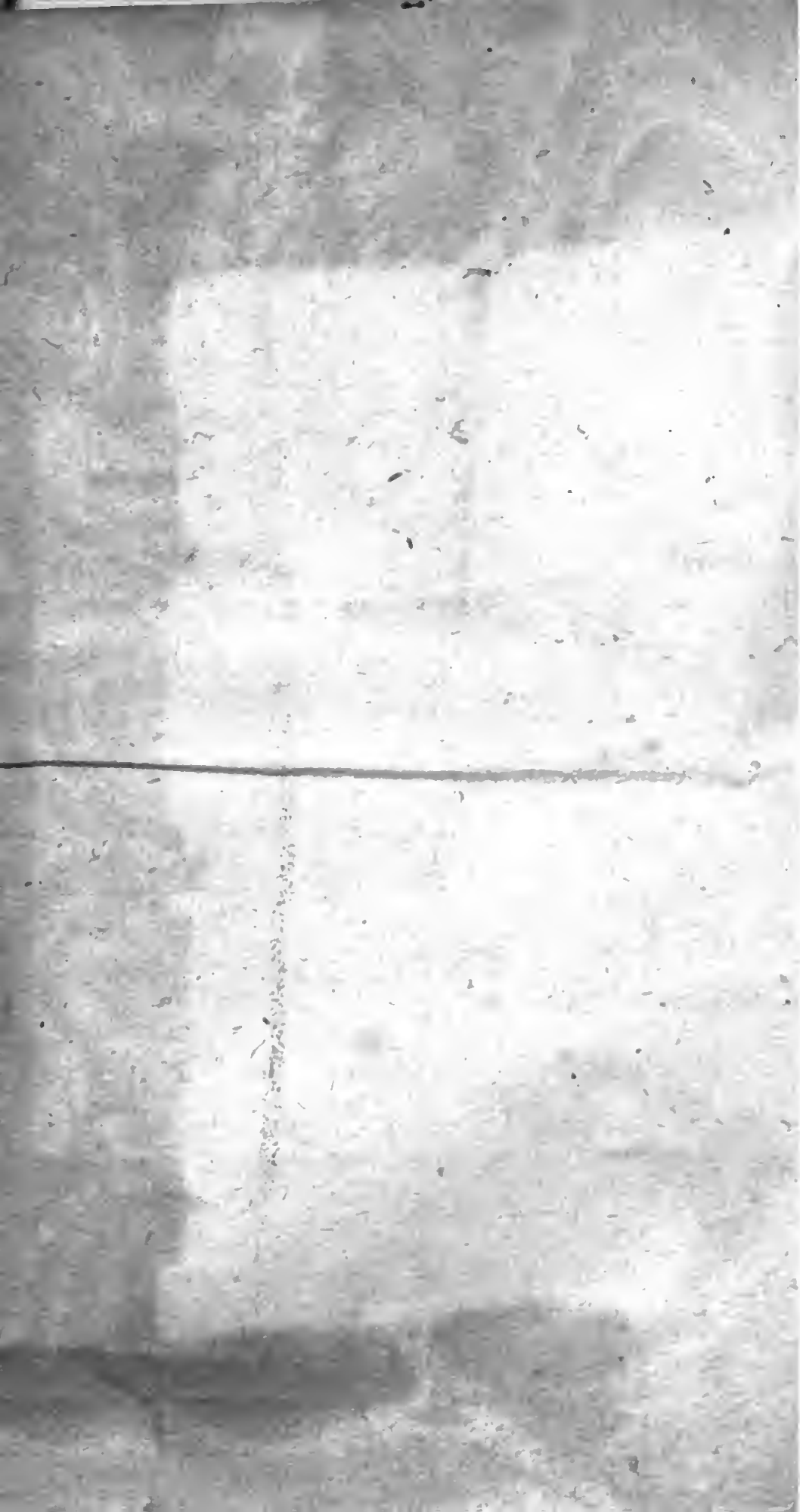

cet ouvrage doit être de M. l'abbé Mignot
~~Dict~~. voyez dict. hist. verbo Mignot.

LES LIBERTÉS
DE L'EGLISE
GALLICANE.

81

XV.
B.
58.

MEMOIRE
SUR
LES LIBERTÉS
DE L'EGLISE
GALLICANE.

(par l'abbé Mignot)

A AMSTERDAM,

Chez ARKSTÉE ET MERKUS.

M DCC LV.

Bibliothèque Nationale R.F.

AVERTISSEMENT.

CE Mémoire, composé depuis plusieurs années pour l'instruction particuliere de quelques jeunes gens qui se destinoient à la Magistrature, nous étant tombé entre les mains, nous avons cru qu'il méritoit d'être présenté au Public.

Les Libertés de l'Eglise Gallicane sont un héritage précieux que nos Peres nous ont conservé avec soin, & nous devons les transmettre avec la même fidélité à ceux

qui viendront après nous. Leur connoiſſance eſt néceſſaire au peuple comme à ceux qui gouvernent, & elle ne peut être trop répandue. Quiconque eſt inſtruit de la nature & des bornes du miniſtere Eccléſiaſtique, & des droits de la Puiſſance ſéculiere, ſera toujours prévenu de reſpect pour ceux qui, chargés du miniſtere de l'Egliſe, ne le font ſervir qu'à la fin pour laquelle il eſt inſtitué; jamais il ne manquera à la ſoumiſſion & à l'obéiſſance qu'il doit aux Puiſſances que Dieu a établies pour gou-

verner ce monde, & la Religion ne lui fournira en aucun cas de prétexte pour troubler l'ordre & la tranquillité publique.

Il y a déja pluſieurs Ouvrages ſur cette matiere, mais la plûpart ſont trop étendus, & ceux qui le ſont moins, ſont renfermés dans des objets particuliers, ou ne propoſent que des maximes générales, ſans entrer dans aucun détail. Notre Auteur ſans être trop diffus, a ſçu tout réunir. Il a établi & prouvé les véritables principes de nos Libertés, & il a de plus ex-

posé tous les Articles particuliers, & expliqué les raisons sur lesquelles chacun est appuyé. Nous présumons que son Ouvrage pourra être de quelque utilité, & que le Public nous sçaura gré de le lui avoir communiqué.

TABLE
DES ARTICLES.

ARTICLE I. *En quoi consiſtent les Libertés de l'Egliſe Gallicane.* page 1
ART. II. *Sources de ces Libertés.* 5
ART. III. *Pourquoi les maxtmes qui les compoſent ont été nommées Libertés.* 9
ART. IV. *Le Miniſtere Eccléſiaſtique eſt purement ſpirituel.* 10
ART. V. *Le pouvoir Eccléſiaſtique n'eſt point monarchique.* 15
ART. VI. *Doctrine des Ultra-*

montains ſur la puiſſance Eccléſiaſtique. 18
ART. VII. *Difficulté d'établir la primauté de droit divin.* 22
ART. VIII. *La primauté de droit divin ne paroît point clairement établie par l'Ecriture.* 26
ART. IX. *La Tradition ne prouve point clairement la primauté de droit divin.* 34
ART. X. *Autres difficultés ſur la primauté.* 40
ART. XI. *Origine de la diſtinction entre les Evêques.* 43
ART. XII. *Sources de la grandeur des Papes.* 50
ART. XIII. *Le Pape n'eſt point le Paſteur univerſel de l'Egliſe.* 55
ART. XIV. *Chaque Evêque eſt de droit divin.* 57
ART. XV. *Les Evêques ſont*

Juges de la foi. 59
ART. XVI. *Ils ſont également Juges de la diſcipline.* 62
ART. XVII. *Le Pape n'a point le droit de ſouſtraire perſonne à l'autorité & à l'inſpection des Evêques.* 64
ART. XVIII. *Les Papes n'ont pas le droit de ſe réſerver l'abſolution de certains cas.* 69
ART. XIX. *Ils ne peuvent excommunier les Diocéſains des Evêques, ni les abſoudre de l'excommunication.* 72
ART. XX. *Le Pape n'eſt point le Juge des Evêques.* 75
ART. XXI. *Le Pape ne peut juger à Rome aucune cauſe qui intéreſſe les François.* 82
ART. XXII. *L'inſtitution des Evêques ne dépend point du Pape.* 84

ART. XXIII. *De l'Examen des Evêques.* 85
ART. XXIV. *Du ſerment que les Evêques prêtent au Pape.* 91
ART. XXV. *Les tranſlations des Evêques n'appartiennent point au Pape de droit divin.* 94
ART. XXVI. *L'érection des Evêchés n'appartient point au Pape.* 96
ART. XXVII. *Le Pape n'eſt point le maître d'unir les Bénéfices à ſon gré.* 99
ART. XXVIII. *L'autorité des Conciles eſt ſupérieure à celle du Pape.* 100
ART. XXIX. *Légitimité de l'appel du jugement du Pape au Concile.* 108
ART. XXX. *Le Pape ſoumis*

aux Canons, eſt obligé de les obſerver. 115

ART. XXXI. *En quels cas les Papes peuvent diſpenſer des Canons.* 117

ART. XXXII. *De la convocation des Conciles généraux.* 119

ART. XXXIII. *De la confirmation des Conciles généraux.* 122

ART. XXXIV. *De la préſidence dans les Conciles généraux.* 124

ART. XXXV. *Le Pape n'eſt point infaillible.* 126

ART. XXXVI. *De la confirmation des Ordres Religieux.* 132

ART. XXXVII. *De la canoniſation des Saints.* 134

ART. XXXVIII. *Droit d'inſ-*

pection ſur les Egliſes particulieres. 135
ART. XXXIX. *L'Egliſe n'a point de pouvoir ſur les choſes temporelles.* 139
ART. XL. *L'Egliſe n'a point de pouvoir coactif.* 141
ART. XLI. *La puiſſance temporelle eſt indépendante de la ſpirituelle.* 147
ART. XLII. *Entrepriſes des Papes ſur le temporel des Rois.* 157
ART. XLIII. *Les Princes ne peuvent être dépoſés par les Papes.* 161
ART. XLIV. *Les Princes ne peuvent être dépoſés par les Conciles généraux.* 163
ART. XLV. *Un Prince excommunié conſerve tous ſes droits.* 164

ART. XLVI. *Les Princes ne doivent pas être excommuniés.* 167
ART. XLVII. *L'excommunication des Princes eſt nulle.* 171
ART. XLVIII. *Le Roi communiquant avec un excommunié, leve l'excommunication.* 175
ART. XLIX. *Les Magiſtrats & Officiers publics ne peuvent être excommuniés pour ce qui concerne l'exercice de leurs Charges.* 177
ART. L. *Le Royaume ne peut être mis en interdit.* 179
ART. LI. *Le Pape ne peut rien commander qui ait rapport au temporel.* 185
ART. LII. *Le Pape ne peut légitimer les Bâtards.* 187
ART. LIII. *Le Pape ne peut reſtituer contre l'infamie.* 189
ART. LIV. *Le Pape ne peut re-*

mettre l'amende honorable. 191
ART. LV. *Le Pape ne peut proroger le tems de l'exécution des Teſtamens.* 192
ART. LVI. *Le Pape ne peut convertir les legs pieux.* 195
ART. LVII. *Le Pape ne peut donner la faculté de teſter, ni ôter celle de ſuccéder.* 198
ART. LVIII. *Le Pape ne peut diſpenſer pour poſſéder des biens contre les Loix, Coutumes ou Statuts.* 199
ART. LIX. *Les Nonces du Pape ſont ſans juriſdiction en France.* 202
ART. LX. *Comment les Légats exercent leurs pouvoirs en France.* 208
ART. LXI. *Du Vice-Légat d'Avignon.* 213
ART. LXII. *Des Comtes Palatins.* 214

ART. LXIII. *Des Notaires Apoſtoliques.* 216
ART. LXIV. *Le Pape ne peut connoître des droits du Roi.* 218
ART. LXV. *Le Pape n'eſt point le Collateur des Bénéfices.* 220
ART. LXVI. *De la Nomination aux Evêchés & Abbayes.* 221
ART. LXVII. *Des Annates.* 225
ART. LXVIII. *Le Pape ne peut augmenter les taxes.* 228
ART. LXIX. *Des Réſerves & Expectatives.* 229
ART. LXX. *De la Prévention.* 230
ART. LXXII. *Des Réſignations en faveur.* 232
ART. LXXIII. *Du Dévolut.* 234
ART. LXXIV. *Le Pape eſt tenu de faire expédier la ſignature aux François.* ibid.
ART. LXXV. *La ſimple ſignature ſuffit.* 236

ART. LXXVI. *Le Pape ne peut déroger aux Patronages laïques.* 237
ART. LXXVII. *Le Pape ne peut mettre aucune impoſition ſur le Clergé.* 238
ART. LXXVIII. *Du Gouvernement des Evêques.* 240
ART. LXXIX. *Entrepriſes des Evêques ſur la juriſdiction temporelle.* 243
ART. LXXX. *Réformation de la juriſdiction Eccléſiaſtique.* 249
ART. LXXXI. *Cauſes dont la connoiſſance eſt interdite aux Juges Eccléſiaſtiques.* 255
ART. LXXXII. *Du crime d'Héréſie.* 257
ART. LXXXIII. *Des crimes d'Adultére, de Sacrilége, d'Uſure*, &c. 265
ART. LXXXIV. *Des Droits*

des Souverains dans l'Egliſe, ſur les perſonnes & ſur les biens Eccléſiaſtiques. 266
ART. LXXXV. *Les Clercs ſont juſticiables de l'autorité ſéculiere.* 268
ART. LXXXVI. *Les Clercs ne peuvent ſortir du Royaume ſans la permiſſion du Roi.* 270
ART. LXXXVII. *Les Sujets du Roi ne peuvent être élevés aux dignités de la Cour de Rome, ſans ſon conſentement.* 272
ART. LXXXVIII. *Aucun Etranger ne peut poſſéder Bénéfices en France.* 274
ART. LXXXIX. *Tout ce qui eſt extérieur dans le miniſtere Eccléſiaſtique, eſt ſoumis à l'autorité du Prince.* 277
ART. XC. *Autorité des Princes par rapport à la doctrine.* 280

ART. XCI. *Aucun Concile ou Assemblée d'Evêques ne peut se tenir en France sans la permission du Roi.* 285
ART. XCII. *Les Princes ont le droit d'examiner les décisions des Conciles.* 287
ART. XCIII. *Droits des Princes sur la Discipline Ecclésiastique.* 289
ART. XCIV. *Les Princes & les Magistrats sont en droit de connoître de l'excommunication.* 293
ART. XCV. *Ils connoissent du refus public des Sacremens.* 296
ART. XCVI. *Les Evêques ne peuvent de leur autorité privée décerner Monitoires pour causes temporelles.* 298
ART. XCVII. *Droits des Princes sur les Offices de l'Eglise.* 301

ART. XCVIII. *La permiſſion du Prince eſt néceſſaire pour la célébration des Fêtes.* 303
ART. XCIX. *Les Jeûnes ne doivent point être ordonnés ſans la permiſſion du Prince.* 304
ART. C. *Néceſſité de l'autorité du Prince ou des Magiſtrats pour les prieres publiques extraordinaires.* 306
ART. CI. *Les Tranſlations de Reliques ne doivent ſe faire ſans le conſentement du Magiſtrat.* 309
ART. CII. *Les pélerinages doivent être autoriſés par le Prince.* 310
ART. CIII. *Les Indulgences ne doivent point être publiées ſans l'autorité du Prince.* 311
ART. CIV. *Les Confrairies ne peuvent être établies ſans la*

permiſſion du Roi. 312
ART. CV. *Monaſteres & Ordres Religieux ne peuvent s'établir ſans la permiſſion du Roi.* 314
ART. CVI. *Le pouvoir légiſlatif des Princes dans l'Egliſe a toujours été reconnu.* 316
ART. CVII. *Les Biens Eccléſiaſtiques dépendent du Prince & de l'Etat.* 322
ART. CVIII. *Les Biens Eccléſiaſtiques ſont ſoumis à l'inſpection des Magiſtrats.* 326
ART. CIX. *Les Biens Eccléſiaſtiques ne peuvent être aliénés ſans la permiſſion du Roi.* 327
ART. CX. *Les réparations des Biens Eccléſiaſtiques doivent être ordonnées par le Juge laïque.* 329

ART. CXI. *Les Biens Eccléſiaſtiques ſont ſoumis aux charges publiques.* 330

ART. CXII. *Les levées ſur les Biens Eccléſiaſtiques peuvent ſe faire ſans le conſentement du Pape.* 337

ART. CXIII. *Du droit de Régale.* 343

ART. CXIV. *Les Libertés de l'Egliſe Gallicane ſont les maximes qui aſſurent à tous les membres de cette Egliſe la poſſeſſion paiſible de tous leurs droits.* 346

ART. CXV. *Attention néceſſaire pour la conſervation de ces maximes.* 348

ART. CXVI. *Le Clergé peu ſoigneux de veiller à la conſervation de nos maximes.* 359

ART. CXVII. *Le Roi & les Magiſtrats ſont les gardiens de nos Libertés.* 369
ART. CXVIII. *Moyens pour conſerver nos Libertés.* 371

Fin de la Table.

MEMOIRE

MEMOIRE
SUR
LES LIBERTÉS *DE L'EGLISE* GALLICANE.

ARTICLE PREMIER.

En quoi consistent les Libertés de l'Eglise Gallicane.

LEs Libertés de l'Eglise Gallicane dont nos Peres ont été si jaloux, ne sont point, comme plusieurs voudroient l'insinuer, des privilé-

ges particuliers à notre nation, ni des exemptions dont nous ſoyons redevables à la libéralité des Papes (*a*). Les Anciens, par ce nom de Libertés, n'entendoient autre choſe que le droit commun à toutes les Egliſes, les loix généralement ſuivies, & les coutumes particulieres que chaque Egliſe, ſuivant la définition du Concile général d'Epheſe (*b*), eſt en droit de conſerver. Ces maximes communes, & ces uſages anciens, étoient autrefois univerſellement reſpectés; on ne ſouffroit point que l'on y donnât atteinte (*c*); les Conciles généraux en recommandoient fortement l'obſervation (*d*); les Papes même convenoient qu'il ne leur étoit pas permis d'y déroger (*e*); & le jour de leur

(a) *Libert. art. 2.* (b) *Can. ult. Conc. Epheſ.* (c) *Conc. Epheſ. can. 8.* (d) *Conc. Nic. can. 6. Conc. Epheſ. can. ult.* (e) *Zozim. Ep. ad Narbon.*

élévation au ſouverain Pontificat, on exigeoit d'eux une promeſſe accompagnée de ſerment (*a*), par laquelle ils s'engageoient ſolemnellement à n'y rien changer. Il n'y eut peut-être jamais de ſerment plus ſouvent violé ; mais ſon défaut d'obſervation n'affoiblit point la preuve qui en réſulte.

ARTICLE II.

Sources de ces Libertés.

CEs regles & ces maximes dans leſquelles nous faiſons conſiſter nos libertés, ſont conſignées dans l'ancien Code de l'Egliſe univerſelle, qui étoit en uſage avant le Concile de Cal-

(a) *Lib. diurn. Rom. Pontif.*

cedoine, & qui a été approuvé par ce Concile. Les Egliſes particulieres, en conſéquence du droit qu'elles ont de ſe gouverner, ſelon qu'elles le jugent convenable aux mœurs des nations où elles ſont établies, joignoient à ce Code les réglemens qu'elles avoient faits dans leurs Conciles. C'étoit-là ce qui formoit le droit Eccléſiaſtique de chaque Egliſe, & qui l'a formé pendant pluſieurs ſiécles. Mais ſur la fin du régne de Charlemagne, un impoſteur connu ſous le nom d'*Iſidorus Mercator*, fabriqua pluſieurs Décrétales qu'il publia ſous le nom des Papes qui avoient précédé Sirice, qui eſt monté ſur le ſaint Siége au commencement de l'an 383. Ces fauſſes Décrétales attribuoient au ſaint Siége des droits qui avoient été inconnus à toute l'antiquité. Les Papes, qui depuis long-tems cherchoient les moiens d'étendre leur

autorité ſur toutes les Egliſes, les ſaiſirent avidement comme des titres propres à favoriſer leurs prétentions. L'ignorance qui régnoit preſque par-tout, ſeconda leurs entrepriſes. Le reſpect pour les premiers Evêques de l'Egliſe fit que pluſieurs n'oſerent s'oppoſer à des droits qu'ils croyoient véritablement établis par leur autorité. Cependant quoique la plûpart euſſent d'abord été trompés par la ſuppoſition de ces Décrétales, nos Evêques furent aſſez éclairés pour en ſoupçonner la fauſſeté, & ils eurent aſſez de courage pour rejetter ce droit nouveau que leurs Peres n'avoient point connu. Malgré tous les efforts du Pape Nicolas I, Hincmar Archevêque de Reims, à la tête des Evêques de France, s'oppoſa fortement aux nouveautés que Rome vouloit introduire. Nous ſommes redevables aux lumieres & à la fermeté de ces

Evêques de la conſervation de notre droit Eccléſiaſtique. Il conſiſte encore aujourd'hui, comme de leur tems, dans les anciens Canons ou Réglemens, tant du Code de l'Egliſe univerſelle, que de nos Conciles particuliers reçus & approuvés ſelon les formes uſitées dans ce Royaume. Ces Canons ſont pour nous des loix inviolables, contre leſquelles rien ne peut preſcrire, & que nous ſommes toujours en droit de réclamer, quelque atteinte que l'on ait pu y donner. En un mot, pour s'exprimer avec le Parlement : *L'ancienne pureté des Canons de l'Egliſe eſt l'unique fondement des Libertés de l'Egliſe Gallicane* (a).

(a) Arrêt du 9 Mars 703.

ARTICLE III.

Pourquoi les maximes qui les compoſent ont été nommées Libertés.

ON a donné aux maximes contenues dans ces Canons le nom de Libertés, parce qu'elles ſervent à nous défendre de la ſervitude dans laquelle la plûpart des autres Egliſes ſont tombées, faute de courage à maintenir les droits qui leur étoient juſtement acquis. Elles ſont plus particuliérement attribuées à l'Egliſe Gallicane, parce que cette Egliſe a été plus attentive que les autres à les conſerver, & à les défendre contre les différentes atteintes qui leur ont été portées.

ARTICLE IV.

Le Miniſtere Eccléſiaſtique eſt purement ſpirituel.

CEs Libertés qui ſont un rempart toujours ſubſiſtant contre les entrepriſes ambitieuſes de la Cour de Rome, quoiqu'en grand nombre, découlent d'un principe fort ſimple qui eſt l'idée juſte du miniſtere Eccléſiaſtique (*a*). Cette idée doit ſe prendre dans le titre primordial de l'établiſſement de ce miniſtere. Ce titre eſt conſigné dans les monumens les plus reſpectables de la Religion, dans les livres même du nouveau Teſtament. On y lit que Jeſus-Chriſt promet à ſes Apôtres que

(a) *Libert. art.* 3.

tout ce qu'ils auront délié ſur la terre ſera délié dans le Ciel, & que tout ce qu'ils auront lié ſur la terre ſera pareillement lié dans le Ciel (*a*); qu'en les envoyant dans le monde, comme ſon Pere l'y avoit envoié lui-même, il les aſſure que les péchés ſeront remis ou retenus à ceux à qui ils les remettront, ou à qui ils les retiendront (*b*); enfin qu'en montant au Ciel, & les laiſſant ici-bas pour continuer l'œuvre qu'il y avoit commencée, il leur dit: Toute puiſſance m'a été donnée dans le Ciel & ſur la terre: allez donc, inſtruiſez toutes les nations, baptiſez-les au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit, & leur enſeignez d'obſerver tout ce que je vous ai ordonné (*c*). Qu'on examine tant qu'on le voudra ces différens textes, qu'on

(a *Matth.* 18. (b) *Joan.* 20. (c) *Matth.* 28.

peſe avec attention les termes dans leſquels ils ſont conçus ; qu'on en pénetre toute l'étendue, en réſultera-t-il pour l'Egliſe & pour ſes Miniſtres quelque choſe qui ne ſoit point ſpirituelle ? Le pouvoir que Jeſus-Chriſt y donne à ſes Apôtres, & dans leur perſonne aux Evêques & à tous les Miniſtres de l'Egliſe, n'a pour fin que la ſanctification des ames dans cette vie, & leur ſalut éternel dans l'autre. Les moiens dont il veut qu'ils ſe ſervent pour conduire les hommes à cette fin ſont de la même nature. Ils conſiſtent dans l'inſtruction : *Enſeignez*, & dans l'adminiſtration des Sacremens : *Baptiſez*. Si vous exceptez le pouvoir de faire des miracles qui leur étoit néceſſaire pour autoriſer leur miſſion, & qui ne devoit durer que juſqu'à ce que la Doctrine qu'ils prêchoient fût ſuffiſamment établie, Jeſus-Chriſt ne leur en a point donné d'autre.

Si un peuple, ou une famille refuſe d'écouter leur prédication, & de recevoir l'Evangile qu'ils annoncent, ils n'ont point l'autorité de les contraindre, ni de les forcer ; tout ce qu'il leur permet eſt de ſortir de la ville ou de la maiſon, & de ſecouer la pouſſiere de leurs pieds (*a*), en laiſſant à Dieu le ſoin de punir, comme il jugera à propos, ce mépris de ſa parole. Lorſque leur zéle les pouſſe à vouloir faire deſcendre le feu du Ciel ſur Samarie qui leur avoit fermé ſes portes, il les reprend ſévérement en leur diſant qu'ils ne connoiſſent point l'eſprit qui doit les animer, & que le Fils de l'Homme n'eſt point venu pour perdre les hommes, mais pour les ſauver (*b*). Les enfans même de l'Egliſe, rebelles à leur voix & ſourds à leurs

(a) *Matth.* 10.

avertiſſemens, n'ont point d'autre peine à craindre en cette vie que d'être regardés comme des payens & des publicains, c'eſt-à-dire, comme des perſonnes étrangeres à la Religion. L'Egliſe de Rome qui ſe prétend aujourd'hui maîtreſſe non ſeulement de toutes les Egliſes, mais de tous les Royaumes de la terre, n'avoit point d'autre idée de la puiſſance Eccléſiaſtique. Elle reconnoiſſoit que toute l'autorité que Jeſus-Chriſt a donnée à ſes Apôtres ne s'étend que ſur les ames. Elle l'avoit exprimé dans la Collecte qu'elle récitoit tous les ans le premier jour du mois d'Août à la fête de ſaint Pierre aux liens. O Dieu, diſoit-elle, qui en donnant à ſaint Pierre les clefs du Royaume du Ciel, lui avez conféré le pouvoir de lier & de délier les ames, faites que par le ſecours de ſon interceſſion nous ſoyons dégagés des liens de nos

péchés ; mais les Papes s'étant apperçu depuis que cette priere ainſi conçue étoit un titre qui réclamoit contre leurs prétentions nouvelles, en ont fait retrancher ce mot qui marquoit trop clairement que le pouvoir accordé à ſaint Pierre, & celui dont peuvent jouir ceux qui ſe diſent ſes ſucceſſeurs eſt purement ſpirituel ; de ſorte que dans le Miſſel Romain qui eſt aujourd'hui en uſage, on lit ſeulement : Qui avez donné le pouvoir de lier & de délier.

ARTICLE V.

Le pouvoir Eccléſiaſtique n'eſt point monarchique.

CE pouvoir dans ceux qui en ſont revêtus, n'eſt ni monarchique, ni ſouverain, encore moins

arbitraire. De quelque côté qu'on l'enviſage, ſoit dans ſon auteur, ſoit dans ſa fin, ou dans ſes moyens, on n'y trouve qu'humilité & que charité. Jeſus-Chriſt eſt venu, comme il le dit lui-même, pour ſervir, & non pour être ſervi. Il a exercé la puiſſance qu'il avoit reçue de ſon Pere, non en dominant avec empire ſur ceux qui croyoient à ſa parole, mais en ſouffrant & mourant pour eux. Il a communiqué cette puiſſance à ſes Apôtres, mais en même tems il leur a défendu de ſe regarder comme les maîtres de l'Egliſe; il ne les a établis que comme de ſimples Miniſtres, des économes & des diſpenſateurs. Il les a chargés d'attirer & de gagner les ames à Dieu; ce qui ne ſe peut faire que par la douceur & par la perſuaſion. Leurs ſucceſſeurs doivent être, comme eux, la lumiere du monde & les Vicaires de la charité de Jeſus-Chriſt. Leur fou-

ction eſt d'enſeigner & de reprendre ; mais ils doivent le faire, ſuivant l'avis de S. Paul, avec juſtice & avec patience. Il faut, comme leur recommande S. Jerôme, qu'ils ſe ſouviennent qu'ils ſont des peres, & non des maîtres. En un mot, leur autorité eſt une autorité de raiſon, de douceur & de ſageſſe, qui eſt uniquement pour édifier ; qui bannit toute hauteur & tout empire ; qui n'a rien de commun avec celle des Princes de la terre, & qui doit ſe faire reſpecter, non par le faſte mondain, mais par une obſervation plus exacte des préceptes de l'Evangile, & par une attention continuelle à veiller ſur le troupeau que Jeſus-Chriſt leur a confié.

ARTICLE VI.

Doctrine des Ultramontains ſur la puiſſance Eccléſiaſtique.

SELON les maximes modernes adoptées par la Cour de Rome, & ſoutenues par ſes Partiſans, toute la puiſſance Eccléſiaſtique eſt concentrée dans le Pape qui en a, diſent-ils, reçu la plénitude dans la perſonne de S. Pierre, qu'ils aſſurent avoir été établi par Jeſus-Chriſt au-deſſus des autres Apôtres. Lui ſeul, dans leurs principes, la poſſede pour en faire part à qui il juge à propos & aux conditions qu'il lui plaît, enſorte que lui ſeul eſt de droit divin; qu'il n'appartient qu'à lui de prononcer ſur les cauſes de la foi; que ſon autorité eſt ſans bornes; qu'elle eſt même ſupérieure à celle

des Conciles généraux, & qu'il eſt le Paſteur de l'Egliſe univerſelle ; & par une conſéquence néceſſaire, que les Evêques & les autres Miniſtres ne ſont que ſes Vicaires & les exécuteurs de ſes ordres ; qu'il peut à ſon gré limiter, reſtraindre & ſuſpendre le pouvoir qu'ils tiennent de lui. C'eſt ainſi que s'expriment communément les Théologiens adulateurs de la Cour de Rome, que nous déſignons par le nom d'Ultramontains, pour les diſtinguer de ceux qui, fermement attachés à l'ancienne doctrine, rejettent ces chimeres comme autant d'erreurs. Auguſtin Triumphus, l'un de ces Ultramontains (*a*), ſoutient que c'eſt une erreur de ne pas croire que le Pape qu'il qualifie Paſteur de l'Egliſe univerſelle, ſucceſſeur de S. Pierre & Vicaire de Jeſus-Chriſt, ait une

(a) *De poteſt. Eccleſ. ad Joan. XXII.*

primauté univerſelle qui s'étende ſur le temporel comme ſur le ſpirituel ; & il ajoute que cette prétendue erreur vient de ce qu'on ne connoît point cette puiſſance qui, étant infinie, ne peut être compriſe par aucun entendement humain. Cet Auteur & ſes ſemblables font deſcendre ces prétendus droits de la primauté de juriſdiction qu'ils prétendent avoir été accordée par Jeſus-Chriſt à S. Pierre & aux Evêques de Rome ſes ſucceſſeurs. Les Papes ont tiré les mêmes inductions de la primauté qu'ils s'attribuent. Innocent III entr'autres en conclud que l'Egliſe de Rome eſt la maîtreſſe de toutes les autres Egliſes ; qu'il n'appartient qu'à ſon Siége de juger les cauſes majeures, d'inſtituer, de transférer & de dépoſer les Evêques (*a*). Quoi-

(a) *Lib. 1. Ep. 50. & 532. Lib. 2. Ep. 209.*

que la primauté qu'ils font le fondement de toutes ces prétentions chimériques, n'ait jamais été inférée dans les Symboles qui ſont les précis de la foi de l'Egliſe, ils la regardent comme ſi néceſſaire & ſi eſſentielle à la Religion Chrétienne, qu'ils ne font pas difficulté de dire que les dogmes de cette Religion n'ont de certitude prochaine & immédiate que celle qui leur eſt communiquée par l'autorité du Pape. *Religione i cui articoli unitamente conſiderati non hanno altra certezza proxima ed immediata che l'autorita del Pontifice* (a); & c'eſt la queſtion à laquelle le Cardinal Bellarmin déclare au Pape Sixte V qu'il s'eſt appliqué avec plus de ſoin, & qu'il a traitée avec plus d'étendue, parce qu'il l'a jugée la plus importante & la plus propre à inſtruire de la Religion (b).

(a) *Pallavic. Hiſt. Conc. l. 3. c. 15. n. 5.*
(b) *Bellarm. de Rom. Pont.*

ARTICLE VII.

Difficulté d'établir la primauté de droit divin.

ON ne peut conteſter au Pape ſa primauté. Il a toujours été regardé comme le premier des Evêques ; & dans les affaires qui pouvoient intéreſſer toute l'Egliſe, on n'a jamais fait difficulté de lui donner la premiere part : mais la queſtion eſt de ſçavoir d'où il tient cette primauté. Le commun des Théologiens prétend que c'eſt de Jeſus-Chriſt qu'il l'a reçue ; c'eſt même, ſelon eux, un article de foi, Que la primauté d'honneur & de juriſdiction qu'ils lui attribuent, eſt de droit divin, mais leur ſentiment n'eſt point exempt de difficultés. Les Théologiens ne ſont point, comme

perſonne ne l'ignore, la régle de notre foi. Avant que de pouvoir exiger de nous la ſoumiſſion à ce qu'ils nous propoſent, il faut qu'ils nous prouvent clairement qu'un tel dogme eſt contenu dans la révélation, & qu'il a été cru unanimement dans tous les tems & dans toutes les Egliſes ; & c'eſt à quoi il ne leur eſt pas facile de réuſſir. Je vais le faire voir en peu de mots ; mais auparavant j'obſerverai que les Théologiens François qui admettent cette primauté, ne font pas aſſez attention qu'ils fourniſſent des armes contre nos Libertés ; car s'il eſt certain que le Pape a reçu de Jeſus-Chriſt la primauté de juriſdiction ſur les autres Evêques, il faut néceſſairement lui attribuer des fonctions particulieres dont il ſera ſeul chargé par l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, & dont il aura toujours joui ſeul, à l'excluſion de tout autre. Une primauté

de juriſdiction ſans fonctions propres ſeroit un être de raiſon & une chimere. Ils ſe mettent donc dans la néceſſité d'accorder au Pape des droits particuliers à ſa perſonne, qui ne conviennent point aux autres Evêques. Ils ne peuvent ſe diſpenſer de faire l'énumération de ces prétendus droits; & quelque réſervés qu'ils ſoient dans le détail, ils lui accorderont des choſes qui, par elles-mêmes, ou par leurs conſéquences naturelles, ſerviront à établir les droits qu'ils lui conteſtent. Leur attention à déclarer que la puiſſance du ſouverain Pontife doit être réglée & modérée par les Canons, ne forme dans leur bouche qu'une contradiction dont leurs adverſaires ſçavent tirer avantage contre eux; car ils leur répondent que les Canons qui ne contiennent qu'un droit humain, ne peuvent modérer ni reſtraindre ce qu'ils avouent être de droit divin,

vin, & que les diſpoſitions arbitraires des hommes n'ont point la force de limiter une plénitude de puiſſance, qu'ils conviennent avoir été accordée par Jeſus-Chriſt même. Les hommes ne pouvant rien contre Dieu, le droit divin l'emportera toujours ſur l'humain. Cette réponſe, il faut en convenir ingénuement, eſt ſolide, & il n'y a rien de raiſonnable à lui oppoſer. On évite cette contradiction, & on ôte aux Ultramontains tout l'avantage qu'elle leur procure, non en conteſtant au Pape toute primauté, mais en ſoutenant que celle qui lui appartient, ne lui a été accordée que par les réglemens des Conciles, les Conſtitutions des Princes & l'uſage. On ſent alors que ne tenant que des hommes l'autorité qu'il peut exercer hors des limites de ſon Diocéſe, il peut & doit être ſujet aux régles établies par les hommes, & que ſon

autorité peut être modérée par les Canons & autres loix humaines dont elle procede.

ARTICLE VIII.

La primauté de droit divin ne paroît point clairement établie par l'Ecriture.

QUICONQUE veut ſoutenir la primauté de droit divin, s'engage à prouver que Jeſus-Chriſt a accordé à S. Pierre une primauté d'honneur & de juriſdiction ſur les autres Apôtres; que cette primauté ne lui étoit point perſonnelle; qu'elle devoit paſſer à ceux qui occuperoient après lui le Siége de l'Egliſe qu'il auroit fondée; qu'il a fondé l'Egliſe de Rome, & que les Papes ſont les ſeuls qui puiſſent ſe dire ſes ſucceſſeurs. Aucune de ces propoſitions ne paroît

point ſuffiſamment établie par l'Ecriture. Tout ce que nous liſons dans le nouveau Teſtament, ſemble au contraire prouver que les Apôtres étoient égaux entr'eux, & que Jeſus-Chriſt n'a point donné de pouvoir à l'un, qu'il n'ait accordé aux autres. Il promet à S. Pierre de lui donner les Clefs du Royaume du Ciel (*a*); que tout ce qu'il liera ſur la terre, ſera lié dans le Ciel, & que tout ce qu'il déliera ſur la terre, ſera délié au Ciel; mais la même promeſſe eſt faite dans le même Evangile à tous les autres (*b*). En vérité, je vous dis que tout ce que vous aurez lié ſur la terre, ſera lié dans le Ciel, & que tout ce que vous aurez délié ſur la terre, ſera auſſi délié dans le Ciel. De ces promeſſes magnifiques, faites d'abord à S. Pierre par Jeſus-Chriſt

(a) *Matth. 16.* (b) *Matth. 18.*

& rendues quelque tems après communes à tous les Apôtres, il eſt naturel d'inférer que les Clefs du Royaume des Cieux leur ont été auſſi confiées, & que les paroles qui ſe trouvent à la tête des promeſſes faites à S. Pierre, doivent néceſſairement être ſous-entendues à la tête des mêmes promeſſes étendues par Jeſus-Chriſt aux autres Apôtres. Jeſus-Chriſt lui dit : Tu es Pierre, & ſur cette pierre je bâtirai mon Egliſe. Par-là il nous donne lieu de regarder Pierre comme le fondement de l'Egliſe ; mais cette qualité ne lui eſt point perſonnelle. Le même titre convient aux autres ; nous en avons pour garant l'Apôtre ſaint Paul, qui nous aſſure que nous ſommes bâtis ſur le fondement, non de Pierre ſeul, mais des Apôtres en général (*a*). Si S. Pierre

(a) *Epheſ.* 2.

eſt appellé quelquefois la colomne de l'Egliſe, nous trouvons Jacques & Jean déſignés par le même nom (*a*). Enfin c'eſt à tous, ſans diſtinction, que Jeſus-Chriſt dit (*b*) : Recevez le Saint Eſprit ; les péchés que vous remettrez ſeront remis, ceux que vous retiendrez ſeront retenus. Il dit à tous également (*c*) : Allez, inſtruiſez toutes les nations, baptiſez-les. Il leur communique à tous le même pouvoir, il leur fait les mêmes promeſſes, il leur preſcrit les mêmes régles ; & dans les différens avis qu'il leur donne ſur la maniere dont ils doivent exercer le miniſtere qu'il leur confie, jamais il ne leur recommande la ſoumiſſion à S. Pierre, ni la ſubordination à ſon autorité. La ſupériorité d'un Apôtre au-deſſus des

(a) *Gal. 2. 9.* (b) *Joan. 20. 22.* (c) *Matth. 28. 20.*

autres étoit ſi contraire à l'intention de Jeſus-Chriſt, que toutes les fois que S. Pierre & les autres Apôtres diſputoient entr'eux pour ſçavoir qui ſeroit le premier, Jeſus-Chriſt leur déclaroit que l'humilité, la ſoumiſſion & l'abbaiſſement volontaire au-deſſous des autres étoient les ſeuls titres en vertu deſquels ils pouvoient prétendre à quelque diſtinction. Tantôt il leur dit (*a*) : Si quelqu'un veut être le premier, il ſera le dernier de tous. Tantôt (*b*) : Celui qui eſt le plus petit parmi vous tous, eſt le plus grand. Une autre fois ayant appellé un petit enfant, & l'ayant mis au milieu d'eux, il leur dit (*c*) : Quiconque s'humiliera & ſe rendra petit comme cet enfant, ſera le plus grand dans le Royaume des Cieux. La veille de ſa Paſ-

(a) *Marc. 9. 14.* (b) *Luc. 9. 48.* (c) *Matth. 18.*

ſion, leur répétant le même avis, il leur dit (*a*) : Les Rois des nations les traitent avec empire, il n'en ſera pas de même parmi vous ; mais que celui qui eſt le plus grand devienne le moindre, & celui qui gouverne comme celui qui ſert. Il ne devoit donc y avoir entre les Apôtres aucune diſtinction qui élevât l'un au-deſſus de l'autre. L'un ne devoit point avoir une autorité & une juriſdiction à laquelle les autres fuſſent obligés de ſe ſoumettre. Tous étoient parfaitement égaux ; c'eſt pourquoi ſaint Paul, quoiqu'appellé le dernier à l'Apoſtolat, ne ſe croyoit en rien inférieur à ceux qui l'avoient précédé, du nombre deſquels étoit ſaint Pierre. Le rang que tient ſaint Pierre dans la liſte des Apôtres, où il eſt nommé le premier, ne détruit point cette égalité. Cette

(a) *Luc.* 22.

primauté n'eſt qu'une primauté d'ordre & de rang, qui lui appartient, ſuivant les Peres, ſoit parce qu'il étoit le plus âgé des Apôtres, ſoit parce qu'il avoit été appellé le premier à l'Apoſtolat ; mais elle ne lui donne aucune autorité, ni aucune juriſdiction ſur ſes Collégues. Comme l'ancien & le plus âgé, il parle le premier ; mais il n'exerce ſur ſes freres aucune ſorte de pouvoir. Dans toutes les affaires qui ſe préſentent, il n'y a point plus de part qu'eux ; elles ſe terminent toutes par le concert unanime. Les Juifs Helléniſtes murmurent contre les Juifs Hébreux, & ſe plaignent que leurs veuves ſont négligées dans la diſtribution des aumônes. Leurs plaintes ſont portées, non à Pierre, mais aux douze Apôtres (*a*) qui, de con-

(a) *Act. 6.*

cert, y remédient, en propoſant à la multitude d'élire ſept Diacres qui ne ſoient occupés que du ſoin des pauvres & des veuves. Il s'éleve à Antioche une diſpute ſur la néceſſité des obſervations légales (*a*) : pour la terminer, on convient que Paul & Barnabé iront à Jeruſalem pour en conférer, non avec Pierre ſeul, mais avec les Apôtres ; & la queſtion eſt décidée, non par l'autorité de Pierre, mais par le ſuffrage unanime de tous. Non ſeulement ſaint Pierre n'exerçoit aucune autorité ſur le Collége Apoſtolique, mais il lui étoit ſoumis, & il exécutoit les ordres qu'il en recevoit. Les Apôtres ayant appris que ceux de Samarie avoient reçu la parole de Dieu, ils y envoyerent Pierre & Jean, dit l'Auteur des Actes (*b*).

(a) *Act. 15.* (b) *Act. 8.*

ARTICLE IX.

La Tradition ne prouve point clairement la primauté de droit divin.

SI du nouveau Teſtament nous paſſons aux Peres de l'Egliſe, nous n'aurons pas moins de peine à y trouver la ſupériorité de ſaint Pierre ſur ſes Collégues dans l'Apoſtolat. Ils nous apprendront au contraire que tout ce qui eſt attribué à S. Pierre dans l'Evangile, convient également à tous. S. Auguſtin nous dira (*a*) que c'eſt à l'Egliſe que les Clefs du Royaume des Cieux ont été données, lorſqu'il a été dit à Pierre : Je te donnerai les Clefs du Royaume du Ciel ; & que lorſque Jeſus-Chriſt

(a) *De Agon. Chriſt. cap. 30.*

lui a dit de paître ſes brebis, il l'a dit à tous. S. Jerôme nous apprendra (*a*) que l'Egliſe eſt fondée ſur tous les Apôtres, comme ſur Pierre, & que tous ont reçu avec lui les Clefs du Royaume du Ciel. Nous trouverons dans S. Cyprien, plus ancien qu'eux (*b*), que tous les Apôtres étoient égaux; que chacun d'eux étoit ce qu'étoit Pierre; qu'ils participoient tous au même honneur, & qu'ils étoient tous revêtus de la même autorité. L'Egliſe Latine s'accorde avec ces Peres dans la Préface qu'elle fait chanter à la Meſſe de la fête des Apôtres, où elle les nomme tous également Vicaires de Jeſus-Chriſt & Paſteurs de ſon troupeau. Ce que les Peres reconnoiſſent de particulier à S. Pierre, eſt d'avoir été choiſi par Jeſus-Chriſt pour

(a) *Lib. 1. adv. Jovin.* (b) *Lib. de unit. Eccl.*

être la figure & le ſymbole de l'unité qu'il vouloit y établir ; c'eſt pour cela qu'ils penſent que Jeſus-Chriſt lui adreſſe quelquefois la parole, lorſqu'il s'agit de donner un pouvoir qui devoit être commun à tous : mais ce titre de figure & de ſymbole n'emporte par lui-même aucune autorité ; & ces mêmes Peres qui le lui attribuent, n'en ont point conclu que Jeſus-Chriſt l'eût établi le Supérieur des autres Apôtres, ni qu'il lui eût donné quelque autorité ſur eux. Et comment l'auroient-ils pu conclure, ne trouvant ni dans l'Evangile, ni dans les Actes des Apôtres, ni dans leurs Epîtres aucun acte, ni aucun exercice de cette prétendue ſupériorité ? Ils y voyoient que chacun d'eux avoit exercé ſon miniſtere avec une entiere indépendance de l'autorité de cet Apôtre ; que S. Pierre n'avoit point été conſulté ſur les lieux où il falloit aller annoncer l'Evan-

gile, ſur les réglemens de police qu'il falloit établir dans les Egliſes nouvellement fondées, ſur l'inſtitution des Evêques & des autres Miniſtres, & que chaque Apôtre ayant reçu de Jeſus-Chriſt ſa miſſion & le pouvoir néceſſaire, en uſoit librement, ſelon le mouvement du Saint Eſprit qui le dirigeoit. De cette égalité des Apôtres, ils en concluoient l'égalité des Evêques. Ils croyoient que ceux qu'ils ont établis dans les différentes Egliſes qu'ils ont fondées, avoient ſuccédé à tous leurs droits; que tous étoient établis par le Saint Eſprit pour gouverner l'Egliſe de Dieu; que tous avoient reçu de Jeſus-Chriſt leur miſſion & tenoient de lui leur autorité, & que chacun d'eux avoit les Clefs du Royaume du Ciel pour le troupeau qui lui étoit confié. Les Apôtres en effet qui avoient reçu de Jeſus-Chriſt toute la puiſſance néceſſaire pour gouverner l'E-

gliſe, l'ont communiquée dans ſa plénitude à ceux qu'ils ont établis, pour l'exercer avec autant d'indépendance qu'ils l'exerçoient eux-mêmes. Ces Evêques étoient égaux entr'eux & à ceux qui les envoyoient. Tite établi par ſaint Paul n'étoit en rien inférieur à ceux que S. Pierre avoit aſſociés à l'Apoſtolat. Polycarpe ordonné par S. Jean, n'étoit point au-deſſous de ceux à qui Pierre ou Paul avoient fait part du pouvoir qu'ils avoient reçu. Les ſucceſſeurs de ces Evêques établis & ſacrés par les Apôtres, eurent les mêmes droits qu'ils tranſmirent à ceux qu'ils établirent eux-mêmes dans toute la plénitude, & avec toute l'indépendance qu'ils les avoient reçus. Tenant tous immédiatement de Jeſus-Chriſt leur miſſion & leur autorité, l'un n'eſt point inférieur à l'autre. Leur égalité eſt auſſi expreſſément reconnue par les Peres de l'Egliſe, que celle des Apô-

tres. En quelque lieu que ſoit un Evêque, dit S. Jerôme (*a*), ſoit que ſon ſiége ſoit à Rome ou à Eugubio, ſoit qu'il ſoit à Conſtantinople ou à Reggio, qu'il ſoit à Alexandrie ou à Tanis, il a le même honneur & le même ſacerdoce. Les richeſſes n'élevent point un Evêque, comme la pauvreté ne l'abbaiſſe point; ils ſont tous ſucceſſeurs des Apôtres. Ils ſont par conſéquent, auſſi-bien que le Pape, ſucceſſeurs de S. Pierre; qualité qui leur eſt donnée par S. Cyprien, par S. Cyrille, par par S. Céleſtin, par S. Ephrem, par Pierre de Blois & par pluſieurs autres Auteurs Eccléſiaſtiques. Ils ſont, comme lui, ſelon S. Hilaire, S. Chryſoſtome & les Evêques du Concile de Meaux, les Vicaires de Jeſus-Chriſt.

(a) *Epiſt. ad Evag.*

ARTICLE X.

Autres difficultés ſur la primauté.

SUR quoi donc peut être fondée la primauté de droit divin que les Papes prétendent leur appartenir, & dont le commun des Théologiens d'aujourd'hui, de concert avec eux, veulent faire un article de la foi Catholique ? On ne la trouve point dans l'Evangile. S. Pierre dans la perſonne de qui ils ſoutiennent qu'elle leur a été accordée, ne paroît point en avoir eu ſur les Apôtres. Tous les caracteres de diſtinction qui lui ſont attribués, lui ſont perſonnels. Il eſt nommé le premier, parce qu'il a été appellé le premier à l'Apoſtolat, ou parce qu'il étoit le plus avancé en âge. Il répond ſouvent pour les autres, ſoit parce qu'il étoit plus vif, ou parce qu'il

avoit un amour plus ardent. Jeſus-Chriſt lui adreſſe quelquefois ſes promeſſes ; mais ce n'eſt que pour marquer l'unité qui devoit faire le caractere particulier de ſon Egliſe. Ces différens avantages, ſi on veut leur donner ce nom, n'emportent aucune autorité ; & quand ils en renfermeroient quelqu'une, ils ſont ſi propres à S. Pierre, qu'ils ne ſont point de nature à être communiqués à d'autres. Suppoſons, ſi l'on veut, que S. Pierre ait eu quelque juriſdiction ſur les Apôtres, Jeſus-Chriſt a-t-il promis quelque part qu'elle ſeroit tranſmiſe à d'autres après lui ? Où eſt la preuve de cette tranſmiſſion, & qui peut nous aſſurer qu'elle a paſſé aux Evêques de Rome, plutôt qu'à d'autres ? Les Papes ſe diſent les ſucceſſeurs de S. Pierre, & le ſentiment commun dont on trouve des veſtiges dès le ſecond ſiécle de l'Egliſe, eſt que cet Apôtre a fondé l'Egliſe de Rome ; mais

quelqu'ancien que ſoit ce ſentiment, on peut ne le regarder que comme une opinion ſujette à mille difficultés qui n'ont point de ſolutions entiérement ſatisfaiſantes ; & l'on peut demander ſi un fait humain, tel que celui du voyage de S. Pierre & de ſon martyre à Rome, dont on ne trouve rien dans les monumens de la révélation, peut être le fondement d'un article de foi. Et quand il ſeroit certain que les Papes ſeroient les ſucceſſeurs de S. Pierre, qu'en réſulteroit-il, dira-t-on, en faveur de leur Siége ? Un titre commun à tous les Evêques ne donne à aucun d'eux un droit particulier ſur les autres. Ils ſont tous, ſuivant le langage de la Tradition, les ſucceſſeurs de S. Pierre & les Vicaires de Jeſus-Chriſt. Ce titre ne peut donner à l'un une primauté de juriſdiction, qu'il ne la donne en même tems à l'autre. Tous auront donc un droit égal de pré-

tendre à la primauté ; & que réſulte-t-il d'un droit égal, ſinon une parfaite égalité ?

ARTICLE XI.

Origine de la diſtinction entre les Evêques.

CEs difficultés qui mériteroient bien d'être réſolues d'une maniere ſatisfaiſante, n'anéantiſſent point toute primauté dans le Pape. Il a toujours été regardé comme le premier des Evêques, & comme nous l'avons déja remarqué, on lui a toujours donné la premiere & la principale part dans les affaires qui intéreſſoient toute l'Egliſe ; car quoique tous les Evêques par leur inſtitution & de droit divin ſoient égaux, il s'eſt cependant introduit de très-bonne heure quelque diſtinction entre eux. Les

Evêques des villes les plus conſidérables de l'Empire ſe ſont inſenſiblement élevés au-deſſus des autres, & l'Egliſe qui, lorſqu'elle a voulu former ſa police, s'eſt ordinairement conformée à celle de l'Empire, a confirmé cette diſtinction : ainſi parce que Rome étoit la capitale de l'Empire Romain & la premiere de toutes ſes villes, ſon Evêque a obtenu le premier rang ſur ceux des autres villes. De même parce que Alexandrie étoit la ſeconde ville de cet Empire, ſon Evêque eut le ſecond rang. Le troiſiéme fut donné à celui d'Antioche, parce que ſa ville étoit la troiſiéme dans l'ordre politique. Le rang entre ces Egliſes, & différens droits qui y avoient été attachés, ſe trouvoient déja réglés dans le troiſiéme ſiécle de l'Egliſe, puiſque le Concile de Nicée tenu l'an 325 les confirme (*a*),

(a) *Conc. Nic. Can. 6.*

en reconnoiſſant qu'ils étoient établis par un uſage ancien. Si le mérite de ſaint Pierre eut été la véritable raiſon de la prééminence accordée à l'Egliſe Romaine, ce même mérite auroit dû faire donner à l'Egliſe d'Antioche un rang plus diſtingué. Fondée, comme on le croit communément, par cet Apôtre, honorée certainement de ſa préſence, elle n'auroit point dû être reléguée au troiſiéme rang après celle d'Alexandrie, qui n'avoit pour fondateur qu'un diſciple. Une nouvelle preuve que la prééminence des Egliſes doit ſon origine à la prééminence des villes dans l'ordre civil, c'eſt que l'on ne trouve d'Evêques métropolitains que dans les villes qui avoient le titre & les privileges des métropoles civiles ; que lorſqu'il s'élevoit quelque diſpute entre des Evêques qui prétendoient également aux droits de métropolitains, elles ne ſe décidoient qu'en exa-

minant quelle ville étoit métropole dans l'ordre civil, comme l'on fit au Concile de Turin par rapport aux Evêques d'Arles & d'Aix, & que lorſqu'il plaiſoit au Prince d'ériger une ville en métropole, de lui en donner le titre & les privileges, l'Evêque devenoit métropolitain Eccléſiaſtique des villes que l'Empereur avoit ſoumiſes à la nouvelle métropole. L'élévation de l'Egliſe de Conſtantinople nous en fournit encore une nouvelle preuve. Tant que cette ville connue ſous ſon premier nom de Byzance n'eut aucun rang particulier dans l'Empire, ſon Evêque fut confondu avec les autres ſans aucune diſtinction, & demeura ſoumis au métropolitain d'Heraclée; mais lorſque Conſtantin l'eut rebâtie, qu'il lui eut donné ſon nom, qu'il lui eut fait part des privileges de l'ancienne Rome, & qu'il lui eut accordé le ſecond rang parmi les villes de

l'Empire, ſon Evêque obtint le ſecond rang dans l'ordre Eccléſiaſtique, & il eut la préſéance ſur celui d'Alexandrie. Ce rang lui fut confirmé dans la ſuite par les Conciles généraux de Conſtantinople & de Calcedoine, & il en a toujours joui depuis malgré les oppoſitions de Leon I, & de quelques-uns de ſes ſucceſſeurs. Pluſieurs attribuent à la même cauſe la primauté de l'Egliſe Romaine. Les Conciles généraux de Conſtantinople & de Calcedoine paroiſſent n'en point reconnoître d'autre. Ils ne donnent la préſéance à l'Egliſe de Rome que parce que ſa ville occupoit le premier rang dans l'Etat. C'eſt encore aujourd'hui le ſentiment de toute l'Egliſe Grecque. Il y a même des Papes qui ont reconnu qu'ils étoient redevables de leur primauté aux ordonnances des Peres & aux Edits des Princes. Jean II (*a*) & Jean

(a) *Joan. II. Conc. Tom. IV. p. 1475.*

VIII (*a*) recourent à ces deux ſources pour prouver que l'Egliſe Romaine eſt la premiere. Des Théologiens ont ſoutenu depuis que cette primauté n'étoit que d'inſtitution humaine, ou Eccléſiaſtique. C'étoit au tems de Courtecuiſſe (*b*), c'eſt-à-dire, dans le quinziéme ſiécle, une opinion ſoutenue librement dans les Ecoles Catholiques, que le Pape n'avoit la primauté que par la conceſſion des Conciles généraux. Il paroît même par ce qui ſe paſſa dans la Conférence de Smalcade, que c'étoit le ſentiment dominant en France dans le ſeiziéme ſiécle; car entre les différens articles propoſés aux Allemands de la part de François I par Guillaume de Bellay ſieur de Langeay ſon Ambaſſadeur, on en trouve un conçu dans

(a) *Joan. VIII. Conc. Tom. IX. p. 130.*
(b) *Apud Gerſon. Tom. I. p. 884.*

ces

ces termes (*a*) : Le Roi de France penſe que le Pape n'a la primauté que de droit humain, & non de droit divin. Ce ſentiment ne fut point abandonné dans le ſiécle ſuivant. On le retrouve dans le Traité des Libertés de l'Egliſe Gallicane du ſieur Fauchet, ou ce célébre Magiſtrat dit (*b*), qu'il eſt croyable que la primauté des Evêques Chrétiens fut donnée aux Papes Romains, à cauſe de la grandeur de ladite ville de Rome. Leon Allatius (*c*) nous aſſure qu'il étoit encore ſoutenu par des Catholiques dans l'Univerſité de Caën ; en effet en 1644 le P. Erhard Bille, Profeſſeur en Théologie morale dans le College des Jeſuites de cette ville, prouva dans ſon Traité des Bénéfices, que la primauté du Pape ſur tous les fidéles eſt un

(a) *Sleidan. hiſt.* (b) *Lib. Tom. I. p. 71.* (c) *De perpet. conſenſ. p. 36.*

établiſſement humain, & une conceſſion des Conciles & des Empereurs. Il ſeroit difficile de condamner ce ſentiment comme erroné, parce que quoique l'antiquité ait reconnu la primauté du Pape, il n'a jamais été décidé dans l'Egliſe qu'elle fût de droit divin.

ARTICLE XII.

Sources de la grandeur des Papes.

LEs Papes ne ſont point montés tout d'un coup à ce dégré d'autorité qu'ils prétendent aujourd'hui. Leur élévation s'eſt faite inſenſiblement & par dégrés. Dans les premiers tems rien ne les diſtinguoit des autres Evêques que leur humilité, leurs lumieres & leur charité; mais dans la ſuite ils ont ſçu profiter de tous les avantages que leur procuroit la ville,

où leur ſiége étoit établi. Nous apprenons de Tertullien (*a*) que lorſqu'on vouloit s'aſſurer de la Doctrine qui avoit été prêchée par les Apôtres, l'uſage étoit de recourir aux Egliſes qu'ils avoient inſtruites & fondées, & où ils avoient établi des Evêques. Rome qui ſe glorifioit d'avoir pour les fondateurs de ſon Egliſe les deux plus conſidérables d'entre les Apôtres, S. Pierre & S. Paul, n'étoit point oubliée dans ces occaſions. Les lumieres de ſon Clergé compoſé d'un plus grand nombre de ſujets, qui demeurans dans la ville la plus conſidérable, étoient ordinairement les plus inſtruits, faiſoient que lorſqu'il s'élevoit quelque diſpute, on le conſultoit plus volontiers, parce que l'on étoit aſſuré d'y trouver la réſolution de ſes doutes. Ces conſultations,

(a) *De præſcript.*

quoique libres de la part de ceux qui les faiſoient, ont dans la ſuite ſervi de titres aux Papes pour étendre leur autorité ſur les Egliſes particulieres. A leurs réponſes ils ont joint des ordres, & ils ſe ſont ſervis de ces occaſions, pour introduire par-tout où ils ont pu la diſcipline particuliere de l'Egliſe Romaine, d'où ils ont enſuite conclu qu'ils étoient les Peres & les Fondateurs de ces Egliſes, & qu'à cet égard la ſoumiſſion & l'obéiſſance leur étoient dûes. Le rang que Rome occupoit dans l'Empire ne leur a pas moins ſervi. Cette ville étant la capitale de l'Empire Romain, c'eſt-à-dire, de tout le monde, il n'y avoit preſque perſonne qui n'eût occaſion d'y faire quelque voiage durant le cours de ſa vie. Les fidéles que la néceſſité de leurs affaires y attiroit, communiquoient avec l'Egliſe Romaine pendant le ſéjour qu'ils y faiſoient; & avec les inſtructions

qu'ils y avoient reçues, ils remportoient dans leurs Provinces un reſpect particulier pour l'Evêque & les Prêtres qui les leur avoient données; ce qui diſpoſa inſenſiblement les fidéles des autres Egliſes à écouter volontiers ce qui venoit de Rome. D'ailleurs l'Evêque de Rome ayant ſon ſiége dans la ville la plus diſtinguée de l'univers, il ne ſe faiſoit ordinairement rien d'important dans les autres Egliſes qui pût intéreſſer tout le Corps, dont on ne lui fît part. De cette coutume qui avoit également lieu par rapport aux Evêques des grands ſiéges, les Papes s'en ſont fait un droit, & ils en ont conclu que rien ne pouvoit ſe faire ſans leur participation, qu'ils devoient être conſultés ſur toutes les affaires, & qu'il n'étoit point permis de les terminer avant qu'ils euſſent donné leur avis, ou leur jugement. La préſence des Empereurs qui faiſoient ſouvent leur réſidence

Rome, contribua encore plus à l'aggrandiſſement des Papes. Ceux-ci profiterent adroitement du crédit que leur donnoit ſur l'eſprit des Princes le reſpect de la Religion pour en obtenir des loix, en vertu deſquelles ils ſoumirent les autres Evêques à leur jugement. Chargés quelquefois de dreſſer ces loix, on conçoit qu'ils n'oublierent point d'y inſérer ce qui pouvoit ſervir à relever leur ſiége. Ce fut par cette voie que ſaint Leon tenta de s'aſſujettir une partie des Gaules. Il obtint de Valentinien II un reſcrit contre Hilaire d'Arles, qu'il dreſſa lui-même, & où il donna à l'Egliſe de Rome une autorité preſque abſolue ſur les autres Egliſes. Vinrent enſuite les fauſſes décrétales, qui ſoutenues par l'ignorance qui régnoit dans le ſiécle où elles parurent, furent reçues dans pluſieurs Egliſes & acheverent de les ſubjuguer. Les Papes devenus depuis Princes temporels, ſe ſont

trop facilement perſuadés que leur puiſſance ſéculiere étant ſemblable à celle des autres Souverains, leur puiſſance Eccléſiaſtique devoit être ſans bornes, & qu'ils étoient en droit de tout entreprendre. Ils ont même trouvé le moyen d'autoriſer par des exemples éclatans les droits qu'ils ſe ſont arrogés ; & ſi les choſes euſſent continué ſur le même pied où elles étoient dans les douziéme & treiziéme ſiécles, ils ſeroient depuis long-tems les Monarques univerſels tant dans le ſpirituel que dans le temporel.

ARTICLE XIII.

Le Pape n'eſt point le Paſteur univerſel de l'Egliſe.

QUOIQUE nous ne conteſtions point au Pape le premier rang que l'autorité des Con-

ciles, les conſtitutions des Princes & l'uſage lui ont accordé, nous ne convenons point avec lui de tous les droits qu'il prétend lui appartenir en vertu de cette primauté; nous ne le croyons point l'Evêque univerſel de toute l'Egliſe. Une des raiſons pour leſquelles nous rejettons en France le Concile de Florence tenu par Eugene IV, eſt parce que ce Concile avoit défini (a) que le Pape a reçu de Jeſus-Chriſt dans la perſonne de ſaint Pierre la plénitude de puiſſance pour paître, conduire & gouverner l'Egliſe univerſelle. Les Légats du Pape qui préſidoient au Concile de Trente ayant voulu faire exprimer la puiſſance du Pape dans les mêmes termes, nos Prélats François s'y oppoſerent. Reſte à cette heure, dit le Cardinal de Lorraine à ſon Agent, le dernier

(a) *Conc. Flor. Conc. Tom. XIII. p. 515.*

des titres qu'on veut mettre pour notre S. Pere, pris du Concile de Florence, & ne puis nier que je ſuis François, nourri en l'Univerſité de Paris, en laquelle on tient l'autorité du Concile par-deſſus le Pape, & ſont cenſurés comme hérétiques ceux qui tiennent le contraire; qu'en France l'on tient le Concile de Florence pour non légitime, ni général, & pour ce l'on fera plutôt mourir les François que d'aller au contraire.

ARTICLE XIV.

Chaque Evêque eſt de droit divin.

NOUS ſoutenons avec toute l'antiquité que chaque Evêque tient immédiatement de Jeſus-Chriſt ſa miſſion & l'autorité qui lui eſt néceſſaire pour gouverner le troupeau qui lui eſt confié;

qu'il peut indépendamment de tout autre faire dans ſon Dioceſe, tout ce que le Pape fait dans le ſien, & ſe prétend en droit de faire dans les autres. En conſéquence de cette maxime à laquelle nous ne devons point ſouffrir que l'on donne atteinte, nous ne recevons point en France tous les Décrets dans leſquels les Papes s'attribuent la monarchie dans l'Egliſe. Tels ſont ceux où ils inſerent la clauſe de *motu proprio*, qui par elle-même déſigne la ſouveraineté, que les Monarques expriment dans leurs ordonnances par ces termes ſynonimes : *de notre* certaine ſcience & plénitude de puiſſance; ceux dans leſquels ils donnent des ordres aux Evêques en vertu de leur autorité Apoſtolique, & qu'ils expriment ordinairement par cette clauſe : *Mandamus & præcipimus omnibus Archiepiſcopis & Epiſcopis*, &c. qui tend à ne faire regarder les Evêques que comme ſes

Vicaires & les exécuteurs de leurs ordres; ceux par leſquels ils entreprennent ſur la juriſdiction des ordinaires en faiſant ou commandant dans leurs Dioceſes ce qu'ils ont droit d'y faire & d'y ordonner eux-mêmes; ceux enfin où ils donnent aux Evêques comme délegués du S. Siége, le droit de connoître & de juger des affaires, dont la connoiſſance & le jugement leur appartient de droit en vertu des Canons de l'Egliſe.

ARTICLE XV.

Les Evêques ſont juges de la foi.

LEs Evêques établis par Jeſus-Chriſt pour être les Docteurs de l'Egliſe, ſont avec leur Clergé les juges naturels de toutes les queſtions concernant la foi qui s'élevent dans leurs Dioceſes, &

avec leurs Comprovinciaux de celles qui naiſſent dans l'étendue de leurs Provinces. Ce droit inſéparablement attaché à leur caractere, eſt auſſi ancien que l'Egliſe. Dans tous les ſiécles les héréſies naiſſantes ont été condamnées par des Conciles provinciaux, ou nationaux, ſans conſulter les Papes, & ſans que les Papes ſe ſoient plaints que ces jugemens euſſent été rendus ſans leur participation. On envoyoit à la vérité aſſez ſouvent au ſaint Siége des relations de ce qui s'étoit paſſé; mais ces ſortes de relations ne forment pour le ſiége de Rome aucun droit particulier, parce que l'uſage étoit d'en envoyer de pareilles aux autres Evêques, & principalement à ceux des grands Siéges, afin que les jugemens rendus ſur ces queſtions fuſſent confirmés par un conſentement unanime. La déclaration des articles de foi, que les Canoniſtes ont miſe au rang

des cauſes majeures réſervées au ſaint Siége, en vertu de ſa primauté, eſt un droit nouveau, inconnu dans l'antiquité, dont les Papes ne peuvent point prouver qu'ils ayent joui à l'excluſion des autres Evêques; & pour empêcher que les Papes ne preſcrivent par leurs entrepriſes contre ce droit eſſentiel des Evêques, non ſeulement on a toujours rejetté en France les Bulles, Décrets, Brefs, ou Reſcrits par leſquels ils ſe ſont attribués, ou voulu s'attribuer la qualité de juges de la foi à l'excluſion de leurs Collegues dans l'Epiſcopat; on a même regardé comme une entrepriſe contraire à nos libertés les jugemens que les Papes rendroient à Rome ſur des queſtions touchant la foi qui ſeroient nées en France, parce que les Canons anciens qui ſont notre regle, ordonnent que ces queſtions ſoient jugées par les Egliſes des lieux où elles ont pris naiſſance; & lorſ-

que des raiſons particulieres ſont conſentir que le Pape les juge à Rome, ſes Décrets ne doivent & ne peuvent être reçus avant que les Evêques, en ſuivant les regles qui leur ſont preſcrites, ayent fait la fonction de juges, c'eſt-à-dire, qu'ils les ayent examinés librement & canoniquement, & qu'ils ne ſe ſoient aſſurés par cet examen que la déciſion qu'ils contiennent eſt conforme à la tradition de leurs Egliſes.

ARTICLE XVI.

Ils ſont également juges de la diſcipline.

CHAQUE Egliſe étant maîtreſſe de ſa diſcipline, le Pape n'a point le droit de l'obliger à changer celle qui y eſt établie. S'il s'éleve à cet égard quelque queſ-

tion, ce n'eſt point à Rome qu'elle doit être portée. Sa déciſion appartient aux Evêques, & rien ne prouve mieux leur qualité de juges en cette matiere, principalement pour la France, que l'uſage que nos Evêques en ont fait dans tous les Conciles particuliers qu'ils ont tenus. Ceux d'apréſent, ſucceſſeurs de ceux à qui nous ſommes redevables de tant de ſages réglemens, n'ont pas moins de pouvoir qu'eux; c'eſt pourquoi ils ne peuvent, ſans déroger à leur caractere & à leur autorité, ſouffrir que les queſtions qui concernent la diſcipline, ſoient portées à Rome pour y être jugées par le Pape.

ARTICLE XVII.

Le Pape n'a point le droit de ſouſtraire perſonne à l'autorité & à l'inſpection des Evêques.

LEs Evêques, ſelon l'expreſſion de ſaint Paul, ſont établis par le S. Eſprit pour gouverner l'Egliſe de Dieu; ils ſont les Chefs & les Peres du troupeau qui eſt confié à leurs ſoins. Tous ceux qui demeurent dans l'étendue de leurs Dioceſes doivent être ſoumis à leur conduite & à leur inſpection. Les anciens Papes au lieu de diminuer l'autorité des Evêques, regardoient comme un de leurs principaux devoirs de la leur conſerver toute entiere; & s'ils y euſſent touché, ils auroient cru renverſer l'ordre établi par Jeſus-

Chriſt dans ſon Egliſe. Si nous ne conſervons point à chaque Evêque ſon autorité, diſoit le Pape ſaint Gregoire, que faiſons-nous, ſinon mettre la confuſion dans l'ordre de l'Egliſe, que notre devoir nous oblige de maintenir ? Ne pouvant rien, de leur aveu, contre les Canons des Conciles généraux qu'ils faiſoient profeſſion de reſpecter comme les Evangiles, ils ſe ſeroient fait un ſcrupule de violer le Décret du Concile de Calcedoine, qui confirmant l'uſage qui avoit toujours été obſervé, veut que les Moines ſoient ſoumis aux Evêques des lieux où ils ſont établis ; mais les choſes ſont bien changées depuis. Les Papes ont eu d'autres vûes. Perſuadés que la reconnoiſſance leur attacheroit les Moines & les Réguliers, ils les ont ſouſtraits à l'autorité des Evêques, & par les grands priviléges qu'ils leur ont donnés dans les différens tems, ils ſe ſont aſſurés dans

tous les Etats un nombre conſidérable de perſonnes toujours prêtes à ſoutenir leurs intérêts & à défendre leurs droits prétendus. Ils n'ont point été trompés dans leurs eſpérances ; car ceux qui ont porté le plus loin les opinions modernes de la puiſſance directe ou indirecte des Papes ſur le temporel, & de leur pouvoir abſolu ſur toute l'Egliſe, ont été la plûpart Réguliers. S. Thomas s'eſt déterminé en faveur de ces prétentions ; & il eſt impoſſible de l'en juſtifier. Turrecremata qui ſous le Pontificat d'Eugene IV ſoutint la ſupériorité du Pape ſur le Concile, étoit Dominicain comme S. Thomas. Cajetan l'étoit auſſi, lui qui ſous Jules II commença à ſoutenir l'infaillibilité. Le P. Lainez, deuxiéme Général des Jeſuites, ſoutint au Concile de Trente que les Evêques ne tenoient leur autorité que du Pape, & que lui ſeul la tenoit immédiatement de Dieu.

Bellarmin, Suarez & une infinité d'autres de la même Compagnie, ont ſoutenu la puiſſance indirecte ſur le temporel & l'infaillibité. Les Papes en exemptant les Réguliers, ſurtout les Ordres mendians de l'autorité des Ordinaires, leur avoient donné le pouvoir d'exercer par-tout les fonctions Eccléſiaſtiques, de prêcher & d'adminiſtrer les Sacremens ſans la permiſſion ou le conſentement des Evêques des lieux; mais l'Univerſité de Paris s'eſt oppoſée à ce privilége particulier, qui tendoit à établir l'autorité ſouveraine & immédiate du Pape ſur toute l'Egliſe, & à lui donner le droit d'envoyer par-tout tels ouvriers qu'il lui plairoit pour exercer les fonctions Eccléſiaſtiques; & c'eſt au zéle & à la fermeté de cette Univerſité que tous les Evêques de la communion Romaine ſont redevables de la conſervation de leur autorité à cet égard; car en aucun endroit

les Réguliers ne peuvent plus faire aucune fonction Eccléſiaſtique ſans le conſentement & l'approbation des Evêques. Leur exemption a ſubſiſté, parce qu'on l'a préſumé faite du conſentement des Evêques & du Roi; car c'eſt une maxime qui fait partie de nos libertés, que *nul Monaſtere* (a), *Egliſe, Collége, ou autre Corps Eccléſiaſtique ne peut être exempté de ſon Ordinaire, pour ſe dire dépendre immédiatemen du ſaint Siége, ſans licence & permiſſion du Roi.* Cependant parce que ces ſortes d'exemptions étoient trop communes, & qu'elles ouvrent la porte à pluſieurs déſordres auxquels les Evêques ne peuvent remédier, on a tenté pluſieurs fois de les diminuer. L'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560 les abolit toutes (*b*), excepté celles des chefs d'Ordre.

(a) *Lib. art. 71.*
(*b*) Ordon. d'Orl. art. 11.

Il eſt ſurprenant que les Magiſtrats n'aient point tenu la main à l'exécution de cet article, & qu'après la diſpoſition ſi préciſe d'une Ordonnance revêtue de toutes les formalités néceſſaires pour faire loi dans le Royaume, on y ait laiſſé une multitude ſi prodigieuſe de Communautés régulieres jouir du privilége de l'exemption.

ARTICLE XVIII.

Les Papes n'ont pas le droit de ſe réſerver l'abſolution de certains cas.

LEs Evêques ont reçu de Jeſus-Chriſt dans la perſonne des Apôtres, dont ils ſont les ſucceſſeurs, les clefs du Royaume du Ciel; & c'eſt à eux qu'il appartient de lier & de délier tous ceux qui compoſent le troupeau dont ils

ſont chargés. Auſſi les Papes ont-ils été pluſieurs ſiécles ſans s'arroger le droit d'impoſer la pénitence, ou de donner l'abſolution à ceux qui étoient ſoumis à l'autorité des autres Evêques. Tout pécheur recevoit la pénitence de ſon Evêque ; & lorſqu'elle étoit accomplie, il ne recouroit point à d'autres pour recevoir l'abſolution. Il y auroit recouru inutilement, parce que la diſcipline uniformément obſervée par-tout, ne permettoit point de recevoir à la Communion ceux qui en avoient été privés par leurs Evêques. Dans la ſuite quelques Evêques jugerent à propos d'envoyer au Pape les pécheurs les plus criminels, afin qu'il leur preſcrivît l'ordre de la pénitence qu'ils devoient faire ; ainſi Ratholde Evêque de Strasbourg envoya à Nicolas I un homme qui avoit tué ſa mere. Quelquefois auſſi les pécheurs qui croyoient que leurs Evêques leur

avoient impoſé une pénitence trop ſévere, alloient d'eux-mêmes à Rome prier le Pape d'intercéder pour eux auprès de leurs Evêques; mais dans l'un & l'autre cas les Papes ne leur donnoient point l'abſolution. Ils ſe contentoient de leur impoſer des pénitences convenables, comme ils en étoient priés, ou ils écrivoient en leur faveur aux Evêques. Ces renvois & ces pélérinages étant devenus plus fréquens, les Papes entreprirent d'abſoudre de leur autorité privée ceux qui s'adreſſoient à eux. Les Evêques de France s'oppoſerent à cette nouveauté, & dans le Concile de Limoges ils firent un Décret, qui défendoit à qui que ce ſoit de recevoir la pénitence du Pape ſans le conſentement de ſon Evêque. Depuis on a laiſſé les Papes jouir de ce droit, comme ils l'ont voulu; on a même ſouffert qu'ils ſe réſervaſſent l'abſolution de certains cas; mais le ſilence des Evê-

ques ſur ces uſurpations de leur autorité, ne forme point pour le ſaint Siége un droit inaliénable. Les droits que les Evêques tiennent immédiatement de Jeſus-Chriſt, ſont auſſi impreſcriptibles qu'ils ſont ſacrés ; ils peuvent toujours les réclamer lorſque l'utilité ou le beſoin de leurs Dioceſes le leur fait juger néceſſaire.

ARTICLE XIX.

Ils ne peuvent excommunier les Diocéſains des Evêques, ni les abſoudre de l'excommunication.

LEs Evêques comme Paſteurs du troupeau qui leur eſt confié, ſont obligés de veiller à ſa conſervation ; ce qu'ils ne pourroient faire en pluſieurs occaſions, s'ils n'avoient le pouvoir d'en retrancher

cher & d'en ſéparer les pécheurs ſcandaleux & incorrigibles ; c'eſt pourquoi le pouvoir d'excommunier eſt un des droits attachés à l'Epiſcopat. Le Pape ne peut y donner atteinte ſans déroger à l'autorité des Evêques (*a*) ; & l'on ne ſouffre point en France qu'il entreprenne d'excommunier leurs Diocéſains, qu'il délie de l'excommunication ceux qu'ils ont excommuniés, qu'il réſerve à ſa perſonne des excommunications, ou des abſolutions de l'excommunication, ni qu'il les faſſe publier & exécuter par les Ordinaires, *auctoritate Apoſtolicâ*, parce que tous ces actes ſont autant d'entrepriſes ſur l'autorité des Evêques & des contraventions aux Canons de l'Egliſe, qui en laiſſant à chaque Evêque le jugement de ceux qui lui ſont ſoumis, défendent de délier

(a) *Lib. art. 35. & 44.*

de l'excommunication ceux contre qui il l'a prononcé, ſans ſon conſentement. Cette regle s'obſervoit autrefois très-religieuſement à Rome. S. Epiphane nous apprend que Marcion ayant été excommunié par ſon pére qui étoit Evêque, cet hérétique vint à Rome, où il demanda d'être admis à la Communion de l'Egliſe, ce qui lui fut refuſé; les Prêtres lui répondirent qu'ils ne le pouvoient faire ſans le conſentement de ſon vénérable pere; & pour rapporter un exemple moins ancien, Etienne Evêque de Clermont ayant excommunié Pontius Comte d'Auvergne, Benoît IX le délia de ſon excommunication; mais les Evêques du Concile de Limoges s'étant plaints de cette abſolution, comme d'une entrepriſe ſur leur autorité, le Pape s'excuſa ſur ſon ignorance, & déclara nulle l'abſolution qu'il avoit donnée.

ARTICLE XX.

Le Pape n'eſt point le juge des Evêques.

QUOIQUE les Evêques ne tiennent que de Dieu l'autorité dont ils ſont revêtus, ils ſont cependant reſponſables à l'Egliſe de l'uſage & de l'exercice de cette autorité. S'ils en abuſent, ou s'ils prévariquent, elle peut les punir ſoit en les privant, ſoit en les ſuſpendant de leurs fonctions; mais ce n'eſt point au Pape qu'il appartient de leur infliger ces peines. Pour peu que l'on ſoit inſtruit de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, on ne peut ignorer que le jugement des Evêques accuſés de quelque crime, leur dépoſition, ou leur rétabliſſement appartenoient de droit aux Conciles provinciaux, & n'é-

toient point regardés comme des cauſes dont la connoiſſance fût réſervée au ſaint Siége. On voit par les Canons du Concile d'Antioche, & par ceux d'Afrique, que les Evêques étoient jugés en dernier reſſort dans les Conciles de leurs Provinces qui ſe tenoient ſans avoir obtenu la permiſſion du Pape, & ſans qu'il y eût des Commiſſaires de ſa part. On ne connoiſſoit point encore les appels au ſaint Siége, & on ne regardoit point le droit de juger définitivement les Evêques comme inſéparable de la primauté. Le Concile de Sardique eſt le premier qui ait permis aux Evêques dépoſés dans leurs Provinces de recourir à Rome; mais il le fit avec pluſieurs modifications qui marquent qu'il ne s'agit point du droit d'appel; car il ordonna que la réviſion du jugement ſe feroit non à Rome, mais ſur les lieux, dans la même Province, & par les mêmes juges

auxquels le Pape pourroit ſeulement en joindre d'autres, s'il le jugeoit à propos. Ce réglement qui n'étoit que proviſionnel, & qui n'avoit pour but que de fournir quelque reſſource aux Evêques orthodoxes, perſécutés par les Ariens, n'eut point de ſuite ; il demeura inconnu à tout l'Orient, & fut ſans exécution dans l'Occident même. L'Egliſe d'Afrique refuſa conſtamment de s'y ſoumettre, lorſque le Pape Zozime voulut l'y introduire ſous le nom du Concile de Nicée. Cette diſcipline s'eſt cependant établie dans la ſuite. Le Canon de Sardique fut inſéré dans les Capitules d'Adrien I, qui ont été publiés en France ſur la fin du huitiéme ſiécle ; mais nos Evêques pour maintenir le droit de leurs Conciles, & pour éluder la diſpoſition de ce Canon qu'ils ne pouvoient plus contredire ouvertement, parce qu'il faiſoit partie du Code nouveau qui

avoit été publié ſous l'autorité du Prince, obligeoient l'Evêque accuſé de choiſir ſix de ſes juges, les ſix autres étant nommés par le Métropolitain & par les Parties. Ils lui ôtoient par-là la liberté de recourir au Pape, parce que ſuivant une maxime inſérée dans le même Code, il eſt défendu d'appeller des Juges qu'on a ſoi-même choiſis. On prétend que depuis par une diſcipline plus récente, on a donné au Pape l'appellation des jugemens rendus contre les Evêques; mais il eſt difficile de prouver cette nouvelle diſcipline par des faits. Quoi qu'il en ſoit, on ne ſouffre point en France que le Pape s'écarte de la diſpoſition du Concile de Sardique, ni qu'il entreprenne de juger ces appels à Rome. Le jugement des Evêques en premiere inſtance, de quelques crimes qu'ils ſoient prévenus, doit ſe faire, ſuivant la diſcipline toujours obſervée ici, par les Conciles provin-

ciaux, qui s'assemblent par l'autorité du Roi, sans le consentement ou la permission du Pape, qui en pareils cas seroit déclarée abusive, comme dérogeante à l'autorité des Conciles. Les Evêques qui forment les Conciles dans lesquels ces sortes d'affaires se jugent, doivent être au nombre de douze. Si la Province ne contient point ce nombre, c'est à l'Evêque accusé à choisir dans les Provinces voisines ceux qui sont nécessaires pour suppléer ce qui y manque. Si l'Evêque condamné interjette appel au saint Siége, le Pape n'a point le droit de le faire venir à Rome, d'y citer ses accusateurs, ni d'y juger son procès. Il est obligé de nommer des Commissaires pour revoir cette affaire sur les lieux, & ces Commissaires nommés doivent être François, & ne peuvent exercer leur commission que sous l'autorité du Prince. Toutes les fois que les Papes ont voulu en-

treprendre quelque choſe contre ces regles, & juger à Rome les cauſes des Evêques, on n'a point manqué de s'y oppoſer fortement. Pie IV ayant cité à Rome cinq Evêques qu'on accuſoit de favoriſer les erreurs de Luther, le Roi Charles IX défendit les droits de ſa Couronne & la liberté de ſon Egliſe. Sur les Mémoires de l'Avocat général du Meſnil il fit faire des plaintes au Pape par M. Loiſel ſon Ambaſſadeur, & ſur ſes remontrances & ſes plaintes le Pape ceſſa toute pourſuite contre ces Evêques. Il fut à la vérité moins traitable ſur le compte des Evêques d'Uzès & de Valence; car il les dépoſa, & envoya des Brefs en France pour faire exécuter ſon jugement; mais ces Evêques en appellerent comme d'abus. Ils furent appuyés & ſoutenus par la protection du même Prince, qui dans les lettres qu'il donna ſur leur affaire, traite l'entrepriſe du

Pape comme contraire aux ſaints Décrets & Conſtitutions Eccléſiaſtiques, droits, franchiſes & libertés de l'Egliſe Gallicane, dont les Rois ſes prédéceſſeurs ont toujours été les conſervateurs. On vit cependant ſous le miniſtere du Cardinal de Richelieu une atteinte donnée à ces libertés, & ce n'eſt gueres que lorſque le miniſtere eſt entre les mains des Eccléſiaſtiques, qu'elles courent les plus grands dangers. Ce Miniſtre fit demander au Pape en 1632 un Bref pour juger en premiere inſtance quelques Evêques qu'il accuſoit du crime de leze-majeſté. Le Pape ne manqua point de profiter de cette occaſion, & nomma quatre Evêques pour Commiſſaires. La puiſſance énorme du Cardinal fit que le Clergé demeura dans le ſilence, & qu'il attendit un tems plus favorable pour chercher le remede à une plaie ſi funeſte & d'une ſi dangereuſe conſéquence. Dans l'aſ-

ſemblée de 1650, les Evêques écrivirent au Pape pour ſe plaindre de ce qu'avoit fait ſon prédéceſſeur; ils écrivirent auſſi à tous les Evêques une lettre circulaire pour les prier de ne jamais accepter de pareilles commiſſions, & ils firent ſignifier une proteſtation au Nonce qui étoit alors à Paris, dans laquelle ils marquerent particuliérement le droit de l'Egliſe Gallicane & l'uſage qu'elle en a fait en différentes occaſions.

ARTICLE XXI.

Le Pape ne peut juger à Rome aucune cauſe qui intéreſſe les François.

CE ne ſont point ſeulement les cauſes des Evêques que nous ne ſouffrons point que le Pape juge à Rome. Toutes celles dont la con-

noiſſance lui appartient par l'uſage, ſoit en premiere inſtance, comme celles qui concernent les Réguliers exempts, ſoit par appel, doivent être traitées & terminées ſur les lieux par des Juges François nommés à cet effet ; & une des raiſons pour leſquelles le Concile de Trente n'eſt point reçu parmi nous, eſt parce qu'il paroît faire entendre qu'il y a des cauſes qui doivent ordinairement ſe traiter devant le Pape, & d'autres qu'il a le droit d'évoquer à ſon Siége (*a*).

(a) *Conc. Trid. Seſſ. 24. cap. 20.*

ARTICLE XXII.

L'inſtitution des Evêques ne dépend point du Pape.

SI les Evêques ne dépendent point du Pape pour l'exercice de leurs fonctions, ils en ſont également indépendans pour leur inſtitution. Elle s'eſt faite pendant une longue ſuite de ſiécles par les Métropolitains & les Evêques comprovinciaux qui confirmoient l'élection qui avoit été faite par les membres de l'Egliſe vacante, ou la nomination du Prince, & qui impoſoient les mains à l'élu ou au nommé, ſans que le Pape fût conſulté. L'uſage de demander des Bulles à Rome eſt d'une date récente, & n'a été introduit qu'à deſſein de tirer de l'argent des Royaumes Chrétiens. Les Evêques anciens qui ne tenoient rien de

Rome, ne ſe diſoient point Evêques par la grace du ſaint Siége, comme la plûpart de ceux de nos jours, mais ſeulement par la miſéricorde ou par la permiſſion de Dieu, de qui ſeul ils reconnoiſſoient tenir toute l'autorité qu'ils avoient pour gouverner leurs Egliſes.

ARTICLE XXIII.

De l'Examen des Evêques.

LE Concordat paſſé entre François I & Leon X l'an 1515, en attribuant au Pape l'inſtitution des Evêques nommés par le Roi, n'a rien prononcé ſur l'examen des perſonnes nommées : c'eſt pourquoi l'information de leur vie & mœurs, de leur capacité & de leur doctrine a continué d'être faite en France par les Ordinaires des lieux ; mais parce que

dans le Concile de Trente (*a*) il eſt porté que cet examen ſera fait par les Nonces réſidens ſur les lieux, ou par les Ordinaires, cette alternative fit craindre que Rome n'entreprît un jour de ſe l'attribuer. C'eſt pourquoi de l'avis des Etats généraux aſſemblés à Blois, le Roi régla la forme de cet examen. Auparavant la délivrance de nos Lettres de nomination que nous avons accoutumé faire à N. S. P. le Pape, ſeront, dit le Roi (*b*), les noms des perſonnes par nous nommées envoyés à l'Evêque diocéſain du lieu où ils auront fait leur demeure & réſidence les cinq dernieres années précédentes, enſemble aux Chapitres des Egliſes & Monaſteres vacans, leſquels informeront reſpectivement de la vie, mœurs, bonne rénommée &

(a) *Conc. Trid. Seſſ. 2, cap. 22.*
(b) *Ordon. de Blois, art. 1.*

converſation Catholique deſdits nommés, & de tout feront bons procès-verbaux qu'ils nous envoyeront clos & ſcellés, le plutôt que faire ſe pourra..... Défendons à tous nos Juges d'avoir aucun égard aux Proviſions qui auroient été obtenues, autrement que ſelon la forme preſcrite cideſſus. Voulons que nos Procureurs généraux ſe puiſſent porter pour Appellans comme d'abus des exécutions deſdites Proviſions, leſquelles voulons être déclarées nulles & abuſives, & deſdites appellations nous attribuons la connoiſſance à nos Cours de Parlement, pour, icelles jugées, être par nous nommées autres perſonnes, ſelon la forme ſuſdite. L'événement juſtifia que cette précaution n'étoit point inutile; car un des articles propoſés de la part du Pape pour l'abſolution de Henri IV, quelques années après, fut : Que toutes les atteſtations

de vie, mœurs & Religion qui ſe feront ci-après pour la Proviſion des Bénéfices conſiſtoriaux en France, ſe feront par les Nonces & autres Miniſtres du ſaint Siége. Henri IV refuſa de conſentir à cet article ; & ſon refus fut autoriſé par l'aſſemblée des Notables tenue à Rouen en 1596, qui le pria de faire obſerver exactement ce qui étoit porté par l'Ordonnance de Blois. Le Pape n'ayant pu obtenir ce qu'il avoit demandé, prit le parti de recevoir comme par le paſſé les informations faites en France par les Ordinaires ; mais en même tems pour acquérir une ſorte de poſſeſſion, il ordonna à ſes Nonces d'en faire quelques-unes. Henri IV averti de cette entrepriſe, ordonna en 1609 au Lieutenant Civil d'en informer ; mais la mort de ce Prince l'empêcha d'y mettre ordre. Rome profita adroitement de la minorité de Louis XIII. Elle fit tant de diffi-

cultés & fit eſſuyer tant de longueurs à ceux qui ne faiſoient point faire leurs informations par le Nonce, que les nommés par le Roi ont été obligés inſenſiblement de s'adreſſer à eux. Le Clergé de France, quelque dévoué qu'il fût à Rome en 1615, fit inutilement des remontrances ſur cet article dans le cahier qu'il préſenta au Roi. Les examens continuerent d'être faits par les Miniſtres du ſaint Siége. Au mois de Mars 1631, la Congrégation des Cardinaux pour les affaires conſiſtoriales rendit même un décret qui attribuoit ces examens aux Nonces, & défendoit à tous les Ordinaires de les faire, s'ils n'avoient Lettres du Nonce. En conſéquence de ce décret, les Bulles furent refuſées en 1639 à celui qui avoit été nommé par le Roi à l'Evêché de Comminge. Le Procureur général porta ſes plaintes au Parlement qui, par Arrêt du 12

Décembre de la même année, ordonna que l'information de l'âge, vie, mœurs & converſation Catholique de ceux que le Roi veut nommer aux Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices, ſe fera à l'avenir par les Evêques diocéſains des lieux où ils auront fait leur demeure & réſidence les cinq années précédentes, conformément à l'Ordonnance de Blois, art. 1: fait défenſes à ceux qui auront obtenu du Roi la nomination, de s'en aider d'autres que de celles faites par leſdits Evêques diocéſains, à peine d'être déchus de la grace; à tous ſujets du Roi de rendre leurs dépoſitions & témoignages par-devant autres; à tous Notaires Apoſtoliques de les recevoir, & à tous Banquiers & Expéditionnaires d'en envoyer à Rome d'autres, à peine de privation de leurs Charges & d'être punis comme perturbateurs du re-

pos public. Cet Arrêt qui remettoit les choſes dans l'état ancien, n'a point produit l'effet qu'on en devoit attendre ; & l'inattention, trop ordinaire à notre nation, a laiſſé introduire chez nous un uſage nouveau, contraire à la diſcipline ancienne, aux loix du Royaume, & qui attribue à un Etranger, qui n'a parmi nous aucune ſorte de juriſdiction, un Tribunal particulier.

ARTICLE XXIV.

Du ſerment que les Evêques prêtent au Pape.

QUELQUE contraire que ſoit cet uſage à nos Libertés, le ſerment que chaque Evêque eſt obligé de prêter au Pape, l'eſt encore plus ; car par ce ſerment chacun d'eux s'engage ſolemnelle-

ment à défendre envers & contre tous ſes droits, ſon honneur, ſes priviléges, ſon autorité. Ce ſerment qui renferme les termes les plus exprès & les clauſes les plus détaillées qui puiſſent lier le vaſſal le plus dépendant envers ſon Seigneur, eſt autant aſſorti aux intérêts de la Cour de Rome qui l'exige, qu'il eſt contraire aux droits des Princes qui ſouffrent que leurs ſujets le prêtent. M. de Marca en convient (a). Gregoire VII, dit-il, par les additions qu'il fit à la promeſſe d'obéiſſance que le ſaint Siége étoit dans l'uſage d'exiger, changea cette promeſſe en un ſerment de fidélité, tel que celui que le vaſſal eſt tenu de prêter à ſon Seigneur ; & ce ſerment eſt tellement contraire aux droits des Princes, que Gre-

(a) *Marc. de Concord. l. 6. c. 7. n. 7. & 8.*

goire VII, après s'être attribué, en l'exigeant de tous les Métropolitains, la ſouveraine autorité ſur eux, défendit dans un autre Concile aux Evêques de rendre aucun hommage aux Princes. Rome en juge de même, & elle regarde tous ceux qui l'ont prêté comme ſes vaſſaux & ſes ſujets. C'eſt ce qui paroît par la réponſe que fit Sixte V à Claude d'Angennes, Evêque du Mans. Ce Prélat voulant juſtifier Henri III ſon Maître de l'aſſaſſinat du Cardinal de Guiſe, Sixte lui répondit (*a*) qu'il falloit que ce Prince fît ſatisfaction d'avoir répandu le ſang d'un Cardinal, perſonne privilégiée, qui n'étoit plus ſujet du Roi, mais le ſien, non ſeulement en tant que Cardinal, mais encore en tant qu'Archevêque ſacré qui avoit fait ſerment à lui, comme tous les autres Evêques.

(a) *Mezer. Hiſt. de Fr. tom. 3. in fol. p. 607.*

ARTICLE XXV.

Les tranſlations des Evêques n'appartiennent point au Pape de droit divin.

LES tranſlations des Evêques que les Ultramontains regardent comme un apanage de la primauté du Pape, ne lui appartiennent point par un droit plus ancien que leur inſtitution. Elles ſe faiſoient autrefois, lorſque l'utilité de l'Egliſe le requeroit, par l'autorité du Métropolitain & du Concile de la Province. S. Alexandre fut transféré d'une Egliſe de Cappadoce dont il étoit Evêque, à celle de Jeruſalem, par le conſentement ſeul des Evêques des Egliſes voiſines. Socrate, à l'occaſion de l'élection de Proclus, rapporte pluſieurs exemples de tranſlations d'Evêques, qui ont

toutes été faites ſans la participation du Pape, excepté celle de Perigene, parce que c'étoit dans l'Illyrie ſur laquelle les Papes commençoient à s'attribuer quelque autorité. Le dix-huitiéme Canon du Concile d'Antioche que cet Hiſtorien Eccléſiaſtique cite au même endroit, porte que c'eſt au Concile de la Province à déterminer ſi l'on doit attacher à une autre Egliſe l'Evêque qui, ayant été ordonné pour un lieu, n'y a point été reçu ; & le vingt-ſeptiéme Canon du quatriéme Concile de Carthage donne de même au Concile de la Province le pouvoir de faire les tranſlations d'Evêques qui ſeront jugées néceſſaires au bien de l'Egliſe. C'eſt donc ſans fondement qu'Innocent III & ſes ſucceſſeurs ont prétendu qu'il n'appartient qu'au ſaint Siége de transférer les Evêques.

ARTICLE XXVI.

L'érection des Evêchés n'appartient point au Pape.

LE droit d'ériger de nouveaux Evêchés que les Papes s'attribuent encore, n'eſt pas mieux fondé. C'eſt un droit commun qui appartient à tous les Evêques, & dont ils jouiſſoient, ſans avoir beſoin d'autre choſe que du conſentement du Primat ou du Métropolitain. On trouve bien des Canons qui défendent d'ériger de nouveaux Evêchés dans les bourgs ou dans les villages ; mais il n'y en a point qui défende de les ériger ſans le conſentement du Pape. S. Athanaſe envoya de ſa propre autorité Frumentius en Ethiopie ; il l'en établit Evêque, ſans la participation de celui qui occupoit alors

alors le ſaint Siége. Les Conciles de Conſtantinople & de Chalcedoine donnerent à l'Evêque de Conſtantinople le droit d'établir des Evêques chez les Barbares, ſans l'aſſujettir à l'obligation de recourir à Rome pour avoir ſon approbation, ou ſon conſentement. Saint Baſile Evêque de Ceſarée, Métropole de la Cappadoce, érigea de ſa propre autorité un Evêché à Sazimes, où il plaça S. Gregoire de Nazianze ſon ami. S. Auguſtin en établit un à Fuſſales, ſans avoir obtenu d'autre conſentement que celui du Primat de Numidie. Les Papes croyoient ce droit ſi peu réſervé à leur Siége, que S. Gregoire répondant à Theodoric & à Theodebert, Rois de France, qui s'étoient plaints de ce qu'il avoit envoyé le moine Auguſtin en Angleterre, n'allégua point ſa primauté; il ſe contenta de leur dire qu'il n'avoit envoyé cet Evêque, que parce que ceux de France, voi-

ſins de cette Iſle, avoient négligé d'y en envoyer. Si le Pape eſt préſentement conſulté ſur l'érection des nouveaux Evêchés, & s'il ne s'en fait plus ſans ſa participation, ce droit nouveau que l'uſage lui a acquis, ne lui appartient point en vertu d'une primauté de droit divin, puiſqu'il n'en a point joui pendant un ſi grand nombre de ſiécles. Au reſte il ne peut exercer ce droit nouveau ſuivant ſa volonté, indépendamment de l'autorité du Prince & du conſentement des Evêques dont on démembre les Diocéſes; & l'érection qu'il feroit ſeul d'un nouvel Evêché ſans ces conditions, n'auroit aucun lieu parmi nous.

ARTICLE XXVII.

Le Pape n'eſt point le maître d'unir les Bénéfices à ſon gré.

IL ne faut pas plus d'autorité pour unir les Evêchés ou les autres Bénéfices, que pour les diviſer. L'un n'appartient pas plus que l'autre au Pape, en vertu de l'inſtitution de Jeſus-Chriſt. Le droit qu'il prétend aujourd'hui eſt nouveau & précaire, puiſqu'il ne peut l'exercer que du conſentement du Prince & des Titulaires. Des unions de Bénéfices, de quelque nature qu'ils ſoient, faites indépendamment de ces conditions, ſeront toujours déclarées abuſives en France, parce qu'elles tendroient à établir dans le Pape une ſouveraineté que les Canons de l'Egliſe ne lui ont jamais accordée.

ARTICLE XXVIII.

L'autorité des Conciles eſt ſupérieure à celle du Pape.

JUSQU'ICI nous avons conſidéré les Evêques en particulier, & nous avons fait voir que chacun d'eux a la même autorité que le Pape pour le gouvernement du Diocéſe qui lui eſt confié. Si nous les conſidérons tous enſemble réunis dans un Concile général, repréſentant tout le Corps du Miniſtere Eccléſiaſtique, ils ne ſont plus égaux, mais ſupérieurs au Pape; parce que, quelque prérogative qu'il s'attribue ou qu'on lui donne, il ne peut être conſidéré que comme le premier membre de l'Egliſe, dont l'autorité par conſéquent eſt inférieure à celle de tout le Corps. Cette ſupériorité du Concile au-deſſus

du Pape eſt une de ces vérités qu'on a toujours crues en France, & qui eſt établie par l'exemple & la conduite des Papes mêmes qui, pour terminer les conteſtations qui ſe ſont élevées, ont ſouvent ſollicité l'aſſemblée des Conciles généraux, ont demandé ou ſouffert que les Jugemens qu'ils avoient rendus fuſſent examinés par ces Conciles. Les preuves que l'antiquité en fournit, ſont ſans nombre. Le Pape Jules I croit qu'un Concile eſt néceſſaire pour terminer les diſputes qui diviſoient les Orientaux, pour juger la cauſe de S. Athanaſe & pour confirmer la foi, & il y invite les Euſébiens. Libere demande pluſieurs fois à l'Empereur Conſtance la tenue d'un Concile de l'Orient & de l'Occident, pour mettre fin aux diviſions cauſées par l'Arianiſme. Damaſe & tous les Evêques d'Italie écrivent de concert à Theodoſe, pour le prier d'aſſembler les

Evêques, afin d'examiner l'affaire de Nectaire & de Maxime. Ce Pape ne demande point que l'on défere à ſon jugement, ni que l'on s'en rapporte à ſa déciſion ; mais ſeulement qu'elle ne ſoit ni diſcutée, ni jugée ſans ſa participation, parce qu'elle intéreſſoit toute l'Egliſe. Innocent I ne s'attribue point le jugement de la cauſe de S. Chryſoſtome ; il demande qu'elle ſoit jugée dans un Concile, & il ſoutient qu'il n'y a que cette voie qui puiſſe appaiſer les troubles qu'elle avoit excités. S. Leon ne demande-t-il pas auſſi la tenue d'un Concile pour condamner Eutychès ; & quoiqu'il eût déja proſcrit ſon erreur, ne ſouffrit-il point que la Lettre qui contenoit le jugement qu'il avoit rendu, fût examiné de nouveau ? Quoique Martin I eût déja condamné dans le Synode de Latran l'erreur des Monothélites, le Pape Agathon ne trouva point

mauvais qu'on jugeât de nouveau cette affaire dans un autre Concile. Et pour ne pas multiplier inutilement les preuves, lorſque Philippe-Auguſte s'adreſſa à Innocent III pour obtenir de lui la permiſſion de faire divorce avec la Reine ſon épouſe, ce Pape ne lui répondit-il point (*a*) qu'il ne pouvoit lui accorder ce qu'il demandoit, ſans la délibération d'un Concile général, parce que s'il le faiſoit de ſon autorité privée, outre le péché dont il ſe rendroit coupable & le déshonneur qui lui en reviendroit, il s'expoſeroit à perdre ſon Siége ? Les Papes étoient donc alors perſuadés que l'autorité du Concile étoit plus grande que la leur ; que le Concile pouvoit ce qu'ils ne pouvoient point eux-mêmes, & que le Concile avoit droit de leur demander compte

(a) *Lib. 3. Reg. 15. Ep. 104.*

de l'exercice & de l'uſage de leur autorité, & de punir par la dépoſition l'abus qu'ils en auroient pu faire. Les Conciles ont en effet exercé ce droit en quelques occaſions. Symmaque accuſé de quelque crime, fut jugé dans un Concile d'Italie convoqué par le Roi Theodoric, & renvoyé abſous, parce que les accuſations ne furent point prouvées. Honorius fut condamné comme hérétique par le ſixiéme Concile général. Jean XII fut dépoſé dans un Concile de Rome, à cauſe des crimes dont il étoit coupable. Le Décret de Paſchal II ſur les Inveſtitures fut caſſé par un Concile de Latran de l'an 1102, & ce Pape fut obligé de donner ſa profeſſion de foi. Pluſieurs Papes ont été dépoſés par les Conciles de Piſe, de Conſtance & de Baſle. Après des preuves auſſi claires de la ſupériorité des Conciles au-deſſus des Papes, auxquelles on en pourroit joindre une multitude

d'autres, il eſt inconcevable que Rome s'opiniâtre aujourd'hui, comme elle le fait, à ſoutenir que le Pape, en vertu de la primauté qu'il s'attribue, eſt de droit divin ſupérieur aux Conciles même généraux. Si cela étoit, il faudroit convenir que preſque tous les Papes ont ignoré cette prérogative de leur Siége, puiſque non ſeulement ils ont négligé de la faire valoir, mais que par leurs diſcours & par leur conduite ils lui ont donné les atteintes les plus mortelles. Comme on ne peut les accuſer d'avoir jamais négligé leurs droits, il faut avouer que cette prétention eſt nouvelle. En effet elle n'a commencé à paroître que vers le tems du Concile de Piſe; & dès qu'elle a paru, elle a été ſolemnellement rejettée & condamnée par le Concile de Conſtance tenu en 1414, qui dans la Seſſion quatriéme fit cette déclaration : Le Concile univerſel re-

préſentant toute l'Egliſe militante, tient ſon pouvoir immédiatement de Jeſus-Chriſt ; & toute perſonne, de quelque état & dignité qu'elle ſoit, même le Pape, eſt tenue de lui obéir en ce qui concerne la foi, l'extirpation du ſchiſme & la réformation générale de l'Egliſe de Dieu dans le Chef & dans les membres ; & dans la cinquiéme Seſſion, ce Concile répete le même Décret, & ajoute : Quiconque, de quelque condition, état & dignité qu'il ſoit, même Papale, refuſera opiniâtrement d'obéir aux Mandemens & Ordonnances de ce ſaint Concile général, qu'il ſoit ſoumis à la pénitence, & puni convenablement. Ce Concile réduiſit en pratique la maxime qu'il venoit d'établir par ſes déclarations. Il dépoſa Jean XXIII qui acquieſça à ſa condamnation, & mit en ſa place Martin V. qui fut reconnu par toute l'Egliſe pour Pape légitime. Le Concile de Baſle aſſemblé quel-

ques années après, renouvella les Décrets de celui de Conſtance touchant la ſupériorité du Concile ; & comme le Pape Eugene IV vouloit diſſoudre ce Concile, ou du moins le transférer, le Concile procéda contre lui : mais enfin le Pape mieux conſeillé ſe rendit & adhéra à tout ce que le Concile avoit fait juſqu'alors. Nous tenons en France ces deux Conciles pour œcuméniques, & nous ne ſouffrons point qu'on donne atteinte à leurs Décrets. Je ne puis nier, diſoit le Cardinal de Lorraine étant au Concile de Trente, que je ſuis François, nourri en l'Univerſité de Paris, en laquelle on tient l'autorité du Concile par-deſſus le Pape, & ſont cenſurés comme hérétiques ceux qui tiennent le contraire. L'Egliſe Gallicane, diſent les Evêques de l'Aſſemblée de 1682, n'approuve point que l'on révoque en doute l'autorité des Conciles généraux expri-

mée dans les quatriéme & cinquiéme Seſſions du Concile de Conſtance, ni qu'on réduiſe les Décrets de ce Concile au ſeul cas du ſchiſme ; & toutes les fois que quelqu'un, ſoit dans des Théſes, ſoit dans des Ouvrages publics, a avancé quelque propoſition tendante à affoiblir l'autorité des Décrets des Conciles de Conſtance & de Baſle, à nier la néceſſité des Conciles généraux ou leur ſupériorité ſur le Pape, il a été ſévérement réprimé par l'autorité publique.

ARTICLE XXIX.

Légitimité de l'appel du jugement du Pape au Concile.

DE cette maxime de la ſupériorité du Concile général au-deſſus du Pape, il s'enſuit qu'il eſt permis d'appeller au Concile

des jugemens rendus par le Pape, ſoit dans les matieres qui concernent la foi, ſoit dans celles qui intéreſſent la diſcipline (*a*). Cette forme juridique de ſe pourvoir contre les déciſions des Papes n'eſt point ancienne ; le nom, ſi l'on veut, eſt nouveau, dit M. Boſſuet (*b*), mais la choſe eſt très-ancienne & liée avec l'établiſſement même de l'Egliſe & la forme de ſon gouvernement. Dans tous les tems de l'Egliſe, ceux qui ne reconnoiſſoient pas dans un jugement du Pape la foi & la doctrine de l'Egliſe, ne le recevoient pas ; & ſans dire expreſſément qu'ils en appelloient au Concile, ils attendoient ce qui ſeroit décidé par l'Egliſe univerſelle ; quelquefois ils demandoient clairement la convocation du Concile,

(a) *Lib. art. 78.*
(b) *Defenſ. Declar. Cler. Gallic. part. 2. lib. 16. c. 123.*

& ils s'adreſſoient à l'Empereur pour l'obtenir. Ces oppoſitions aux jugemens des Papes, ces recours au Concile, quoiqu'ils ne portaſſent point le nom d'appels, produiſoient le même effet & étoient équivalens. Toute réſiſtance au Pape qui enſeigne une erreur, eſt, au jugement de Gerſon, un appel réel au Concile. La réſiſtance de S. Paul à S. Pierre, ſuivant le même Théologien (*a*), étoit équivalente à un appel; & ſi S. Pierre n'eût pas voulu céder & ſe rendre à la remontrance de S. Paul, l'Egliſe l'auroit condamné. Dans ces ſiécles heureux, comme l'obſerve le Cardinal de Noailles (*b*), où les Papes donnoient à toute l'Egliſe l'exemple de la plus parfaite ſoumiſſion aux déciſions des

(a) *Tract. Quomodo & an liceat in cauſis fidei à ſummo Pontifice appellare?*

(b) *Inſtruct. Paſt. de 1719. 2. part. p. 41.*

Conciles œcuméniques, il étoit bien moins à craindre, & il arrivoit en effet bien plus rarement que les Papes ſe portaſſent à des extrémités contre ceux qui refuſoient de leur obéir, juſqu'à ce que l'Egliſe univerſelle eût prononcé. S'il y en a eu quelques-uns qui l'ayent voulu faire, comme le Pape Victor dans le deuxiéme ſiécle & le Pape Etienne dans le troiſiéme, alors les remontrances de quelques Evêques, ou la fermeté de ceux contre leſquels le Pape vouloit agir, étoient un reméde ſuffiſant pour calmer l'Egliſe, en attendant la déciſion de l'Egliſe univerſelle; & les Fidéles inſtruits n'auroient eu aucun égard à des cenſures dont ils auroient reconnu l'injuſtice & l'invalidité; mais depuis que les Papes n'ont plus voulu ſouffrir la moindre réſiſtance, depuis que les flatteurs de la Cour de Rome ont mis le Chef viſible de l'Egliſe à

la place de l'Egliſe même, depuis que les ſucceſſeurs de ces ſaints Pontifes qui mettoient leur plus grande gloire à obéir aux Conciles & à les faire religieuſement obſerver, ont voulu s'élever au-deſſus des Conciles généraux pour les réformer & y déroger à leur gré, & qu'ils ont employé les cenſures & les excommunications contre les Evêques & contre les Rois mêmes pour faire recevoir tous leurs Decrets avec une obéiſſance aveugle, de nouveaux maux ont obligé de recourir à de nouveaux remédes. On a appellé dans une forme juridique des Bulles des Papes au futur Concile, & l'on a inſéré dans ces appels des clauſes & des formules qui apprenoient aux peuples que le jugement du Pape étoit ſuſpendu juſqu'à ce que le Concile général eût décidé; que les Appellans étoient ſous la protection de l'Egliſe, & que par con-

ſéquent toutes les cenſures que le Pape pourroit prononcer au préjudice de ce recours, étoient nulles de plein droit & attentatoires à l'autorité du Concile. Les cas dans leſquels on peut ſe pourvoir par l'appel au Concile général contre les jugemens des Papes, paroiſſent reſtraints par les Décrets des Conciles de Conſtance & de Baſle à tout ce qui concerne la foi, ce qui peut produire un ſchiſme, & ce qui regarde la réformation de l'Egliſe. En effet ces cauſes intéreſſant toute l'Egliſe, ſont de nature à être portées au Tribunal du Concile général qui la repréſente; & le Concile ſeul eſt Juge compétent, non ſeulement du fond de la conteſtation, mais auſſi de la canonicité de l'appel. Tant qu'il n'eſt point conſtant qu'un appel ſoit illégitime, c'eſt-à-dire, qu'il n'a point pour objet une choſe déja notoirement décidée par l'Egliſe, il faut y déférer.

Il ſuffit, dit Ockam (*a*), que la cauſe alléguée par l'Appellant ſoit telle, que ſi elle étoit prouvée, elle ſeroit légitimé ; & la régle eſt que l'on défere à l'appel juſqu'à ce qu'il paroiſſe que l'Appellant n'a pu prouver ce qu'il allegue, & qu'il ait été convaincu de calomnie. Ce n'eſt point, ajoute-t-il, celui dont on appelle, mais le Tribunal auquel on appelle qui doit connoître de la juſtice ou de l'injuſtice de l'appel. L'effet de cette démarche eſt d'empêcher que rien ne ſe faſſe au préjudice de ceux qui y ont recours, d'annuller toutes les cenſures & les excommunications qui pourroient être lancées contre eux, & de tenir tout en ſuſpens juſqu'à la déciſion du Concile général.

(a) *I. part. Dialog. lib. 6. c. 17. 18.*

ARTICLE XXX.

Le Pape ſoumis aux Canons, eſt obligé de les obſerver.

UNE ſeconde conſéquence de la ſupériorité du Concile eſt que l'autorité des Canons faits par les Conciles généraux, ou reçus par toute l'Egliſe, eſt ſupérieure à celle du Pape; en ſorte qu'il eſt obligé de s'y conformer dans l'exercice de ſon autorité, qu'il ne peut les abroger ſans le conſentement de toute l'Egliſe, ni y déroger au préjudice des Egliſes particulieres (*a*). Il n'étoit pas difficile de tirer des anciens Papes l'aveu de cette maxime. Ils reconnoiſſoient ingénuement que leur autorité étoit inférieure à celle des

(a) *Lib. art. 5. & 6.*

Canons, & qu'elle en étoit dépendante. Ce ſeroit, dit Jules I dans ſa Lettre aux Orientaux, faire injure au Concile de Nicée & aux Evêques qui y ont aſſiſté, ſi nous abrogions comme vain & inutile ce qu'ils ont ordonné ou fait avec tant de ſoin & d'application, comme étans ſous les yeux de Dieu; nous ſuivons, ajoute-t-il, les Canons en tout. Il nous convient, dit Boniface I, d'obſerver exactement les Ordonnances des Peres. Les régles, dit encore Celeſtin I, doivent nous dominer, & nous ne devons point dominer les régles, ni nous élever au-deſſus d'elles. Nous ſommes, dit Martin I, les défenſeurs des Canons; nous en ſommes les obſervateurs, & non les prévaricateurs. A ces preuves & à pluſieurs autres que nous ſupprimons pour abréger, on peut joindre la déclaration ſolemnelle que les Papes faiſoient lors de leur inthroniſation, d'a-

voir pour les Conciles généraux le même reſpect que pour les ſaints Evangiles, & la promeſſe qu'ils faiſoient de n'y jamais déroger.

ARTICLE XXXI.

En quels cas les Papes peuvent diſpenſer des Canons.

IL s'enſuit en troiſiéme lieu, que le Pape ne peut accorder de diſpenſe des régles établies par les Conciles, ſans cauſe légitime, hors des cas où la diſpenſe eſt permiſe, & où tout autre Evêque pourroit l'accorder (*a*). Il eſt à remarquer que le recours à Rome pour obtenir des diſpenſes eſt nouveau. Celles qui concernent le maria-

(a) *Lib. art.* 42.

ge, ne s'accordoient autrefois que par le Prince, comme on le voit par plusieurs loix du Code. Chaque Evêque dans son Diocése accordoit toutes les autres, quand il le jugeoit à propos. Ce droit lui appartenoit comme un apanage & une suite de l'autorité qu'il tenoit de Jesus-Christ pour gouverner son Diocése ; & ce droit étant de sa nature impresscriptible, toutes les réserves que les Papes en ont pu faire, ne peuvent empêcher qu'il ne subsiste, & que les Evêques ne puissent l'exercer, lorsqu'ils le jugeront nécessaire au bien de leurs Diocéses.

ARTICLE XXXII.

De la convocation des Conciles généraux.

ON objecteroit en vain contre cette maxime de la ſupériorité du Concile au-deſſus du Pape, que les Papes ſont en droit de convoquer les Conciles généraux, & que ces Conciles n'ont d'autorité qu'après qu'ils les ont confirmés. Pour répondre à ces objections, il ſuffit de faire faire attention que de tous les Conciles qualifiés généraux qui ont été aſſemblés en Orient, & qui ſont au nombre de huit, aucun n'a été convoqué par l'autorité des Papes. Ils ont tous été aſſemblés par les Empereurs, à qui les Papes mêmes s'adreſſoient, lorſqu'ils croyoient la convocation d'un Concile général néceſſaire pour

remédier aux maux de l'Egliſe. Ce n'eſt que depuis que le monde Chrétien ſe trouve partagé entre divers Souverains, & qu'il n'y a plus, comme autrefois, d'Empereur qui puiſſe ſe faire obéir par preſque tous les Evêques, que les Papes ſe ſont mêlés de leur convocation ; & quoiqu'ils n'ayent jamais oublié dans leurs Bulles d'exprimer & de faire valoir leur autorité, toutes leurs démarches à cet égard ne doivent être regardées que comme des ſollicitations adreſſées aux différens Princes, pour envoyer les Evêques de leur obéiſſance au Concile que les beſoins de l'Egliſe rendent néceſſaire ; car le Pape n'eſt pas le maître de convoquer ou de ne pas convoquer ces Conciles, quand il lui plaît. Il ne peut les aſſembler ſans la volonté des Princes, & les Princes peuvent les aſſembler indépendamment de la volonté du Pape, comme on l'a ſoutenu en France,

France au tems des Conciles de Piſe & de Conſtance. La plûpart de ces Conciles auxquels on donne communément le nom de généraux, tenus en Occident dans le douziéme ſiécle & les ſuivans dans le Palais de Latran à Rome, à Lyon, à Vienne & à Florence, n'ont eu d'autre objet que d'étendre les droits & l'autorité des Papes. Ils y parloient en maîtres & intimoient leurs volontés aux Evêques qui n'y faiſoient ordinairement d'autre fonction que celle d'écouter les Décrets qui leur étoient préſentés tout dreſſés de la part des Papes qui y préſidoient; c'eſt pourquoi ces Conciles n'ont point autorité en France, & l'on n'y reçoit de leurs Décrets que ceux qu'un uſage poſtérieur a conſacrés, ou qui ont été particuliérement adoptés depuis par des Conciles de la nation & l'autorité du Prince.

ARTICLE XXXIII.

De la confirmation des Conciles généraux

LA confirmation & l'approbation des Conciles généraux eſt un droit qui apartient également à tous les Evêques, & qui n'emporte par lui-même aucune autorité ; parce que les Evêques, en approuvant les Décrets des Conciles généraux, ne font autre choſe que de déclarer qu'ils y reconnoiſſent la foi qui a toujours été enſeignée dans l'Egliſe, & s'y ſoumettre. Comme on ne peut propoſer à croire comme de foi que ce qui a toujours été cru, dans tous les tems & dans tous les lieux, la déclaration de la doctrine faite par un Concile, qualifié même général, a beſoin de l'approbation du Pape, comme de celle des Evêques qui n'y ont

point affiſté. Le terme de confirmation dont Rome ſe ſert, ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'elle donne ſon conſentement & ſon approbation aux Décrets du Concile, & qu'elle en embraſſe la doctrine. Prétendre que la validité de ces Décrets dépend uniquement de cette confirmation, c'eſt une choſe auſſi abſurde en elle-même, qu'elle eſt inouïe dans l'antiquité. Quel remede pourroit-on trouver aux maux qu'un Pape dans l'erreur, dans le ſchiſme, ou intrus contre les Canons, cauſeroit dans l'Egliſe ? Jamais il ne voudroit ni convoquer, ni confirmer de Conciles ; il ſe prétendroit en droit de caſſer, d'abroger, de changer ceux qui ſeroient aſſemblés : l'Egliſe ſeroit en proie à ſes caprices, comme à ſes déréglemens. Dieu ne l'a pas expoſée à une ruine qui ſeroit certaine en ces cas. Elle a en elle-même une autorité légitime & ſuffiſante pour ſa propre

conſervation, & elle l'exerce dans ſes Conciles généraux auxquels le Pape, comme les autres, eſt ſoumis & comptable de ſa foi, de ſes mœurs & de l'exercice de ſon autorité.

ARTICLE XXXIV.

De la préſidence dans les Conciles généraux.

A L'ÉGARD du droit de préſider à ces Aſſemblées, on ne peut le conteſter au Pape, lorſqu'il y eſt préſent. Etant, ſuivant la police de l'Egliſe, le premier des Evêques du monde Chrétien, la préſéance lui appartient; mais il n'en eſt pas de même de ſes Légats. Si on les laiſſe depuis quelques ſiécles préſider aux Conciles auxquels ils ſont envoyés de ſa part pour le repréſenter & por-

ter ſon ſuffrage, il n'en a pas toujours été ainſi. Ce ne fut qu'au Concile de Chalcédoine qu'on les vit pour la premiere fois occuper cette place, & S. Leon (*a*) l'avoit demandée pour eux à l'Empereur Marcien, non comme une diſtinction dûe à ſa primauté, non en vertu de la coutume & de l'exemple de ſes prédéceſſeurs, mais uniquement parce qu'il n'étoit point convenable que les Patriarches d'Orient qui n'avoient pas eu le courage de tenir contre l'erreur, ſe trouvaſſent à la tête du Concile.

(a) *S. Leo. Ep. 69.*

ARTICLE XXXV.

Le Pape n'eſt point infaillible.

UNE maxime connexe avec celle de la ſupériorité des Conciles, & que nous avons toujours ſoutenue avec vigueur, eſt celle qui établit que le Pape peut errer dans la foi. L'infaillibilité qu'il s'attribue aujourd'hui n'eſt ni moins nouvelle ni moins chimérique que ſa prétendue ſupériorité ſur le Concile. Ce privilége extraordinaire dont on devroit nous rapporter le titre, n'a aucun fondement dans l'Ecriture; il n'eſt appuyé que ſur des textes mal entendus que toute la tradition a conſtamment expliqués de l'Egliſe. Il eſt inconnu dans toute l'antiquité, qui n'a jamais regardé comme une choſe criminelle

en elle-même de s'oppoſer aux déciſions du Pape. Perſonne n'ignore que le Pape Etienne avoit défini qu'il ne falloit point rebaptiſer ceux qui revenoient à l'Egliſe après avoir abjuré leurs erreurs ; & que ſaint Cyprien avec les Evêques d'Afrique rejetta cette déciſion ; on ne les a jamais cependant regardés comme hérétiques, ni comme ſchiſmatiques. S. Auguſtin qui parle ſouvent de cette queſtion, dit en pluſieurs endroits que S. Cyprien eſt excuſable, parce qu'elle n'avoit point été décidée dans un Concile plenier de toute la terre. Si les Papes ſe croyoient infaillibles, pourquoi, lorſqu'il s'élevoit quelque nouvelle conteſtation dans l'Egliſe, ne la décidoient-ils point de leur propre autorité ? Pourquoi ſollicitoient-ils avec tant d'inſtance l'aſſemblée des Conciles généraux ? Leur tenue étoit onéreuſe aux Evêques & inutile à l'Egliſe, ſi les Pa-

pes avoient une autorité ſuffiſante pour régler & décider tout ſouverainement & infailliblement. S'ils étoient perſuadés que toutes leurs déciſions étoient marquées du ſceau de l'infaillibilité, Miltiade avoit tort de ſouffrir que le jugement qu'il avoit rendu à Rome dans la cauſe des Donatiſtes fût revu & examiné dans le Concile d'Arles; Celeſtin après avoir condamné Neſtorius dans un Concile d'Italie, auroit dû empêcher que ſon affaire ne fût examinée de nouveau dans le Concile général d'Epheſe; ſaint Leon qui ne manquoit point de zéle ni de courage pour défendre ſes droits, n'auroit pas ſouffert patiemment que la lettre par laquelle il avoit condamné Eutychès, fût examinée dans le Concile de Calcedoine; Agathon auroit trouvé mauvais que l'affaire des Monothelites, jugée par ſon prédéceſſeur, fût revue dans un Concile. Tous ces faits ne peu-

vent ſe concilier avec l'idée de l'infaillibilité, & cette même prétention ſe trouve entiérement ruinée par les exemples que l'on peut produire des déciſions erronées de pluſieurs Papes. Les rêveries de Montan furent approuvées par l'un d'eux, au rapport de Tertullien. Libere ſouſcrivit à la condamnation de ſaint Athanaſe & à une confeſſion de foi hérétique, ce qui lui attira pluſieurs anathêmes de la part de ſaint Hilaire. Zozime trompé par Celeſtius, approuva la profeſſion de foi qui lui avoit été préſentée par cet hérétique. Honorius conſulté par Sergius Patriarche de Conſtantinople, adopta le Monotheliſme, & fut enſuite condamné comme hérétique par le ſixieme Concile général. Pluſieurs Papes enfin ont donné ſur les mêmes queſtions des déciſions contradictoires qui ſe trouvent encore aujourd'hui dans le corps du droit canonique reçu à Rome, & qui

ſont une preuve convaincante que l'infaillibilité qu'elle attribue à ſes Pontifes eſt auſſi récente qu'elle eſt chimérique. La conſéquence naturelle de la faillibilité du Pape eſt que ſes déciſions en elles-mêmes ne ſont point des régles que l'on ſoit obligé de ſuivre ; & qu'auparavant qu'elles puiſſent être réputées telles, il faut qu'elles ayent été examinées canoniquement & librement par les Evêques & autres dépoſitaires de la foi, & qu'elles ayent été comparées avec l'Ecriture & la Tradition, pour s'aſſurer ſi elles leur ſont conformes ou non. Toute autre acceptation des Bulles des Papes, ſoit qu'elle ſoit fondée ſur le faux principe de l'infaillibilité, ſoit qu'elle ait été faite ſans examen ou ſans liberté, ne peut porter le caractere de jugement de l'Egliſe ; parce que tout jugement ſuppoſe néceſſairement un examen régulier. Si nous ne recevons point en France les Dé-

crets émanés du Pape en vertu de ſa ſeule autorité, nous recevons encore moins ceux qui ſont rendus par les différentes Congrégations établies à Rome, comme la Congrégation du ſaint Office, ou de l'Inquiſition, celle de l'Indice des livres défendus, celle du Concile, c'eſt-à-dire, de l'interprétation du Concile de Trente, celle des Evêques & des Réguliers, celle de la Propagande, c'eſt-à-dire, de la Propagation de la Foi, celle des Rits & celle de l'Immunité Eccléſiaſtique. Quoique ces différentes Congrégations prétendent que leur autorité s'étend par toute la Chrétienté, nous ne reconnoiſſons point en France leur juriſdiction, tant parce qu'elle eſt nouvelle, que parce que les fonctions qu'elles s'attribuent dérogent aux droits des Ordinaires qui ſont établis par les Canons qui nous ſervent de régle, & qu'elles entreprennent ſouvent ſur la puiſſance ſéculiere,

que Jeſus-Chriſt n'a point ſoumiſe au miniſtere Eccléſiaſtique. Non ſeulement les Décrets de ces Congrégations ſont ſans autorité en France ; mais ils ne peuvent jamais y en acquérir, ni même y être publiés.

ARTICLE XXXVI.

De la confirmation des Ordres Religieux.

LEs Papes en vertu de la plénitude de puiſſance qu'ils s'attribuent, croyent avoir ſeuls le droit de confirmer les Ordres religieux ; que ſans leur confirmation ceux qui s'engagent dans ces Ordres ne ſont point véritablement religieux, & que les vœux qu'ils peuvent avoir faits ne les lient point. Cette prétention n'eſt pas moins nouvelle que les autres.

On ne voit pas que l'Ordre monaſtique qui a été ſi floriſſant dans l'Orient, ait jamais été confirmé par aucun Pape ; & il ſeroit difficile de trouver le Décret de celui qui a confirmé l'Ordre de S. Benoît dans l'Occident. Les Ordres mendians qui ſe ſont les premiers adreſſés à Rome pour en obtenir leur confirmation, ont donné naiſſance à ce nouveau droit ; & quoiqu'on ne le conteſte point aujourd'hui au Pape, il ne ſuffit point ſeul pour l'établiſſement des Réguliers en France. Il faut de plus le conſentement du Roi & celui des Evêques, ſans leſquels les Réguliers ne peuvent jouir d'aucun droit, ni d'aucun privilége, & ne ſont pas même regardés comme Religieux.

ARTICLE XXXVII.

De la canoniſation des Saints.

LA canoniſation des Saints eſt encore un droit que les Papes ſe ſont réſervé ; mais il eſt certain que cette réſerve n'a pas toujours été en uſage. Les Saints les plus reſpectables, & ceux qui ſont le plus honorés dans l'Egliſe, n'ont point été canoniſés à Rome. Le droit de mettre quelqu'un au rang des Saints, & de le propoſer à la vénération des fidéles, étoit attaché à l'autorité des Evêques qui l'exerçoient avec le conſentement de leur Clergé & de leur peuple. La premiere canoniſation faite par les Papes, eſt celle de ſaint Ulric par Jean XV, dans un Concile de Latran de l'an 993. Les Bulles de canoniſation venant de Rome, ne peuvent avoir ici d'exécution ſans

le conſentement des Evêques qui, par leur qualité de Paſteurs, ſont en droit d'examiner ſi ceux que Rome a canoniſés méritent d'être propoſés à la vénération de leurs Diocéſains; & elles ne doivent point être publiées que le Magiſtrat ne ſe ſoit aſſuré par leur inſpection qu'elles ne renferment rien de contraire aux droits du Roi, à celui de ſes ſujets, ni aux loix, aux maximes & aux uſages reçus dans le Royaume.

ARTICLE XXXVIII.

Droit d'inſpection ſur les Egliſes particulieres.

A Quoi ſe réduiſent donc les droits qui appartiennent véritablement au Pape ſur le ſpirituel & dans le gouvernement de l'Egliſe? A une inſpection géné-

rale, au ſoin & à l'attention à ce que les Evêques particuliers s'acquitent fidélement des devoirs de leurs charges. Lorſque l'Evêque fait quelque faute contre la régle de la foi, ou de la diſcipline, le Pape a droit de l'avertir; il doit même travailler, non à le corriger lui-même & par ſa propre autorité, ce qu'il ne peut pas faire; mais à le faire corriger par ceux qui, ſuivant les régles de l'Egliſe, ont ce pouvoir. Il doit ſolliciter l'aſſemblée du Concile de la Province auquel chaque Evêque eſt comptable de ſa foi auſſi-bien que de ſa conduite; & s'il eſt néceſſaire, celle d'un Concile général: mais ce droit que nous ne conteſtons point au Pape ne lui eſt point particulier; il lui eſt commun avec tous les Evêques de l'Egliſe Catholique. Quoique chacun d'eux ſoit attaché au gouvernement particulier d'un Dioceſe, tous cependant ſont obligés de veiller au bien

de tout le Corps de l'Egliſe, parce que, ſelon la maxime des Peres (*a*), l'Epiſcopat eſt un, qu'il eſt poſſédé ſolidairement par chaque Evêque, & que, quoiqu'il y ait pluſieurs Paſteurs dans l'Egliſe, tous ſont chargés du même troupeau; c'eſt pourquoi dans les beſoins de l'Egliſe chaque Evêque a miſſion hors même de ſon Dioceſe pour la conſervation & l'édification de toute l'Egliſe; & c'eſt en vertu de cet Epiſcopat univerſel, comme l'appelle l'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques, que ſaint Cyprien Evêque de Carthage étendoit ſa ſollicitude Paſtorale ſur les Egliſes de l'Eſpagne & des Gaules; que ſaint Athanaſe prenoit autant de ſoin de toutes les Egliſes que de celle d'Alexandrie, dont il étoit particuliérement chargé; que ſaint Euſebe de Verceil, pendant la

(a) *S. Cypr. de unit. Eccleſ.*

perſécution des Ariens, ordonnoit des Evêques & des Prêtres dans les Dioceſes de l'Orient; que les Canons ordonnent au Métropolitain d'une Province d'établir des Evêques dans les Siéges vacans, lorſque celui qui eſt chargé du ſoin particulier de cette Province néglige de le faire. Le Pape à qui l'Egliſe a donné le premier rang parmi les Evêques, eſt obligé plus particuliérement que les autres, à raiſon de cette prééminence, d'étendre au loin ſa vigilance Paſtorale, & de veiller à ce que l'Egliſe ne ſouffre aucun dommage par la faute ou la négligence des Paſteurs particuliers.

ARTICLE XXXIX.

L'Egliſe n'a point de pouvoir ſur les choſes temporelles.

LEs prétentions des Papes ne ſe ſont point bornées à l'autorité ſpirituelle. Ils ont voulu être les Monarques des Royaumes de la terre comme de l'Egliſe. Les preuves par leſquelles j'ai établi au commencement de ce Mémoire que l'autorité que Jeſus-Chriſt a donnée à ſon Egliſe eſt purement ſpirituelle, démontrent la folie de cette prétention. Les déclarations réitérées de Jeſus-Chriſt, qu'il ne prétendoit aucune autorité ſur les choſes de la terre, lui donnent une nouvelle force. Interrogé par Pilate (*a*), s'il eſt le Roi des Juifs,

(a) *Joan. 18. 36.*

il lui répond que ſon Royaume n'eſt point de ce monde, qu'il n'eſt venu que pour rendre témoignage à la vérité, pour la prêcher & la faire connoître aux hommes. Prié par un homme de faire le partage de ſes biens avec ſon frere, il le refuſe en lui diſant : Qui (*a*) m'a établi juge & arbitre entre vous ? Cherché par les Juifs qui vouloient l'enlever & le déclarer leur Roi, il ſe retire (*b*) ſur une montagne déſerte, pour n'être point forcé d'accepter un honneur contraire à la fin de ſa miſſion. Le Diſciple n'eſt point au-deſſus du Maître, ni l'Apôtre au-deſſus de celui qui l'a envoyé. Jeſus-Chriſt n'ayant eu ici-bas, & n'y ayant exercé aucune puiſſance temporelle, n'en aura point tranſmis à ſes Apôtres. Il ne les a envoyés que comme ſon Pere l'avoit envoyé lui-même ; il

(a) *Luc. 12. 14.* (b) *Joan. 6. 15.*

ne leur a communiqué que le pouvoir qu'il avoit reçu de lui pour l'établiſſement de ſon Egliſe. N'étant venu dans le monde que pour rendre témoignage à la vérité, que pour ſauver le monde, que pour purifier les hommes & les rendre agréables à Dieu par la pratique des bonnes œuvres, ſes Apôtres n'ont pu être envoyés que pour la même fin.

ARTICLE XL.

L'Egliſe n'a point de pouvoir coactif.

LE but de leur miſſion n'étoit que d'attirer les ames à Dieu par les lumieres de la foi, & de les lui attacher par la converſion du cœur. La priere, l'inſtruction, la perſuaſion étoient les ſeules voies qui pouvoient les conduire

à cette fin. Tout ce qui ſe ſeroit reſſenti de l'eſprit de domination, loin d'y contribuer, n'auroit ſervi qu'à en éloigner. C'eſt pourquoi Jeſus-Chriſt inſtruiſant ſes Apôtres ſur la maniere dont ils devoient s'acquitter des fonctions importantes qu'il leur confioit, ne leur recommande rien tant que l'humilité, la douceur & la patience, qui ſont les ſeuls moyens propres à gagner les cœurs. Il leur interdit ſévérement tout empire & toute domination. Vous ſçavez, leur dit-il (*a*), que ceux qui ont l'autorité pour commander aux peuples exercent une domination ſur eux, & que leurs Princes les traitent avec empire. Il ne doit pas en être de même parmi vous. Si quelqu'un veut y devenir le plus grand, il faut qu'il ſoit prêt à vous ſervir; & quiconque voudra être le pre-

(a) *Marc. 10. 42.*

mier entre vous, doit être le ſerviteur de tous. Car le Fils de l'Homme n'eſt pas venu pour être ſervi, mais pour ſervir, & donner ſa vie pour la rédemption de pluſieurs. Il leur défend de ſe ſervir du glaive matériel, lors même qu'il s'agit des intérêts les plus preſſans de la Religion. S. Pierre l'ayant tiré pour le défendre dans le Jardin des Olives, il lui ordonne de le remettre dans le fourreau, pour lui apprendre, dit Origene, que l'Egliſe qui doit conſerver la paix avec ceux qui en ſont les ennemis les plus déclarés, ne peut faire uſage de ce glaive; & qu'elle n'a que le glaive ſpirituel, qui eſt la parole de Dieu. Les Apôtres fidéles aux inſtructions qu'ils avoient reçues de leur Maître, ne ſe ſont attribué aucune domination, ni aucun pouvoir coactif; & ils n'ont point ſouffert que les Paſteurs qu'ils établiſſoient dans les différentes Egliſes s'en attribuaſſent.

Paiſſez, leur recommande ſaint Pierre (*a*), le troupeau dont vous êtes chargés, veillant ſur ſa conduite, non par une néceſſité forcée, mais par une affection toute volontaire qui ſoit ſelon Dieu, ſans dominer ſur l'héritage du Seigneur, mais en vous rendant les modéles du troupeau. S. Paul n'attribue qu'au Magiſtrat politique (*b*) le glaive que Dieu lui a confié pour la punition des méchans & la défenſe des bons. Il ne veut point que les fidéles, encore moins les Paſteurs qui doivent leur ſervir d'exemple, réſiſtent au mal ; mais qu'ils ſurmontent le mal par le bien : il ne laiſſe aux Miniſtres de l'Evangile d'autre pouvoir (*c*) que celui d'inſtruire, d'annoncer la parole, de prier, d'inſiſter à tems & à contre-tems, & de menacer de

(a) *1. Pet. 5. 2.* (b) *Rom. 13.*
(c) *2. Tim. 4.*

la

la colere de Dieu, ſans ſe laſſer de tolérer & de ſupporter ceux dont ils ſont chargés. Les anciens Peres de l'Egliſe qui ne connoiſſoient pas moins ſes droits que les Paſteurs modernes, n'ont jamais penſé qu'elle eût reçu de ſon Auteur aucun pouvoir ſur les corps, ni ſur les biens de ceux qui avoient embraſſé la doctrine de l'Evangile. Perſuadés qu'il n'y avoit de culte agréable à Dieu que celui qui eſt volontaire, & qu'en vain confeſſe-t-on la vérité de bouche, ſi on ne la croit dans le cœur, ils ont tous enſeigné que rien n'étoit plus contraire à la véritable Religion que la contrainte, la violence & les mauvais traitemens, & que ſes Miniſtres n'étoient autoriſés qu'à employer les voies de la perſuaſion. Les Chrétiens, diſoit ſaint Chryſoſtome (*a*), n'ont pas le

(a) *De Sacerd. lib. 2.*

pouvoir de punir les excès de ceux qui péchent. Les Juges de dehors, c'eſt-à-dire, les Magiſtrats civils exercent la puiſſance & l'autorité dont ils ſont revêtus ſur les criminels qui ont violé les loix, ils les obligent malgré eux de changer de conduite ; mais dans l'Egliſe on ne peut employer la violence : il faut ſeulement perſuader, & c'eſt le ſeul moyen qui nous eſt donné pour rendre les autres meilleurs ; car nos loix ne nous donnent point l'autorité de réprimer par des peines corporelles ceux qui péchent ; & quand elles nous la donneroient, quel uſage en pourrions-nous faire, puiſque Jeſus-Chriſt ne couronne que ceux qui s'abſtiennent du péché volontairement, & non par contrainte ? De ce que l'Egliſe n'a reçu aucun pouvoir ſur les corps ni ſur les biens, on doit en conclure qu'elle n'a point de juriſdiction véritable, ni proprement dite ; car la juriſdiction renferme

le pouvoir de faire exécuter les réglemens que l'on a propoſé, le droit de contraindre & de forcer les perſonnes à ſe ſoumettre aux ordres que l'on a donné ; ce que ne peut faire celui qui n'a aucun pouvoir ſur les corps ni ſur les biens, dont toute l'autorité eſt ſpirituelle, & qui ne peut agir que ſur les volontés qui ne ſont point ſuſceptibles de contrainte.

ARTICLE XLI.

La puiſſance temporelle eſt indépendante de la ſpirituelle.

JESUS-CHRIST n'ayant donné à ſon Egliſe qu'une autorité purement ſpirituelle, ſans aucun droit ſur les choſes de la terre, ſans aucun pouvoir ſur les corps ni ſur les biens de ceux qui recevroient ſa doctrine, ou qui refu-

ſeroient de s'y ſoumettre, il n'a rien changé dans l'ordre des choſes de ce monde. Les Princes & les Magiſtrats ſont demeurés en poſſeſſion des droits qui leur étoient acquis ſur ceux qu'ils gouvernoient ; leurs ſujets n'ont point été déchargés de l'obéiſſance & de la ſoumiſſion qu'ils leur doivent. L'Evangile, au lieu de détruire ou même d'affoiblir cette ſubordination, de laquelle dépend le bonheur de la ſociété civile, n'a fait que la fortifier & la cimenter. Jeſus-Chriſt en nous ordonnant de rendre à Dieu (*a*) ce qui eſt à Dieu, nous preſcrit en même tems de rendre à Céſar ce qui eſt à Céſar ; & pour nous y porter plus efficacement, il nous donne l'exemple de la ſoumiſſion, en faiſant payer pour lui & pour ſaint Pierre le tribut que les Empereurs Romains exigeoient

(a) *Matth.* 22. 20.

de tous les habitans de la Judée. Cette ſubordination aux Princes & aux Magiſtrats a fait un des articles de la prédication des Apôtres. Que toute perſonne vivante, dit ſaint Paul (*a*), ſoit ſoumiſe aux puiſſances ſupérieures; car il n'y a point de puiſſance qui ne vienne de Dieu, & c'eſt lui qui a établi toutes celles qui ſont ſur la terre. Le Prince eſt le miniſtre de Dieu pour vous favoriſer dans le bien. Si vous faites mal, vous avez raiſon de craindre, car ce n'eſt pas ſans raiſon qu'il porte l'épée. Il eſt le miniſtre de Dieu pour exercer ſa vengeance, en puniſſant celui qui fait le mal. Puis donc que c'eſt une néceſſité, ſoumettez-vous-y non ſeulement par la crainte du châtiment, mais auſſi par un devoir de conſcience. C'eſt pour cette raiſon que vous payez le tribut

(a) *Rom. 13. 1.*

aux Princes, parce qu'ils ſont les miniſtres de Dieu qui le ſervent pour cela même. Rendez donc à chacun ce qui lui eſt dû, le tribut à qui vous devez le tribut, les impôts à qui vous devez les impôts, la crainte à qui vous devez la crainte, & l'honneur à qui vous devez l'honneur. L'expreſſion de l'Apôtre eſt générale : Que toute perſonne ſoit ſoumiſe. Elle comprend les Paſteurs de l'Egliſe, auſſi-bien que les ſimples fidéles. Les uns & les autres doivent obéir aux Princes & aux Magiſtrats ; s'ils leur réſiſtent, ils réſiſtent à l'ordre de Dieu. Soyez ſoumis pour l'amour de Dieu, dit de même ſaint Pierre (*a*), à toute ſorte de perſonnes, ſoit au Roi comme au Souverain, ſoit aux Gouverneurs comme à ceux qui ſont envoyés de ſa part pour punir ceux qui ſont

(a) *1. Petr. 2. 13.*

mal, & pour protéger ceux qui font bien. Ces maximes prêchées par les Apôtres étoient ſi fortement gravées dans le cœur des premiers Chrétiens, qu'ils obéiſſoient en tout ſans aucune réſiſtance aux Empereurs payens & aux perſécuteurs les plus cruels, excepté lorſqu'ils exigeoient d'eux quelque choſe de contraire à la loi de Dieu; encore dans ces occaſions ne croyoient-ils point qu'il leur fût permis de ſe révolter. Aſſez puiſſans & en aſſez grand nombre pour ſecouer le joug, ils ne ſe défendoient que par la patience. Ils n'aſpiroient point à d'autre victoire qu'à la mort, & au martyre dont ils étoient couronnés; ils obéiſſoient avec la même fidélité aux Empereurs hérétiques, tels que Conſtans & Valens, qui perſécutoient les Orthodoxes. Ils étoient cependant les plus forts; & il leur eût été facile de mettre fin à la perſécution, s'ils euſſent

cru qu'il leur fût permis d'uſer de violence contre leurs Princes. Les ſimples fidéles n'étoient point les ſeuls qui rendiſſent ces devoirs aux Princes & aux Magiſtrats. Les Prêtres, les Evêques, les Papes mêmes ſe croyoient obligés de déférer à leurs ordres. Ne s'attribuant qu'une autorité ſpirituelle, ils laiſſoient aux Princes & aux Magiſtrats, qu'ils reconnoiſſoient avoir été établis au-deſſus d'eux, le gouvernement des choſes temporelles. Ils n'imaginoient point que la puiſſance temporelle fût ſous-ordonnée à leur miniſtere, ni qu'elle en fût dépendante pour l'exercice de ſes fonctions. Ils penſoient au contraire que ſi le Prince étoit obligé de ſe ſoumettre à l'Evêque pour recevoir de lui l'inſtruction & les Sacremens, l'Evêque étoit pareillement obligé de ſe ſoumettre au Prince dans tout ce qui concerne l'adminiſtration de la puiſſance temporelle dont il

eſt dépoſitaire. Voici de quelle maniere s'exprime ſur ce ſujet un Pape dans une lettre, où il veut relever la dignité du Sacerdoce au-deſſus de celle de l'Empire. Il y a, dit Gelaſe écrivant à l'Empereur Anaſtaſe (*a*), deux moyens par leſquels ce monde eſt principalement gouverné, l'autorité ſacrée des Evêques & la puiſſance royale. La charge des Evêques eſt d'autant plus grande, qu'ils doivent rendre compte des Rois mêmes au jugement de Dieu ; car vous ſçavez que quoique votre dignité vous éleve au-deſſus du genre humain, vous baiſſez la tête devant les Prélats, vous recevez d'eux les Sacremens, vous leur êtes ſoumis dans l'ordre de la Religion, vous ſuivez leurs jugemens, & ils ne ſe rendent point à votre volonté. Si les Evêques obéiſſent à

(*a*) *Gelaſ. Ep. 8. Conc. Tom. 4. p. 1182.*

vos loix, quant à l'ordre de la police dans les choſes temporelles, ſçachant que vous avez reçu d'enhaut la puiſſance, avec quelle affection devez-vous vous ſoumettre à ceux qui ſont établis pour diſtribuer les Sacremens ? Ainſi de l'aveu même de ce Pape, les Miniſtres de l'Egliſe, dans quelque dégré qu'ils ſoient, ne peuvent ſe diſpenſer d'obéir aux loix des Princes dans les choſes qui concernent la police & l'adminiſtration temporelle. La puiſſance politique n'eſt en rien ſoumiſe à l'autorité eccléſiaſtique. Il le reconnoît encore plus expreſſément dans ſon Traité de l'anathême, où il dit : Tous les Membres de Jeſus-Chriſt ſont nommés une race royale & ſacerdotale, néanmoins Dieu connoiſſant la foibleſſe humaine, & voulant ſauver les hommes par l'humilité, a ſéparé les fonctions de l'une & l'autre puiſſance, enſorte que les Princes Chrétiens euſſent beſoin des Pon-

tifes pour la vie éternelle, & que les Pontifes ſuiviſſent les ordonnances des Empereurs pour les choſes temporelles ; que celui qui ſert Dieu ne s'embarraſſe point d'affaires ſéculieres, & que celui qui eſt engagé dans ces affaires ne gouverne point les choſes divines : ainſi, continue-t-il, l'un & l'autre ordre ſont contenus dans leurs bornes, & chaque profeſſion eſt appliquée aux fonctions qui lui conviennent. Ces maximes ſur l'indépendance de la puiſſance temporelle & ſur la ſoumiſſion qui lui eſt dûe par les Paſteurs mêmes de l'Egliſe, n'étoient point dans les Papes de pures ſpéculations. Ils les réduiſoient en pratique dans toutes les occaſions. Ils obéiſſoient avec reſpect aux ordres des Princes ſous qui ils vivoient. Entre le grand nombre d'exemples que l'Hiſtoire Eccléſiaſtique nous en fournit, celui de ſaint Gregoire eſt remarquable par ſa ſingularité.

L'Empereur Maurice avoit fait une loi par laquelle il défendoit aux ſoldats de quitter le ſervice pour embraſſer l'état monaſtique, & il l'avoit adreſſée à S. Gregoire, qu'il avoit chargé de la faire publier dans les Provinces qui reſtoient à l'Empire Romain en Occident. Ce Pape crut que cette loi bleſſoit les intérêts de Dieu, il le repréſenta à l'Empereur ; mais il ne laiſſa point de la faire publier, ſelon l'ordre qu'il en avoit reçu. En cela, dit-il (*a*), je me ſuis acquitté de mon devoir ; j'ai rendu au Prince l'obéiſſance que je lui dois, & je ne lui ai point diſſimulé ce qui m'a paru bleſſer la loi de Dieu. Ecrivant au médecin de ce Prince, il lui marque qu'il lui paroît bien dur que l'Empereur, à qui Dieu a tout donné, à qui il a accordé le pouvoir de comman-

(a) *Greg. lib. 2. Ep. 62.*

der non ſeulement aux ſoldats, mais aux Pontifes mêmes, veuille empêcher les ſoldats de ſe conſacrer au ſervice de Dieu.

ARTICLE XLII.

Entrepriſes des Papes ſur le temporel des Rois.

LES Papes devenus par la libéralité de nos Rois maîtres de Rome & de ce que l'on appelle l'Etat Eccléſiaſtique, ou le Patrimoine de S. Pierre, n'ont point tardé à ſecouer ce joug. Non contens d'avoir rang entre les Princes de la terre, ils ont voulu s'élever au-deſſus d'eux. Ils ont prétendu, contre la doctrine de tous les ſiécles qui les avoient précédés, que l'autorité Eccléſiaſtique étoit ſupérieure à toute autre; que la puiſſance temporelle lui

étoit ſoumiſe, & qu'ils avoient le droit de dépoſer les Rois, de donner leur Royaume au premier occupant, & d'abſoudre leurs ſujets du ſerment de fidélité. Gregoire VII qui monta ſur le ſaint Siége l'an 1073, enſeigna ces principes contraires à l'Evangile, & les mit en pratique contre Henri IV Empereur d'Allemagne. Il l'excommunia, le déclara déchu de ſes Royaumes d'Italie & de Germanie, & par les cabales qu'il fomenta contre lui dans l'Empire, il fit élire Rodolphe qui ne tarda point à ſubir la juſte peine que méritoit la révolte dans laquelle Gregoire l'avoit engagé. La réclamation de preſque tous les Evêques & des Fidéles, le ſang dont l'Italie & l'Allemagne furent inondées, les chagrins cuiſans que ce Pape eut à eſſuyer, ſes regrets inutiles à l'heure de ſa mort n'ont point empêché ſes ſucceſſeurs de ſoutenir ſa folle prétention, d'ar-

mer les enfans contre leurs peres, de porter par-tout le trouble & la confuſion, & de faire périr par la guerre des milliers de Chrétiens. Boniface VIII, l'un d'eux, voulut exercer ce pouvoir chimérique contre Philippe IV dit le Bel, l'un de nos Rois ; mais la fermeté des Seigneurs François & l'attachement des ſujets à leur Prince rendirent ſes foudres inutiles, & préſerverent la France des maux que cette même prétention avoit cauſés à l'Allemagne. La Nobleſſe & le peuple auxquels le Clergé fut obligé de s'unir, proteſterent contre cette entrepriſe illégitime. Il fut fait une défenſe générale de ſortir du Royaume & de porter de l'argent à Rome. Nogaret fut envoyé en Italie, où il aſſiégea la ville d'Anagni, & ſe ſaiſit de Boniface qui s'y étoit renfermé. Ce malheureux Pape mourut un mois après dans des accès de fureur qui ne lui laiſſerent aucun intervalle

de tranquillité pour ſe reconnoître; mais de quelque mauvais ſuccès que l'entrepriſe d'un Pape ſoit ſuivie, jamais elle n'eſt expreſſément révoquée. Si la néceſſité des tems oblige Rome de diſſimuler ou de plier dans quelques occaſions, elle conſerve toujours ſes prétentions, quelque chimériques qu'elles ſoient, pour les faire valoir dans le tems qu'elle jugera favorable. Ainſi quoique depuis le ſeiziéme ſiécle elle n'ait point oſé faire uſage de ce prétendu pouvoir ſur les Rois de la terre, elle n'a point ceſſé de ſe l'arroger; & de peur que les principes ſur leſquels elle ſe fonde ne ſe preſcrivent, elle les fait ſoutenir de tems en tems par des Ecrivains qui lui ſont dévoués; elle les fait enſeigner publiquement dans ſes Ecoles de Théologie, & les annonce tous les ans au peuple, en faiſant lire publiquement le Jeudi ſaint les Bulles nommées *In Cœnâ Domini*, où ils ſont renfermés.

ARTICLE XLIII.

Les Princes ne peuvent être déposés par les Papes.

EN France, nous continuons à rejetter avec toute l'antiquité ces pernicieux principes contraires à l'Evangile, qui mettent la vie des Souverains en péril, qui ne tendent qu'à troubler la tranquillité publique, qu'à rompre tous les liens de la société, qu'à attirer sur les Etats toute sorte de malheurs, & qu'à rendre odieuse la Religion Chrétienne (*a*); & l'une des maximes les plus essentielles de nos Libertés est que les Rois, quant au temporel, ne sont point soumis aux Papes; qu'ils ne peuvent ni directement, ni indi-

(a) *Lib. art. 15.*

rectement être dépoſés par leur autorité, ni leurs ſujets diſpenſés de l'obéiſſance, ou abſous du ſerment de fidélité; & de peur que la tradition de ces maximes ne s'obſcurcît ou ne s'interrompît, il a été ſagement ordonné par la Déclaration de 1682 enregiſtrée au Parlement, qu'elles ſeroient enſeignées tous les ans dans les Univerſités par les Profeſſeurs en Théologie & dans les Séminaires, & qu'aucun ne pourroit être admis aux dégrés, ſans les avoir ſoutenues dans ſes Théſes. Le ſilence qu'on garde depuis pluſieurs années ſur ces maximes, mérite d'autant plus d'attention, qu'il eſt notoire par la publication qui ſe fait tous les ans à Rome de la Bulle *In Cœnâ Domini*, par la cenſure de la quatre-vingt-onziéme Propoſition portée dans la Bulle *Unigenitus*, par la nouvelle Légende de Gregoire VII & par les dernieres procédures faites à Rome pour

la béatification du Cardinal Bellarmin, que cette Cour n'abandonne point ſes prétentions, & qu'en France même elles ne ſont point déſapprouvées par un grand nombre de Réguliers & par des Communautés Eccléſiaſtiques.

ARTICLE XLIV.

Les Princes ne peuvent être dépoſés par les Conciles généraux.

CE que nous diſons du Pape, nous l'étendons au Concile général & à toute l'Egliſe. L'autorité que Jeſus-Chriſt a laiſſée à ſon Egliſe étant purement ſpirituelle, l'un & l'autre ont auſſi peu de pouvoir ſur le temporel que les Papes ; & c'eſt ce qui fait que nous ne recevons point tous les Conciles qui ſe ſont tenus en Oc-

cident, parce que pluſieurs ont excédé leur pouvoir, en entreprenant ſur la juriſdiction temporelle ſur laquelle ils n'ont aucun droit, & que celui de Trente n'a point d'autorité parmi nous, parce qu'il a donné pluſieurs atteintes aux droits du Roi & des Magiſtrats, en accordant aux Evêques un pouvoir ſur le temporel qui ne leur appartient pas.

ARTICLE XLV.

Un Prince excommunié conſerve tous ſes droits.

L'EXCOMMUNICATION a été le prétexte dont les Papes ſe ſont ſervis pour étendre leur puiſſance ſur les Princes. Ils ont expliqué à la rigueur la défenſe d'avoir aucun commerce avec les excommuniés : ils ont défendu de

leur rendre aucun honneur ; ils ont voulu qu'on les regardât comme infâmes, comme déchus de leurs droits, & comme ceux à qui chez les payens on interdiſoit le feu & l'eau. Ce prétexte eſt vain & ridicule en lui-même. L'excommunication la plus juſte eſt une peine ſpirituelle qui ne donne aucune atteinte aux droits temporels de celui contre qui elle eſt prononcée. L'Egliſe ne peut priver que des biens qu'elle donne, ou qui ſont à ſa diſpoſition. Ceux auxquels on a droit, en qualité d'homme & de membre de la ſociété civile, ne ſont point de ſon reſſort ; & elle ſeroit injuſte & déraiſonnable, ſi elle entreprenoit d'en dépouiller ou d'en interdire la jouiſſance. Suivant l'Evangile, un excommunié doit être regardé comme un payen, c'eſt-à-dire, comme une perſonne étrangere qui n'appartient plus à la ſociété Chrétienne. Or on peut ceſſer

d'appartenir à la ſociété Chrétienne, ſans ceſſer d'être membre de la ſociété civile à laquelle on appartient toujours, de quelque Religion que l'on faſſe profeſſion. Il n'y a aucun droit temporel dont un payen ne ſoit capable; on doit communiquer avec lui dans tout ce qui eſt du commerce de la vie & de la ſociété : ainſi quand un Prince ſeroit excommunié, il ne laiſſeroit pas de conſerver le droit de commander à ſes ſujets, & ſes ſujets ſeroient tenus de lui obéir. Les premiers Chrétiens ont obéi avec une fidélité extrême aux Princes payens & à ceux qui étoient hérétiques.

ARTICLE XLVI.

Les Princes ne doivent pas être excommuniés.

NOUS ajoutons de plus que les Princes ne doivent pas être excommuniés. Etre excommunié, c'eſt être ſéparé de la ſociété des Fidéles, & n'avoir plus de droit à la participation des choſes ſaintes. Tout Fidéle, de quelque condition qu'il ſoit, peut mériter ce retranchement & ces privations ; & dès qu'il les mérite, l'Egliſe peut les lui faire ſouffrir : mais ce pouvoir de l'Egliſe doit être réglé par la prudence. La puiſſance qu'elle a reçue de retrancher extérieurement de ſon corps ceux qui tranſgreſſent ſes loix & ſes maximes, ne lui a été donnée que pour ſa conſervation ; l'uſage qu'elle en fait, doit avoir la mê-

me fin. Lors donc que l'excommunication lui deviendroit préjudiciable à elle-même, & qu'elle tendroit à ſa deſtruction, la ſageſſe l'oblige de s'en abſtenir ; elle doit tolérer le pécheur qu'elle eſt en droit de retrancher. C'eſt la conduite que tenoit l'ancienne Egliſe dont les maximes ſont les principes de nos Libertés. Elle ne croyoit point devoir ſéparer de la Communion les particuliers qui en étoient indignes, lorſqu'elle prévoyoit que leur ſéparation lui deviendroit nuiſible, & qu'elle donneroit lieu à un ſchiſme. Je ne propoſerai point, diſoit ſaint Auguſtin (*a*), une choſe nouvelle ni extraordinaire, mais ce que toute l'Egliſe pratique. Lorſque quelqu'un des freres, c'eſt-à-dire, des Chrétiens qui ſont dans la Communion de l'Egliſe, tombe

(a) *S. Aug. lib. 3. cont. Ep. Parmen.*

dans

dans quelque faute qui mérite l'anathême, on ne le prononce contre lui, que lorſqu'il n'y a point de ſchiſme à craindre ; car, ajoute-t-il, la correction ne peut être ſalutaire, que lorſque le pécheur n'a point la multitude pour complice. Lorſque la maladie s'eſt emparée de pluſieurs, il ne reſte aux bons que la douleur & les gémiſſemens. Cette attention de l'Egliſe à l'égard des particuliers doit être encore plus grande, lorſqu'il s'agit der Princes. Leur rang & leur dignité exigent toute ſorte de ménagemens ; leur reſſentiment peut avoir des ſuites fâcheuſes & préjudiciables à l'Egliſe. Le ſchiſme eſt la ſuite preſqu'inévitable d'une excommunication lancée contre un Souverain ; il ſe trouvera toujours un grand nombre de perſonnes qui, uniquement attachées à leurs intérêts temporels, préféreront de ſortir de l'Egliſe avec lui, à y reſter en renonçant

à ſa faveur. Auſſi voyons-nous que lorſque les Princes s'écartoient de leur devoir, qu'ils travailloient à anéantir la foi, & qu'ils perſécutoient ſes défenſeurs, on ſe contentoit de les avertir avec une reſpectueuſe liberté, on les prioit, on les exhortoit, on les conjuroit; mais on n'en venoit point juſqu'à lancer contre eux les foudres de l'excommunication. On ne trouvera point que S. Athanaſe, qu'Oſius, que S. Hilaire, ni même que le Pape Libere ayent jamais prononcé de cenſures Eccléſiaſtiques contre l'Empereur Conſtance, quoique ce Prince, en chaſſant de leurs Egliſes tous les Paſteurs orthodoxes, répandît par-tout l'erreur de l'Arianiſme. Valens ſon ſucceſſeur, auſſi zélé que lui pour l'Arianiſme, ne fut point excommunié. Julien l'Apoſtat qui voulut rétablir le Paganiſme, ne le fut pas davantage. Si Rome eût pris cette maxime des Anciens pour la régle de

ſa conduite, elle n'auroit point aujourd'hui la douleur de voir l'Angleterre, l'Ecoſſe & l'Irlande ſéparées d'elle, ni d'être privée des grands revenus qu'elle tiroit des Egliſes de ces Royaumes.

ARTICLE XLVII.

L'excommunication des Princes eſt nulle.

EN France on ne ſouffre point que les Papes excommunient le Roi, ou plutôt on n'a aucun égard à leurs excommunications qui ſont regardées comme nulles. Gregoire IV ayant été amené dans ce Royaume par Lothaire fils aîné de l'Empereur Louis le Débonnaire, à qui il avoit déclaré la guerre, il ſe répandit un bruit que ce Pape venoit pour excommunier l'Empereur & ceux qui lui étoient de-

meurés fidéles ; les Evêques de France témoignerent leur attachement à leur Prince en des termes qui marquent que l'on n'avoit point encore pour les Papes les égards & les ménagemens que l'on a eus depuis. Ils firent dire à Gregoire qu'ils ne conſentiroient point à ſa volonté ; que s'il venoit pour excommunier le Prince, il s'en retourneroit lui-même excommunié, parce que les Canons ne lui permettoient point d'en agir ainſi. Lothaire ayant répudié Thietberge pour épouſer Valdrade, Nicolas I voulut l'excommunier ; les Evêques lui écrivirent que s'il le faiſoit, ils n'exécuteroient point ſon Décret ; qu'ils ne connoiſſoient point ſa voix ; qu'ils ne craignoient ni ſes Bulles, ni ſes foudres ; que leur Prince n'étoit ſoumis qu'aux loix & qu'au jugement de Dieu qui l'avoit fait monter ſur le trône que ſon pere lui avoit laiſſé, & que ne devant point être ex-

communié, quelque choſe qu'il fît, par les Evêques de ſon Royaume, il devoit encore moins l'être par d'autres, parce qu'il n'étoit ſoumis qu'à Dieu de qui ſeul il tenoit ſa principauté. Adrien II avoit écrit à Hincmar Archevêque de Reims de ſe ſéparer de la Communion de Charles le Chauve; Hincmar & les autres Evêques, ſans avoir égard à cet avertiſſement, lui répondirent que jamais le ſaint Siége n'avoit donné d'ordre ſemblable, lors même que les Princes étoient hérétiques ou ſchiſmatiques. Les habitans de Bruges excommuniés par Paſchal II, dreſſerent un Mémoire dans lequel on trouve ces paroles: Quiconque voudra parcourir tout ce qui s'eſt fait ſous l'ancien & le nouveau Teſtament, trouvera que les Rois & les Empereurs ne peuvent être excommuniés que très-difficilement, que même ils ne peuvent point l'être. Des perſonnes pieuſes peuvent

ſeulement les avertir & les reprendre avec reſpect, parce que Jeſus-Chriſt, le Roi des Rois, a réſervé à ſon jugement ceux qu'il a établis pour tenir ſa place ſur la terre. Les excommunications fulminées par Boniface VIII contre Philippe le Bel, furent ſans effet dans ce Royaume. Landriano Nonce de Gregoire XIV, étant venu en France pour y apporter une Bulle qui excommunioit Henri IV & ſes ſujets fidéles, les Parlemens rendirent leurs Arrêts par leſquels cette excommunication fut déclarée nulle, tant en la forme qu'au fond. Ils ordonnerent de plus que le Nonce ſeroit pris au corps, pour répondre aux Concluſions des Procureurs généraux, promirent dix mille écus à celui qui le livreroit mort ou vif, défendirent à tous les ſujets du Roi d'aller ni d'envoyer à Rome pour Bénéfices ou Diſpenſes, & leur ordonnerent de ſe pourvoir par-devant les Or-

dinaires ; & lors qu'en 1596 Henri IV eut levé ces défenſes, les Lettres Patentes qu'il avoit fait expédier à cet effet, ne furent enregiſtrées qu'avec cette clauſe : Que de leur vérification l'on ne pourroit en inférer ni tirer conſéquence à l'avenir, le Roi régnant, ni les Rois ſes ſucceſſeurs à ce Royaume avoir pu ni pouvoir être interdits par le Pape ni ſes ſucceſſeurs, ſoumis ni aſtraints aux cenſures & excommunications de Rome.

ARTICLE XLVIII.

Le Roi communiquant avec un excommunié, leve l'excommunication.

LE reſpect que l'Egliſe avoit pour l'autorité Royale & pour ceux qui en étoient revêtus, alloit

ſi loin, que non ſeulement elle ne prononçoit jamais ſes cenſures contre eux; mais ſi le Roi avoit recu un excommunié en ſa grace, ou s'il l'avoit admis à ſa table, l'excommunication étoit cenſée levée. Le douziéme Concile de Tolede en avoit fait un Canon exprès. Si le Prince, diſent les Evêques de ce Concile, reçoit quelqu'un des excommuniés en ſa grace, ou l'admet à ſa table, les Evêques & les peuples ſeront auſſi obligés de le recevoir à la Communion de l'Egliſe. Ce Canon, quoique fait par l'Egliſe d'Eſpagne, avoit été adopté par celle de France & inſéré dans les Capitulaires qui lui ſervoient de régle, comme nous l'apprenons d'Yves de Chartres qui, blâmé par quelques-uns de ſes Confreres d'avoir communiqué avec un excommunié nommé Gervais, ſe juſtifia, en produiſant ce Canon. Je ne l'ai fait, dit-il, que par reſpect pour la perſonne

du Roi, & pour obéir à la loi qui porte : Si le Prince, &c.

ARTICLE XLIX.

Les Magiſtrats & Officiers publics ne peuvent être excommuniés pour ce qui concerne l'exercice de leurs Charges.

LEs Magiſtrats & autres Officiers publics n'étant pas plus reſponſables à l'Egliſe de leurs fonctions que les Princes, ne peuvent être excommuniés par le Pape ni par d'autres pour ce qui regarde l'exercice de leurs Charges & Offices (*a*). De telles excommunications ſeroient une entrepriſe, du moins indirecte, ſur la juriſdiction temporelle dont elles

(a) *Lib. art. 16.*

tendroient à interrompre le cours. Fondés ſur l'exemple de l'antiquité qui n'a pas témoigné moins de reſpect pour les Magiſtrats que pour les Princes, toutes les fois que dans les ſiécles poſtérieurs les Eccléſiaſtiques ont voulu procéder contre eux par voïes de cenſures, nous nous y ſommes toujours oppoſés avec fermeté. Les Barons de Normandie aſſemblés en 1205 pour déclarer les droits dont le Roi étoit en poſſeſſion ſur les Egliſes & les Eccléſiaſtiques de cette Province, déclarerent avec ſerment que l'Archevêque, l'Evêque, ou quelqu'autre perſonne Eccléſiaſtique que ce fût, ne devoit point prononcer de ſentence d'excommunication contre les Barons, les Baillifs ou Officiers dudit Seigneur Roi, ni contre les Clercs de ſa Cour, ſans ſa permiſſion ou celle de ſon Sénéchal. Les Regiſtres du Parlement ſont remplis d'Arrêts qui ont déclaré ces for-

tes d'excommunications nulles, & qui ont obligé ceux qui les avoient prononcées de les lever, ſous peine de ſaiſie de leur temporel, ou même d'être pourſuivis extraordinairement.

ARTICLE L.

Le Royaume ne peut être mis en interdit.

UN autre moyen dont les Papes ſe ſont ſervis pour détacher les ſujets de leurs Princes, eſt l'interdit. Cette cenſure qui conſiſte à ôter à toute une ville, à tout un peuple, à tout un Royaume l'uſage des choſes ſaintes, en défendant aux Miniſtres de l'Egliſe de faire publiquement leurs fonctions, a été inconnue dans les premiers ſiécles. Les Paſteurs inſtruits des régles, ſuivant leſquelles ils

devoient exercer l'autorité qui leur avoit été confiée, ne prononçoient point de cenſures générales dans leſquelles l'innocent fût enveloppé avec le coupable. Un jeune Evêque d'Afrique ayant excommunié toute une famille pour le péché du maître, S. Auguſtin lui écrivit pour lui demander raiſon de ſa conduite. Si vous avez, lui dit-il (*a*), quelque raiſon, ou quelque autorité de l'Ecriture qui prouve que l'on peut avec juſtice excommunier le fils pour le péché du pere, la femme pour celui de ſon mari, ou l'eſclave pour celui de ſon maître, je vous prie de m'en faire part. Pour moi, je n'ai jamais oſé le faire, lors même que j'ai été le plus vivement touché des crimes atroces commis contre l'Egliſe ; mais ſi le Seigneur vous a révélé qu'on peut

(a) *S. Aug. Ep. 75.*

le faire juſtement, je ne mépriſerai point votre jeuneſſe, ni votre peu d'expérience dans l'Epiſcopat. Quoique je ſois avancé en âge, & qu'il y ait tant d'années que je ſuis Evêque, j'apprendrai volontiers d'un jeune Collégue qui n'a pas encore un an d'Epiſcopat, comment nous pourrions nous juſtifier devant Dieu & devant les hommes d'avoir puni du ſupplice ſpirituel des innocens, à cauſe du crime d'autrui. Cette eſpece de cenſure que S. Auguſtin ne pouvoit concilier avec la juſtice, eſt neanmoins devenue commune. Les Papes & les Evêques y ont eu recours dans leurs démêlés avec les Souverains & les autres Seigneurs, même pour des intérêts purement temporels; & il ſemble qu'ils ne l'ayent mis en uſage que pour ſoulever contre eux leurs ſujets, & les obliger par-là de ſe ſoumettre à leurs volontés. En effet s'ils n'avoient

point eu en vue de rendre un Prince odieux à ſes peuples, d'exciter contre lui leurs murmures & leurs plaintes, pourquoi lui auroient-ils fait porter la peine de ſon péché, ou de ſa réſiſtance ? L'interdit eſt en cela contraire à la ſociété civile, contre laquelle tout ce qui tend à la troubler ou à la détruire, ne peut jamais être employé. Il eſt auſſi nuiſible à l'Egliſe, parce que les peuples mépriſent la Religion dont ils ne voient plus d'exercice, & dont on ceſſe de les inſtruire. Il bleſſe l'équité, en faiſant porter à l'innocent la peine du coupable. Ces raiſons jointes enſemble ont déterminé les François à rejetter cette cenſure, & à s'oppoſer aux Papes & aux Evêques qui en ont voulu faire uſage. Nous trouvons qu'en 1350 l'Evêque de Cermont (a) ayant prononcé un interdit

(a) *Preuv. des Lib. ch. 4. p. 25.*

contre les habitans de Montferrand, à cauſe du refus qu'ils faiſoient de lui payer quelques redevances qu'il prétendoit lui être dûes, à cauſe de ſon joyeux avénement, le Roi Jean, ou plutôt le Parlement, par Arrêt du 23 de Novembre, donna ordre au Baillif d'Auvergne de contraindre l'Evêque par les voies de droit de lever cet interdit; parce qu'il n'eſt permis à perſonne, eſt-il dit dans cet Arrêt, de mettre en interdit aucune terre du domaine du Roi. En 1488 le Pape Innocent VIII ayant donné une Bulle qui contenoit un interdit contre les habitans de Bruges, de Gand, d'Ypres & des autres villes de Flandres, le Procureur général interjetta appel de cette Bulle par ordre du Roi Charles VIII. Entre les différens motifs de cet appel, on trouve celui-ci (*a*): Que

(a) *Preuv. des Lib. ch. 4. p. 30.*

lorſque les Ambaſſadeurs du Roi avoient été promettre à ce Pape l'obéiſſance filiale, & lui avoient parlé des privileges des Rois & du Royaume de France, il leur avoit promis de ne jamais mettre en interdit aucune terre du Royaume, ſans le conſentement du Roi. Le Procureur général ajoute que cette promeſſe étoit juſte & raiſonnable, parce que le Roi de France a ce droit par privilege très-ancien; & Charles VIII, dans la Lettre qu'il écrivit à ce Pape pour ſe plaindre de cette entrepriſe, dit qu'elle eſt directement contre les grands privileges que lui & ſon Royaume ont, Que l'on n'y peut mettre cez ni interdit.

ARTICLE LI.

Le Pape ne peut rien commander qui ait rapport au temporel.

LEs Papes, en s'attribuant le droit de dépoſer les Souverains & de donner leurs Couronnes à qui ils jugent à propos, ſe ſont regardés comme la ſource de toute l'autorité qui réſide ſur la terre (*a*) : en conſéquence ils ſe ſont arrogé dans les Etats pluſieurs droits qui n'appartiennent qu'aux Souverains ; mais ces droits ſont auſſi chimériques que le principe duquel ils les déduiſent, & tous les actes qu'ils font en ſe les attribuant, ſont nuls par eux-mêmes. Ces actes tendent à donner à ceux en faveur de qui ils

(a) *Lib. art.* 4.

ſont faits, la capacité de poſſéder des biens ou des offices temporels, ou quelques droits qui ont rapport à la ſociété civile. Ils ne peuvent être validement faits, que par les Chefs de cette ſociété, & ne ſont point du reſſort de l'Egliſe, ni de ſes Miniſtres à qui Jeſus-Chriſt n'a donné aucune autorité ſur les choſes d'ici-bas. C'eſt pourquoi nous tenons pour maxime générale en France : Que les Papes ne peuvent rien commander ni ordonner, ſoit en général, ou en particulier, de ce qui concerne les choſes temporelles ès pays & terres de l'obéiſſance & ſouveraineté du Roi Très-Chrétien ; & s'ils y commandent ou ſtatuent quelque choſe, les ſujets du Roi, encore qu'ils fuſſent Clercs, ne ſont tenus leur obéir pour ce regard.

ARTICLE LII.

Le Pape ne peut légitimer les Bâtards.

NOUS concluons de cette maxime que le Pape ne peut légitimer les bâtards & les illégitimes, pour les rendre capables de ſuccéder, ou de leur être ſuccédé, ni pour obtenir Offices & états ſéculiers (*a*). Un nommé Jean Navarre que le Pape avoit créé Comte Palatin, ayant entrepris, en vertu de la Commiſſion du Pape, d'inſtituer des Notaires & de légitimer des bâtards dans la Province de Languedoc, le Parlement de Toulouſe, ſur la Requête du Procureur général (*b*), rendit

(a) *Lib. art. 21.*
(b) *Preuv. des Lib. ch. 7. p. 139.*

un Arrêt le 22 de Mai de l'an 1641, par lequel il déclara les créations des Notaires & les légitimations nulles, contraires aux droits du Roi, & attentatoires à l'autorité temporelle ; défendit aux impétrans d'en faire uſage ; condamna le Comte Palatin à les révoquer, à rapporter en la Cour ce qu'il en avoit reçu, & à demander pardon au Roi & à la Juſtice de cette entrepriſe. Le Pape Innocent III prié par le Seigneur de Montpellier de légitimer ſes enfans adultérins, à l'effet de les rendre capables de lui ſuccéder, répondit ingénuement que ce pouvoir ne lui appartenoit que dans l'étendue des terres du Patrimoine de S. Pierre, où il avoit la juriſdiction temporelle. Il y a cependant une exception. Les Canons de l'Egliſe ayant défendu d'élever des bâtards aux Ordres, & l'uſage ayant établi que la plûpart des diſpenſes des loix de l'Egliſe

s'accordent par le Pape, on ſouffre qu'il diſpenſe ou légitime les bâtards, à l'effet ſeulement d'être promus aux Ordres & rendus capables de poſſéder des Bénéfices ; encore cette eſpece de légitimation ne rend-elle point le légitimé capable de poſſéder des fondations ſéculieres, ni de jouir des privileges obtenus par les Séculiers ou Eccléſiaſtiques qui ont fait leſdites fondations ſur leurs patrimoines ou leurs biens ſéculiers.

ARTICLE LIII.

Le Pape ne peut reſtituer contre l'infamie.

NOUS regarderions encore comme une entrepriſe ſur l'autorité civile, l'acte par lequel un Pape voudroit reſtituer des Laïques ou des Clercs contre l'in-

famie par eux encourue (*a*). L'infamie eſt une peine temporelle qui prive celui qui l'a méritée de ſes droits dans la ſociété civile, & elle ne peut être infligée que par le Magiſtrat politique ; lui ſeul par conſéquent peut avoir droit de la remettre. Le Pape qui, hors du Patrimoine de S. Pierre, n'a aucune puiſſance temporelle, eſt ſans pouvoir pour accorder cette reſtitution, à l'effet de jouir de quelque effet civil ; mais il eſt en poſſeſſion de l'accorder aux fins d'être admis aux Ordres, Offices & actes Eccléſiaſtiques, & non autrement. Cette poſſeſſion eſt néanmoins contraire à l'autorité de S. Paul & aux régles anciennes de l'Egliſe, qui exigent pour premiere condition de ceux qui doivent être élevés au miniſtere Eccléſiaſtique, qu'ils ſoient irréprochables, & que leur réputation ſoit entiere.

(a) *Lib. art.* 22.

ARTICLE LIV.

Le Pape ne peut remettre l'amende honorable.

LA même raiſon fait qu'on ne permet point au Pape de remettre l'amende honorable adjugée à un Laïque contre un Clerc, quand même elle auroit été prononcée par un Juge Eccléſiaſtique (*a*). Le Juge d'Egliſe ne tient que du Prince l'autorité de condamner les Clercs à l'amende honorable qui eſt une peine temporelle ; & cette amende honorable adjugée à un Laïque contre un Clerc fait partie de la réparation civile ordonnée par les loix, auxquelles les Clercs ſont ſoumis, comme les autres, & dont le Pape

(a) *Lib. art. 23.*

n'a point le pouvoir de priver celui à qui elle eſt dûe.

ARTICLE LV.

Le Pape ne peut proroger le tems de l'exécution des Teſtamens.

L'EGLISE n'a pareillement aucune autorité ſur les teſtamens des citoyens. Ces teſtamens ſont un moyen établi dans la ſociété civile pour tranſmettre la propriété ou l'uſufruit des biens temporels ; ainſi leur exécution & tout ce qui les concerne, ne peut être que du reſſort de la puiſſance ſéculiere. Il eſt vrai qu'il y a eu un tems où le Juge Eccléſiaſtique pouvoit en connoître, comme le Juge royal ; les Eccléſiaſtiques s'étoient

(a) *Lib. art. 24.*

même

même attribué un droit auſſi ſingulier qu'extravagant. Ils faiſoient faire des teſtamens pour ceux qui étoient morts inteſtats ; ils en donnoient la commiſſion aux Curés ou à d'autres, qui faiſoient parler les morts, comme ils le jugeoient à propos, & en tiroient tous les avantages qu'ils pouvoient aux dépens des enfans, ou des autres héritiers naturels ; mais cet abus, & pluſieurs autres commis dans la même matiere par les Eccléſiaſtiques, ont enfin déterminé à leur interdire toute connoiſſance de l'exécution des teſtamens. Ce droit dont ils ne jouiſſoient que par la conceſſion du Prince, leur a été ôté pour être entiérement réſervé au Juge ſéculier. C'eſt pourquoi le Pape & tout autre Miniſtre de l'Egliſe n'a préſentement aucun droit ſur les teſtamens ni ſur leur exécution ; il ne peut proroger le tems donné aux exécuteurs teſtamentaires pour faire l'exécution teſta-

mentaire au préjudice des héritiers, légataires, créanciers ou autres y ayant intérêt, parce que, dit l'Arrêt du Parlement de l'an 1539 pour la vérification des facultés du Cardinal Farneze, cette prorogation feroit au préjudice des héritiers, qui dans les pays coutumiers doivent être saisis des biens meubles après l'an de l'exécution passé, desquels meubles les exécuteurs sont saisis dedans l'an. Les Curés & leurs Vicaires peuvent seulement recevoir des testamens, pourvu que ces derniers ayent lettres de Vicariat à cet effet. Rien de plus n'est permis aux Ecclésiastiques dans cette matiere.

ARTICLE LVI.

Le Pape ne peut convertir les legs pieux.

LE Pape ne peut convertir les legs, quand même ils seroient pieux (*a*); il ne peut rien changer dans les dispositions des défunts, sinon dans le cas où la volonté du testateur ne pourroit être accomplie formellement, & où il seroit nécessaire de faire ladite commutation; alors cette commutation doit être équivalente à ce qui avoit été ordonné par le testateur, & elle ne peut avoir lieu sans le consentement exprès des Gens du Roi, parce que la connoissance des legs pieux contenus dans les testamens,

(a) *Lib. art. 25.*

qui tirent toute leur force de la loi civile, appartient à la Juſtice ſéculiere, comme celle des autres diſpoſitions qui y ſont renfermées. Il n'y a que le cas de la conſcience qui puiſſe être du reſſort du Miniſtre eccléſiaſtique. Dans un régiſtre en parchemin qui étoit à la Chambre des Comptes, & qui contenoit un inventaire fait l'an 1473 des terriers, fiefs & hommages étant à la Chambre des Comptes de Forès à Montbriſon, folio 270, on liſoit cet article qui prouve que malgré les uſurpations des Eccléſiaſtiques, la Juſtice ſéculiere étoit en poſſeſſion de connoître des legs pieux à l'excluſion des Juges d'Egliſe (*a*): Eſt à ſçavoir qu'entre les autres droits, prérogatives & prééminences appartenans à Meſſeigneurs les Comtes de Forès, ils ont droit, préro-

(a) *Preuv. des Lib. ch. 36. p. 163.*

gative & faculté d'avoir Juge & Auditeur pour connoître des cauſes pies ordonnées par les teſtateurs de ladite Comté & de la Baronie de Roenois, & contraindre & faire contraindre, inſtant le Procureur des pauvres dudit pays, les héritiers, légataires, donataires & autres à apporter les teſtamens, iceux faire régiſtrer ès papiers & régiſtres de la Chambre des Comptes de Montbriſon, & de juſtifier de l'accompliſſement deſdites cauſes pies, & à ce faire les contraindre.

ARTICLE LVII.

Le Pape ne peut donner la faculté de teſter, ni ôter celle de ſuccéder.

SUIVANT nos Loix & nos Coutumes, les parens des Evêques & autres gens d'Egliſe ſéculiers leur ſuccedent (*a*); les biens de ceux qui font profeſſion dans une Religion approuvée appartiennent à l'inſtant de leur profeſſion à leurs plus proches parens habiles à leur ſuccéder, comme s'ils mouroient de mort naturelle ; & les Religieux & Religieuſes profès ou profeſſes ne ſuccedent point à leurs parens, ni le monaſtere pour eux. Ces Loix n'ayant pour objet que

(a) *Lib. art. 26.*

des effets civils & temporels, le Pape ne peut y déroger en aucune maniere. Il n'eſt pas en droit de permettre aux Réguliers & Religieux profès de teſter des biens & fruits de leurs bénéfices, ni d'empêcher que les parens des Clercs décédés, ou des Religieux faiſant profeſſion, ne leur ſuccedent en tous leurs biens, même aux fruits de leurs bénéfices.

ARTICLE LVIII.

Le Pape ne peut diſpenſer pour poſſéder des biens contre les Loix, Coutumes ou Statuts.

CEUX qui ſuivant les Loix, Statuts, ou Coutumes des lieux, ne peuvent poſſéder des biens, s'adreſſeroient inutilement au Pape pour en obtenir la per-

miſſion (*a*). Les diſpenſes qui leur ſeroient accordées à cet effet ſeroient nulles. Un Religieux Carme appellé Gratian (*b*) fut déclaré par Arrêt du Parlement de l'an 1391 non-recevable dans la demande qu'il avoit formée d'une choſe procédante d'un immeuble, quoique le Pape lui eût accordé une diſpenſe pour la poſſéder, & il fut condamné à la délaiſſer. La pauvreté dont les Mendians ont fait vœu, & qui fait partie de la Régle avec laquelle ils ont été reçus, fut le motif de l'Arrêt. Charles VII ayant appris que les Religieux Mendians avoient obtenu du Pape pluſieurs diſpenſes pour poſſéder des immeubles, rendit une Ordonnance en 1443 par laquelle il commandoit à ſes Juges de s'en informer, de s'oppoſer à leur exé-

(a) *Lib. art. 27.*
(b) *Preuv. des Lib. ch. 7. p. 137.*

cution, & de ne point ſouffrir que cette nouvelle peſte s'introduisît dans le Royaume. Un bâtard avoit obtenu une diſpenſe pour poſſéder un bénéfice dans l'Egliſe de ſaint Martin, contre le ſtatut de cette Egliſe, qui exclut les bâtards de ſes prébendes. La diſpenſe fut déclarée abuſive par Arrêt du Parlement, & l'impétrant déchu, parce que c'eſt une loi immuable dans le Royaume que ces ſortes de diſpenſes ſoient ſans effet; ſi le Roi n'accorde ſes Lettres.

ARTICLE LIX.

Les Nonces du Pape ſont ſans juriſdiction en France.

CE que le Pape ne peut par lui-même, il le peut encore moins par ſes délégués, & l'on ne ſouffre point en France que quelqu'un y venant de ſa part, faſſe aucune entrepriſe ſur la juriſdiction civile. Les Papes pour exercer les droits qu'ils prétendoient ſur les Royaumes Chrétiens, y envoyoient des Légats *à latere*, c'eſt-à-dire, choiſis d'entre ceux qui étoient auprès de leurs perſonnes, à qui ils donnoient la même autorité qu'ils s'imaginoient pouvoir exercer eux-mêmes. Ces Légats s'attribuoient un pouvoir immenſe & ſans bornes; ils ne vouloient céder le pas qu'aux

Têtes couronnées, ſouvent même ils entreprenoient de leur faire la loi dans ce qui regardoit l'adminiſtration temporelle ; ce n'étoient plus des prieres, des remontrances ni des inſtructions, mais des commandemens rigoureux accompagnés & ſoutenus de foudroyantes menaces ; les Egliſes obligées de fournir à leur ſubſiſtance étoient appauvries en peu de tems par leur avidité. Ces déſordres & les différens abus que ces Légats ont fait de leur prétendue autorité ont été ſi loin, que les Princes de concert n'ont plus voulu en recevoir dans leurs Etats ; & il a fallu que les Papes ſe ſoient contentés de ſimples Nonces, qui ne ſont plus à charge au public, & dont les fonctions ſont bornées. Dans quelques pays on a laiſſé à ces Nonces une eſpece de juriſdiction ; mais en France on ne les conſidere que comme les Ambaſſadeurs d'une Puiſſance étrangere, qui en cette

qualité n'en peuvent avoir aucune ; & lorſqu'ils ont voulu en faire quelque acte, ils ont été réprimés. En 1582 l'Evêque d'Arimini, Nonce du Pape en France, ayant excommunié les Cordeliers qui avoient appellé comme d'abus d'un Reſcrit Apoſtolique, & depuis les ayant abſous à baguette, le Parlement par Arrêt du 29 de Mars reçut le Procureur Général appellant comme d'abus de cette procédure, & ordonna (*a*) que jour compétent ſeroit donné au Nonce, pour ſoutenir ce que le Procureur Général ſoutenoit avoir été fait & attenté contre les ſaints Décrets, autorité du Roi & Libertés de l'Egliſe Gallicane. Rome ayant prétendu que l'information des vie & mœurs des perſonnes nommées par le Roi aux bénéfices conſiſtoriaux devoit être faite par

(a) *Preuv. des Lib. ch. 6. p. 88.*

les Nonces & autres Miniſtres délégués du ſaint Siége, Henri IV s'y oppoſa fortement ; l'aſſemblée des Notables tenue à Rouen en 1596 ſupplia ce Prince d'ordonner qu'elle ſeroit faite conformément à ce qui eſt porté par l'Ordonnance de Blois par les Archevêques & Evêques de France ; & le Parlement en 1639 rendit un Arrêt qui portoit que la diſpoſition de cette Ordonnance ſeroit obſervée, ſous peine d'être déchu de la nomination qui auroit été faite par le Roi auxdits bénéfices ; mais il a depuis long-tems ceſſé de veiller à ſon exécution, & il a ſouffert que les Nonces ſe miſſent en poſſeſſion de faire ces informations, quelque contraires qu'elles ſoient à nos Libertés. En 1647 le Nonce ayant fait imprimer un Décret de l'Inquiſition (*a*) qui condamnoit

(a) *Preuv. des Lib. ch. 10. p. 219.*

cette propoſition : *S. Pierre & S. Paul ſont deux chefs en l'Egliſe qui n'en font qu'un*, l'Avocat Général Talon donna ſes concluſions, dans leſquelles il ſe plaignit en premier lieu de ce que l'on avoit imprimé & publié en France un Décret de l'Inquiſition : Secondement du Mandement du Nonce imprimé au bas de ce Décret, dans lequel il ſe qualifioit Nonce proche la perſonne du Roi & dans tout le Royaume de France, qui ſont termes inſolites & extraordinaires, parce que le Nonce du Pape faiſant fonction en France d'Ambaſſadeur, & n'en pouvant faire d'autre, n'a aucun emploi que proche la perſonne du Roi, & n'en peut avoir d'autre dans le Royaume ; & que s'il y avoit dans ſes qualités de ſe dire Nonce dans la France, il devoit ajouter & Navarre, étant notoire que de nos jours cette qualité a été oubliée dans les Bulles de Rome, & avec affectation.

Troiſiémement de ce que le Nonce avoit fait imprimer ce Décret, l'impreſſion étant une choſe purement temporelle qui fait partie de la police, & qui ne peut ni ne doit être faite dans le Royaume que par l'autorité du Roi & du Magiſtrat; Quatriémement de ce que le Nonce diſoit que l'original de ce Décret étoit demeuré dans ſes archives, maniere de parler qui ne convient point à nos mœurs, parce que le Nonce du Pape, non plus que les autres Ambaſſadeurs, n'ont ni greffe, ni archives dans ce Royaume; enfin de ce que le Nonce ajoutoit qu'il avoit envoyé ce Décret aux Archevêques & Evêques de ſa Nonciature, comme s'il avoit quelque territoire certain & limité dans l'exercice de ſa fonction. L'Arrêt rendu le 15 de Mai ſur les concluſions de l'Avocat Général ordonna la ſaiſie & confiſcation des exemplaires dudit Décret, défendit d'en rece-

voir, publier & exécuter aucun venant de l'Inquiſition, comme auſſi toutes les autres Bulles & Brefs ſans la permiſſion du Roi vérifiée en la Cour, &c. C'eſt une maxime certaine que les Nonces ordinaires ou extraordinaires n'ont aucune ſorte de juriſdiction dans le Royaume.

ARTICLE LX.

Comment les Légats exercent leurs pouvoirs en France.

IL n'en eſt pas de même des Légats *à latere* que les Papes envoyent quelquefois dans des occaſions extraordinaires (*a*). On leur permet pluſieurs actes pour leſquels on eſt dans l'uſage de recourir à Rome; mais pour cela il faut qu'ils n'ayent été envoyés qu'à la

(a) *Lib. art. 11.*

priere, ou du moins avec le conſentement du Roi; qu'ils ayent promis par ſerment & par écrit de n'uſer de leurs facultés qu'autant qu'il plaira au Roi, & conformément aux uſages de l'Egliſe Gallicane; & que les Bulles de leur légation ayent été examinées au Parlement, pour y recevoir les modifications néceſſaires. On ne leur permet point de ſubdéléguer perſonne pour l'exercice de leur légation, ſans l'exprès conſentement du Roi. En ſortant de France ils ſont obligés d'y laiſſer leurs regiſtres, leurs ſceaux & les deniers provenans de leurs expéditions, qui ſont employés en œuvres pies. Boniface envoyé en Allemagne & depuis en France par Boniface II pour rétablir la diſcipline Eccléſiaſtique, s'adreſſa à Charles Martel Maire du Palais ſous Thierri II. Ce Prince lui donna des lettres par leſquelles le prenant ſous ſa protection, il lui permettoit d'e-

xercer ſon miniſtere. Le Pape en l'établiſſant Légat en Allemagne, lui avoit donné le pouvoir d'y convoquer les Conciles, d'y préſider, d'y établir des Evêques & d'y régler la diſcipline Eccléſiaſtique avec une entiere autorité; mais par rapport à la France il avoit limité ſon pouvoir au droit d'y prêcher; c'eſt pourquoi les Conciles qui ſe tinrent pendant ſa légation furent convoqués par Carloman & Pepin, qui y eurent toute l'autorité. En 1483 le Cardinal Balue ſe diſant Légat du Pape alloit par la ville, faiſoit porter ſa Croix & uſoit de ſes facultés ſans que les Bulles de ſa légation euſſent été vérifiées au Parlement. Le Procureur Général demanda que défenſes lui fuſſent faites de faire aucune fonction de Légat, ce qui fut ordonné le 14 d'Août. Le 17 ſuivant l'Arrêt fut publié à ſon de trompe & cri public. Le lendemain ce Cardinal fit prier le

Roi de lui permettre de faire porter ſa Croix, & d'uſer de quelques petites facultés. Le Chancelier fut envoyé au Parlement pour avoir ſon avis, le Parlement répondit qu'on ne devoit point le lui permettre, & que l'Arrêt ſeroit exécuté. Par l'écrit que ces Légats ſont obligés de donner au Roi avant que de pouvoir uſer de leurs facultés, ils reconnoiſſent que le Roi a droit de n'avoir & de ne recevoir Légat Apoſtolique en ſon Royaume; qu'aucun Légat ni autre ne doit venir vers lui en qualité de Légat *à latere*, exercer ni uſer de la puiſſance & autorité de Légat ſans ſon exprès conſentement; que le Roi & ſes prédéceſſeurs ont toujours joui de ce droit; ils s'engagent de n'uſer de leurs facultés qu'autant qu'il plaira au Roi, & ſans préjudice à ſes droits & à ceux du Royaume. Les lettres patentes que le Roi leur fait expédier portent la mê-

me clauſe qu'ils uſeront des facultés à eux accordées par le Pape, ſans préjudice des droits, prérogatives & prééminences du Roi, & des droits, priviléges, franchiſes, libertés, uſages & coutumes de l'Egliſe de France. Les Arrêts de vérification de leurs pouvoirs entrent dans un détail plus circonſtancié de nos maximes & uſages auxquels le Parlement déclare que les Légats ne pourront donner atteinte ni préjudicier.

ARTICLE LXI.

Du Vice-Légat d'Avignon.

LE Vice-Légat du Pape à Avignon eſt adſtraint aux mêmes formalités (*a*). Lorſque ſes facultés s'étendent hors du Comtat Venaiſſin ſur les terres de l'obéiſſance du Roi, il ne peut en faire uſage qu'après avoir prêté ſerment, & donné promeſſe de ne rien entreprendre ſur la juriſdiction ſéculiere ; de ne point diſtraire les ſujets du Roi ; de ne point interdire ni excommunier ſes Officiers, & de ne rien faire contre les Libertés de l'Egliſe Gallicane. Ses Bulles doivent être enregiſtrées avec ces modifications dans les Parlemens,

(a) *Lib. art.* 12.

dans les reſſorts deſquels ſont ſitués les Evêchés ſur leſquels s'étendent ſes facultés. Il ſe contente aujourd'hui de les faire vérifier au Parlement d'Aix ; c'eſt pourquoi ſes pouvoirs ne s'étendent que ſur les Evêchés qui ſont de ſon reſſort.

ARTICLE LXII.

Des Comtes Palatins.

OUTRE les Nonces & les Légats, les Papes ſont encore dans l'uſage de créer des Comtes Palatins (*a*). Les droits attachés à cette dignité étoient ſi étendus, qu'il n'y avoit preſque point d'affaires dont ils ne ſe mêlaſſent. L'abus qu'ils en ont fait a obligé Pie IV d'en abolir une partie par

(a) *Lib. art. 19.*

ſa Bulle de l'an 1568 ; mais quoique leurs pouvoirs ſoient reſtraints, nous ne les reconnoiſſons point davantage. On ne ſouffre point en France qu'ils faſſent aucun uſage de leurs prétendus droits & priviléges, parce que ce ſeroit ſe ſoumettre à une puiſſance étrangere, & introduire dans l'Etat la pluralité des Souverains ; c'eſt pourquoi le Parlement de Toulouſe en 1641 condamna un de ces Comtes Palatins qui avoit créé des Notaires & légitimé des bâtards, à demander pardon au Roi & à la Juſtice de cette entrepriſe.

ARTICLE LXIII.

Des Notaires Apoſtoliques.

LES Papes ſe ſont auſſi attribué le droit de créer des Notaires Apoſtoliques, à qui ils ont donné le pouvoir d'inſtrumenter par-tout & dans toutes ſorte d'affaires même temporelles (*a*); mais Charles VIII, par ſon Ordonnance de l'an 1490, a reſtraint leurs fonctions aux affaires purement Eccléſiaſtiques, en défendant à ſes ſujets de faire paſſer ou recevoir aucun contrat par Notaires Impériaux, Apoſtoliques ou Epiſcopaux en matiere temporelle, ſous peine de n'être foi ajoutée auxdits inſtrumens, leſquels dorénavant ſeront réputés

(a) *Lib. art. 20.*

nuls.

nuls. Par Arrêt du 2 de Juillet 1421, il leur avoit été défendu de faire des inventaires ; & par un autre Arrêt du 14 de Juillet 1492, il fut jugé qu'une préſentation au Parlement, en vertu d'une procuration paſſée par un Notaire Apoſtolique, étoit nulle ; & en 1569, qu'un teſtament reçu par un de ces Notaires ne devoit avoir aucune exécution. Les effets civils, quels qu'ils ſoient, dépendans de l'autorité ſéculiere, il n'appartient qu'à ceux qui ſont commis par le Prince ou par le Magiſtrat, de faire les actes qui y donnent droit, ou qui peuvent les concerner. Aujourd'hui on ne reconnoît plus aucun Notaire Apoſtolique créé par le Pape ou par les Evêques. Le Roi en ayant créé en titre d'Offices, il n'appartient qu'à ceux qui ſont pourvus de ſa part d'en faire les fonctions qui, par l'Edit de création, ſont reſtraintes aux matieres Bénéficiales,

ou à celles qui ſont purement ſpirituelles.

ARTICLE LXIV.

Le Pape ne peut connoître des droits du Roi.

LES Papes, ſous prétexte de la correction fraternelle, ſe ſont crus en droit de s'immiſcer dans les affaires des Princes, & de ſe rendre arbitres de leurs différends (*a*). Sur ce fondement Innocent III voulut être Juge entre le Roi Philippe-Auguſte & Jean Sans-terre Roi d'Angleterre. Le même Pape, auſſi-bien qu'Honoré III, s'étoit perſuadé que la connoiſſance des cauſes des Reines veuves appartenoit à ſon Siége, & qu'il pouvoit les juger par

(a) *Lib. art. 18.*

lui-même ou par des Commiſſaires nommés de ſa part. Ces idées n'ont point fait fortune en France, où l'on a toujours ſoutenu que le Pape ne peut juger par lui-même, ni déléguer pour connoître de ce qui concerne les droits, prééminences & priviléges de la Couronne de France & ſes appartenances, & que le Roi ne peut plaider de ſes droits & prétentions qu'en ſa Cour propre, c'eſt-à-dire, dans ſon Parlement. Nogaret & Dupleſſis, Ambaſſadeurs de Philippe IV, dans l'Ecrit qu'ils préſenterent à Clement V contre la mémoire de Boniface VIII, ſoutinrent qn'il étoit notoire que ce droit appartenoit au Roi ; qu'il en avoit toujours joui, & que l'on ne pouvoit produire aucun exemple contraire.

ARTICLE LXV.

Le Pape n'eſt point le Collateur des Bénéfices.

LE domaine univerſel que les Papes s'attribuent ſur tous les biens Eccléſiaſtiques, joint à leur prétention d'être de droit divin les Paſteurs de toute l'Egliſe, leur a fait conclure qu'ils étoient les Collateurs de tous les Bénéfices ; que c'étoit à eux qu'il appartenoit d'en diſpoſer, comme ils le jugeoient à propos : mais le principe étant faux, la conſéquence ne l'eſt pas moins. Ils ont été pluſieurs ſiécles ſans jouir de ce droit prétendu ; & s'ils ont aujourd'hui quelque eſpece d'autorité ſur les Bénéfices, ce n'eſt qu'une autorité précaire qu'ils ne tiennent que du conſentement du Roi & de l'Egliſe Gallicane.

ARTICLE LXIV.

De la Nomination aux Evêchés & Abbayes.

EN France, avant le Concordat, les Papes n'avoient acquis aucune autorité ſur les Bénéfices. Les grands biens dont la piété des Souverains & des peuples a enrichi l'Egliſe, le rang que l'on a accordé aux Evêques dans l'Etat, & le reſpect que les peuples ont pour la dignité Epiſcopale, ont toujours fait ſentir de quelle importance il étoit pour le Prince & pour l'Etat que ces places éminentes ne fuſſent point remplies ſans ſon conſentement; que ceux qui les occupent, lui donnaſſent des aſſurances de leur fidélité, & qu'ils reconnuſſent la dépendance où ils ſont à ſon égard. Sur ce principe, Clovis nommoit

aux Evêchés, & ne ſouffrit jamais que perſonne fût élevé à cette dignité ſans ſon conſentement. Ses ſucceſſeurs ſe ſont conſervés dans cette poſſeſſion juſques vers le douziéme ſiécle, malgré toutes les oppoſitions des Papes. Dans la ſuite, ils laiſſerent au Clergé l'élection de ceux qui devoient remplir les Siéges vacans; mais pour conſerver leurs droits, le Clergé ne pouvoit s'aſſembler, ſans avoir obtenu la permiſſion du Roi, & l'élection n'avoit ſon effet, qu'après qu'elle avoit été confirmée par ſon autorité. Les Papes, ſur-tout pendant leur ſéjour à Avignon, ayant donné pluſieurs atteintes à ce droit que les Rois avoient accordé aux Egliſes de leur Royaume, il fut rétabli par la Pragmatique Sanction dreſſée par l'ordre de Charles VII dans l'Aſſemblée de l'Egliſe Gallicane à Tours l'an 1439; mais il a été aboli depuis par le Concordat fait

à Boulogne entre Leon X & François I l'an 1515. La crainte de maux pareils à ceux auxquels la hauteur & l'ambition de Jules II avoit exposé le Royaume sous Louis XII, fut ce qui obligea François I de se prêter à ces nouveaux arrangemens. Ce fut un des motifs que le Chancelier du Prat proposa au Parlement, lorsqu'il en requit l'enregistrement. Il représenta à cette Compagnie que Leon X qui étoit convenu avec François I de l'abolissement de la Pragmatique, menaçoit d'abandonner la France au premier occupant, si cette convention n'étoit point exécutée. Par ce Concordat le Roi rentre dans le droit dont ses prédécesseurs avoient joui de nommer aux Evêchés, & le Pape s'y réserve la confirmation ou l'institution qui appartenoit de droit aux Métropolitains. Le Roi doit nommer dans les six mois de la vacance un sujet capable, âgé au moins de 27 ans,

gradué en Théologie ou en Droit dans une Univerſité fameuſe, à qui le Pape donne une Bulle qui contient l'acte de ſon inſtitution. Par ce même Concordat le Roi rentre encore dans le droit qu'il avoit de nommer aux Abbayes & aux Prieurés. Il n'y eſt fait, à la vérité, mention que des Abbayes ou Prieurés d'hommes; mais ce droit a depuis été étendu aux Monaſteres de filles, parce que le prétexte qui a fait ſupprimer les élections par rapport aux hommes, peut auſſi trouver ſon application à ces Monaſteres. Les élections aux Abbayes ou Prieurés de femmes ſont ſujettes aux mêmes inconvéniens, à la cabale, aux troubles, à la brigue, à la ſimonie & à la violence.

ARTICLE LXVII.

Des Annates.

DANS le Concordat, Leon X n'osa point parler des Annates que les Evêques ou Abbés nommés par le Roi payent à Rome pour avoir leurs Bulles du Pape ; il se contenta d'obliger d'exprimer dans les Provisions le véritable revenu du Bénéfice : expression qui ne paroît nécessaire que pour fixer le payement des Annates ; c'est pourquoi M. de Marca, dans son Traité des Annates, liv. 6. c. 10, dit qu'il n'y a point de loi qui oblige les François de les payer. Il n'y a en effet qu'une Bulle de Leon X qui n'a jamais été publiée. Les Annates, dit le Parlement dans ses Remontrances du 6 de Juillet 1579 sur le cahier des Etats de Blois, ne sont approuvées par le

Concordat fait entre le Pape & le Roi François ; bien y a une Bulle expédiée par Leon X, mais elle n'eſt contenue au Concordat, ne paſſée au Parlement, ains ſeulement par une diſſimulation qui coûte au Roi & à ſes ſujets une infinité de deniers à Rome. L'uſage a cependant prévalu, malgré ce défaut eſſentiel ; & l'on ſouffre préſentement que Rome n'expédie point ſes Bulles aux nommés par le Roi, qu'ils n'ayent payé l'Annate : on veille ſeulement à ce que le Pape n'en augmente point le prix qui eſt fixé au revenu annuel que produiſoient les Bénéfices, lorſque le Tarif a été premierement dreſſé. Que la valeur de ces Bénéfices ſoit augmentée ou qu'elle ſoit diminuée, Rome n'en reçoit ni plus ni moins ; ce qui fait qu'aujourd'hui il ſe trouve des Bénéfices d'un revenu conſidérable dont l'Annate eſt peu de choſe, pendant que d'autres

d'un moindre revenu payent davantage. Ce droit étant nouveau, & le Pape n'en jouiſſant que par le conſentement tacite du Roi & de l'Egliſe Gallicane, rien n'empêche qu'il ne puiſſe être ſupprimé, quand on ſera convaincu du préjudice qu'il porte aux familles & à l'Etat dont il fait ſortir tous les ans des ſommes conſidérables qui n'y rentrent jamais, & qui ne ſervent qu'à entretenir le luxe & le faſte de la Cour de Rome. Le Roi dans ce cas ne ſera point obligé de renoncer à ſon droit de nomination qu'il ne tient point du Pape, & dont ſes prédéceſſeurs ont joui, avant qu'il y eût aucun Concordat, & indépendamment de la conceſſion ou du conſentement du Pape; alors les nommés par le Roi, pour avoir l'inſtitution Eccléſiaſtique ou Canonique, auront recours à ceux à qui elle appartient de droit; c'eſt-à-dire, les nommés aux Evêchés s'adreſ-

ſeront à leurs Métropolitains, & ceux qui ſeront nommés aux Abbayes ou Prieurés, ſe pourvoiront devant les Evêques des lieux où ſont ſitués les Bénéfices, comme on l'a pratiqué ſous le régne de Henri IV, pendant tout le tems qu'ont ſubſiſté les défenſes faites par les Parlemens de ſe pourvoir à Rome.

ARTICLE LXVIII.

Le Pape ne peut augmenter les taxes.

CE n'eſt point ſeulement par rapport aux Annates des Bénéfices conſiſtoriaux ou à la nomination du Roi, que l'on eſt attentif à ce que le Pape ne les augmente point (*a*); toutes les autres

(a) *Lib. art. 48.*

expéditions qui ſe font en ſa Cour pour les Bénéfices ſitués en France, de quelque nature qu'ils ſoient, ne ſont point abandonnées à ſa volonté, ni à celle de ſes Officiers ; ils ſont obligés de ſe conformer au Tarif, ſans pouvoir augmenter aucune des taxes de ces expéditions, ſans le conſentement du Roi & de l'Egliſe Gallicane.

ARTICLE LXIX.

Des Réſerves & Expectatives.

LEs réſerves particulieres que les Papes ſe faiſoient ſouvent de la collation des Bénéfices, les expectatives qu'ils donnoient à qui ils jugeoient à propos pour être pourvus des Bénéfices, lorſqu'ils viendroient à vaquer, ſont abolies en France depuis long-tems (*a*).

(a) *Lib. art.* 57.

Il n'en reſte préſentement que deux, qui ſont l'Indult accordé aux Officiers de quelques Cours ſouveraines, & les grades des Univerſités. Ces deux ſortes d'expectatives ont été exceptées, à cauſe des ſervices ſignalés rendus à l'Egliſe en pluſieurs occaſions par les Parlemens & les Univerſités. Le Pape ne peut y donner atteinte ; il ne peut diſpenſer les Gradués du cours & du tems d'études, ni donner à l'un le droit d'être préféré à l'autre.

ARTICLE LXX.

De la Prévention.

LES préventions ne ſont pas moins abuſives que les réſerves, & on a tenté pluſieurs fois en France de les abolir (*a*). Char-

(a) *Lib. art. 55.*

IX, dans les inſtructions qu'il donna au Préſident Ferrier qu'il envoyoit à Rome, remarque que pour le regard des préventions, pluſieurs ignorans & mal vivans ſont pourvus de Bénéfices, pour être, par le moyen deſdites préventions, conférés à ceux qui courent le mieux, & non pas à ceux qui plus le méritent & en ſont dignes, qui eſt cauſe que pluſieurs & divers ſcandales adviennent à l'Egliſe, pour être adminiſtrée par gens non ſuffiſans & capables; & là-deſſus naiſſent & s'engendrent ordinairement les troubles en la Religion, tels & ſi grands que nous les voyons aujourd'hui. Ces plaintes n'ont point empêché que la prévention n'ait lieu; elle eſt tolérée, en vertu du Concordat. Tout ce qu'on a pu faire, a été de la reſtraindre, comme odieuſe & contraire aux droits des Collateurs. Il n'y

a que le Pape que l'on ſouffre en jouir ; aucun autre, quelque délégation, vicariat, ou faculté qu'il ait de lui, ne peut prévenir les Collateurs ordinaires. La collation ſeule de l'Ordinaire, la ſimple requiſition d'un Gradué, quand elle ſeroit nulle, lie les mains au Pape, & empêche que ſa prévention n'ait lieu. Il ne peut uſer de ce droit au préjudice des Patrons laïques.

ARTICLE LXXII.

Des Réſignations en faveur.

LES réſignations en faveur & les collations qui s'enſuivent, ſont cenſées illicites (*a*), parce

(a) *Lib. art. 52. & 56.*

qu'en matiere ſpirituelle, telle que les Bénéfices, tout pacte eſt jugé rendre les conventions ſimoniaques. On ſouffre cependant que le Pape admette ces réſignations, & qu'il confere les Bénéfices à ceux en faveur de qui elles ſont faites; mais dans la collation faite par le Pape, il ne doit pas y avoir clauſe, Que foi ſera ajoutée au contenu des Bulles, ſans qu'on ſoit tenu d'exhiber les procurations en vertu deſquelles les réſignations ont été faites : il faut néceſſairement produire les titres ſur leſquels le Pape fonde de pareilles graces.

ARTICLE LXXIII.

Du Dévolut.

ON ſouffre encore que le Pape confere par dévolut, c'eſt-à-dire, qu'il donne à celui qui le requiert le Bénéfice qui eſt poſſédé par une perſonne qui n'a point les qualités requiſes.

ARTICLE LXXIV.

Le Pape eſt tenu de faire expédier la ſignature aux François.

QUAND un François demande au Pape un Bénéfice aſſis en France, le Pape eſt tenu de lui faire expédier la ſignature du jour

que la requiſition & ſupplication lui ſont faites (a), ſauf à diſputer après de la validité ou invalidité par-devant les Juges royaux à qui la connoiſſance en appartient. En cas de refus fait en Cour de Rome, celui qui y prend intérêt, peut préſenter ſa Requête à la Cour qui ordonne que l'Evêque diocéſain, ou autre, donnera ſa proviſion, pour être de même effet qu'eût été la date priſe en Cour de Rome, ſi elle n'eût été refuſée.

(a) *Lib. art. 47.*

ARTICLE LXXV.

La ſimple ſignature ſuffit.

LA ſimple ſignature de Cour de Rome ſuffit en France pour prendre poſſeſſion d'un Bénéfice (*a*). Dans les autres pays, il faut des Bulles expédiées ſous plomb, & les Papes ont ſouvent tenté d'en introduire l'uſage ici, parce qu'ils font payer les Bulles plus cher ; mais les Parlemens, ſans avoir égard aux difficultés qu'ils ont faites dans ces cas, ont permis aux impétrans de prendre poſſeſſion, ſur la ſimple atteſtation du Banquier extraordinaire, & ils ont ordonné que ladite priſe de poſſeſſion & refus faits en Cour de Rome ſerviroient de titres.

(a) *Lib. art. 65.*

ARTICLE LXXVI.

Le Pape ne peut déroger aux Patronages laïques.

CEs droits que l'on permet aux Papes d'exercer ſur les Bénéfices, ne s'étendent qu'à ceux qui ſont de Patronage Eccléſiaſtique. Ils ne peuvent prévenir les Patrons laïques, ni admettre des réſignations pour les Bénéfices qui ſont à leur nomination. Ils ne peuvent déroger ni préjudicier en aucune maniere aux fondations laïques, ni aux droits des Patrons laïques.

(a) *Lib. art. 30.*

ARTICLE LXXVII.

Le Pape ne peut mettre aucune impoſition ſur le Clergé.

A L'ÉGARD des revenus Eccléſiaſtiques, les Papes ſe ſont auſſi crus en droit d'en diſpoſer à leur volonté, dans quelques pays qu'ils fuſſent ſitués, & ils ont ſouvent entrepris de mettre à contribution le Clergé Séculier & Régulier (*a*); mais en France on leur a toujours conteſté ce droit. Si quelquefois ils y ont fait des lévées de deniers, ces levées n'ont pu s'y faire que du conſentement du Roi & de la nation; ſouvent elles ont été défendues, ou les ſommes qui avoient été levées, ont été arrêtées par ordre du Roi.

(a) *Lib. art. 14.*

En 1240 Gregoire IX ayant envoyé en différens Royaumes pour faire contribuer les Eccléſiaſtiques aux frais de la guerre dans laquelle il s'étoit engagé contre Frederic II, ſes Collecteurs vinrent en France & obtinrent du Roi la permiſſion de faire une levée de deniers ; mais le Roi ayant appris que le Pape s'étoit accommodé avec l'Empereur, & que le prétexte de la levée étoit ceſſé, il fit arrêter les ſommes qui avoient été amaſſées par les Collecteurs. En 1247 Innocent IV voulut faire une autre levée dans le Royaume ; elle fut arrêtée par S. Louis. Notre Hiſtoire nous fournit pluſieurs autres exemples d'entrepriſes pareilles des Papes qui ont été arrêtées par le Roi, à la Requête des Prélats & de l'Univerſité.

ARTICLE LXXVIII.

Du Gouvernement des Evêques.

IL ne ſuffit point, pour conſerver & maintenir nos Libertés, de veiller à ce que le Pape n'entreprenne rien de contraire à la nature de l'autorité ſpirituelle, aux Canons, aux droits des particuliers, & à l'autorité des Princes & des Magiſtrats. La même attention eſt néceſſaire à l'égard de tous ceux qui ſont chargés du miniſtere Eccléſiaſtique, quelque portion que ce ſoit qui leur en ait été confiée. Toute domination leur étant interdite par Jeſus-Chriſt qui ne les a établis que comme des Miniſtres, des économes & des diſpenſateurs, aucun d'eux ne peut & ne doit agir deſpotiquement & arbitrairement; ils ſont aſtraints aux régles que l'Egliſe

l'Egliſe leur a preſcrites, il ne leur eſt point permis de rien innover de leur autorité particuliere, ni de priver perſonne des droits qui lui ſont légitimement acquis. Nous reconnoiſſons que l'Evêque eſt le Chef & le Préſident de ſon Diocéſe, & qu'il tient immédiatement de Jeſus-Chriſt l'autorité qu'il exerce ſur ſon troupeau ; mais il n'en eſt pas le ſeul Paſteur, ni l'unique Docteur. Les Prêtres, & ſurtout les Curés qui lui ſont aſſociés pour exercer ſous ſon inſpection le miniſtere Eccléſiaſtique, ont également reçu de Jeſus-Chriſt les pouvoirs qu'ils exercent ; établis comme lui par le S. Eſprit pour gouverner le troupeau, il ne peut les traiter en maître, ni dominer ſur eux avec empire. Il doit les regarder comme ſes freres & ſes collégues, & ne rien faire ſans leur avis & leur participation. S'il s'agit de queſtions qui intéreſſent la foi, il n'eſt point en droit de les

décider ſeul. Sa déciſion ſeroit ſans autorité, & ne pourroit être regardée que comme l'opinion d'un particulier : pour lui donner le caractere de témoignage authentique de ſon Egliſe, il faut qu'elle ſoit dreſſée par le concert de tous ceux qui ſont avec lui dans ſon Diocéſe, les Docteurs & les dépoſitaires de la foi. Dans les choſes qui regardent la diſcipline, ſes réglemens n'ont point de force, que tous ceux qui ſont établis comme lui pour préſider dans l'Egliſe & pour y maintenir le bon ordre, ne reconnoiſſent la néceſſité de ces nouveaux réglemens, & ne jugent à propos de les faire. Telles ſont les régles preſcrites par les anciens Canons qui ſont le fondement de nos Libertés ; & quiconque s'en écarte, change la nature du gouvernement Eccléſiaſtique, & convertit un ſimple miniſtere en deſpotiſme.

ARTICLE LXXIX.

Entrepriſes des Evêques ſur la juriſdiction temporelle.

IL y a long-tems que l'on ſe plaint dans l'Egliſe de cet abus; les Evêques pour ſe dédommager en quelque maniere de l'autorité que les Papes uſurpoient ſur eux, ont traité avec empire ceux qu'ils regardoient comme leurs inférieurs; ils ont même porté leurs entrepriſes juſques ſur la juriſdiction ſéculiere. Jeſus-Chriſt n'ayant point donné à ſon Egliſe de pouvoir coactif, comme il a été prouvé ci-deſſus, il s'enſuit qu'elle n'a par elle-même aucune juriſdiction; car la juriſdiction eſt un pouvoir de contraindre & de ſe faire obéir; mais les Souverains lui ont accordé ce qu'elle n'avoit point par ſa

nature. Les Apôtres avoient défendu aux Chrétiens de plaider devant les Magiſtrats infidéles (*a*), & leur avoient ordonné de prendre des arbitres d'entre eux-mêmes ; c'eſt pourquoi les Evêques ſe chargerent de terminer leurs différends. Ils le firent d'une maniere ſi utile à la ſociété, que lorſque les Princes & les Magiſtrats furent devenus Chrétiens, quoiqu'il n'y eût plus de raiſon d'éviter leurs Tribunaux, pluſieurs aimoient mieux ſe ſoumettre à l'arbitrage des Evêques. Les Empereurs favoriſerent ces arbitrages, en ordonnant que les Evêques pourroient juger comme arbitres, du conſentement des parties ; qu'il n'y auroit point d'appel de leurs ſentences, & que les Juges ſéculiers les feroient exécuter par leurs Officiers. Ils donnerent auſſi aux Clercs & aux Moi-

(a) *1. Cor. 5.*

nes le droit de ne pouvoir être obligés de plaider hors de leurs Provinces, & enſuite de n'avoir que leurs Evêques pour Juges en matiere civile & pour les crimes Eccléſiaſtiques. Le Clergé ne ſe contenta point de ces priviléges ; il prétendit que les Clercs, pour quelque cauſe que ce fût, ne pouvoient être jugés par les Laïques ; il étendit même ſa juriſdiction ſur les Laïques, & voulut connoître de preſque toutes les affaires ſous prétexte du péché qui pouvoit y être joint. Les choſes furent portées ſi loin, même en France, que la plûpart des Juges Royaux ſe plaignirent à Philippe de Valois, dès qu'il fut monté ſur le trône, que les Officiaux des Evêques avoient uſurpé la plus grande partie de leur juriſdiction, & s'attiroient preſque toutes les affaires. Sur ces plaintes, ce Prince convoqua une aſſemblée d'Evêques & de Barons. Elle ſe tint à Paris le 8 de Décembre 1329.

Pierre de Cugnieres Avocat Général du Parlement, propoſa ſoixante-ſix articles de griefs contre les Officiaux, & les donna par écrit aux Prélats afin qu'ils en délibéraſſent entre eux, & qu'ils y répondiſſent. Il appuya ces griefs d'un diſcours où il montra la diſtinction de la puiſſance temporelle & de la ſpirituelle, & il aſſura les Evêques de la protection du Roi, ſi, comme ils y étoient obligés, ils ſe contentoient de la derniere. L'Archevêque de Sens parla pour les Prélats; il convint d'abord de la diſtinction des deux Puiſſances, qu'il confondit enſuite, en attribuant aux Evêques, & ſur-tout au Pape, à peu de choſes près, la même puiſſance que Moïſe & Samuel avoient eue ſur les Iſraëlites. Sa longue Harangue ne ſatisfit point apparemment les Prélats, car Pierre de Bertrand Evêque d'Autun prit la parole; & après avoir établi les mêmes principes que

l'Archevêque de Sens, il entra dans le détail des griefs, & eſſaya de répondre à chacun en particulier. On voit par ces griefs que ſous prétexte du privilége des Clercs qui étoit extrêmement étendu, parce qu'on donnoit la tonſure indifféremment à toute ſorte de perſonnes, & à cauſe du péché dont les Laïques pouvoient être coupables, il n'y avoit point d'affaire dont les Juges Eccléſiaſtiques ne s'attribuaſſent la connoiſſance. Cette conférence n'aboutit à rien. Philippe de Valois appellé à la Couronne préférablement à Edouard, plus proche parent que lui de Charles le Bel ſon prédéceſſeur, avoit tant à craindre des entrepriſes du Roi d'Angleterre, qu'il n'eut garde de ſuivre un deſſein que les Eccléſiaſtiques appelloient perſécution de l'Egliſe. Il ſe contenta de la promeſſe que lui firent les Prélats de réformer les abus dont on ſe plaignoit, mais

qu'ils ſe garderent bien d'effectuer. Le Clergé ſe vengea comme il put de Pierre de Cugnieres ſon adverſaire. Il a fait diſparoître le diſcours de cet Avocat Général, & il a voulu rendre ſa mémoire odieuſe. Parmi les figures qui rendoient groteſque l'ancien jubé de l'Egliſe de Notre-Dame de Paris, il y en avoit une dans un coin du côté de la Chapelle de la Vierge qui repréſentoit un homme en enfer. Cette figure fut deſtinée à être le portrait de Pierre de Cugnieres, & on l'appella par dériſion Mᵉ Pierre de Coignet. Son nez ſervit à attacher de petites bougies, & toute ſa face à éteindre les flambeaux & les cierges.

ARTICLE LXXX.

Réformation de la juriſdiction Eccléſiaſtique.

LA Réformation de la juriſdiction Eccléſiaſtique que Philippe de Valois n'avoit pu exécuter, a été faite par ſes ſucceſſeurs. Les Magiſtrats ſéculiers ont enfin repris la plus grande partie de leur autorité, & celle des Eccléſiaſtiques a été reſſerrée dans des bornes plus étroites. Suivant l'uſage préſent les Juges d'Egliſe ne connoiſſent plus que des matieres purement ſpirituelles entre toute ſorte de perſonnes, & des cauſes perſonnelles entre les Clercs qui ſont dans les Ordres ſacrés. Les matieres ſpirituelles ſont celles qui concernent les Sacremens, les vœux de Religion, l'Office di-

vin, la diſcipline Eccléſiaſtique; dans ces cas mêmes lorſqu'il y a ſcandale & trouble de l'ordre & de la tranquillité publique, les Officiers Royaux ont droit d'en connoître. Entre les Sacremens il n'y a gueres que le Mariage qui fourniſſe des ſujets de conteſtation; mais la plûpart de ces conteſtations ſont portées devant les Juges laïques par des appellations comme d'abus. Les cauſes qui vont ordinairement devant les Officiaux ſont celles des fiançailles pour en demander l'accompliſſement ou la réſolution. L'accompliſſement eſt ordonné, s'il y a eu cohabitation; en ce cas le Juge d'Egliſe condamne à épouſer. Si la Partie refuſe d'accomplir la promeſſe de Mariage, ou ſi par ſa faute elle y a mis obſtacle, il la condamne à une peine canonique & à quelque aumône; & il eſt obligé d'ordonner que les Parties ſe pourvoiront devant le Juge

laïque pour leurs dommages & intérêts. Après la célébration du Mariage, ſi l'on prétend qu'il y a nullité, ſoit à cauſe d'un premier mari vivant, ſoit à cauſe d'un vœu, ou de quelque autre empêchement dirimant, le Juge d'Egliſe en connoît. S'il déclare n'y avoir point eu de Mariage à cauſe d'un engagement précédent ou de parenté, il défend aux Parties de ſe hanter ni fréquenter. Si c'eſt pour impuiſſance, il défend à l'impuiſſant de contracter Mariage, & permet à l'autre Partie de ſe pourvoir. Le Mariage ſubſiſtant, ſi l'une des Parties pourſuit l'autre pour la recevoir, ce qui s'appelle inſtance en adhéſion, l'Official en connoît; il ordonne à la femme de rendre honneur à ſon mari, ou au mari de traiter ſa femme maritalement. A l'égard du Service divin, ſi l'on ſe plaint que quelqu'un y apporte du trouble, que les fondations ne ſont point acquittées, que les

Chantres ne ſont pas payés de leur ſalaire, que les Statuts du Diocéſe ne ſont point obſervés quant aux heures & à la maniere de le célébrer, ces différends ſont de la compétence du Juge d'Egliſe. Quant aux perſonnes Eccléſiaſtiques, le Juge d'Egliſe peut connoître de leurs différends en matieres pures perſonnelles; cependant lorſqu'il s'agit de ces ſortes d'affaires, on va ordinairement devant le Juge laïque, parce que la Juſtice eſt plus prompte, & que ſes jugemens ont une exécution parée. Par rapport aux crimes, le Juge d'Egliſe ne peut connoître que de ceux qui ont été commis par les Eccléſiaſtiques, & l'on diſtingue entre le délit commun & le cas privilégié. Le délit commun ſe réduit aux cas légers, comme des injures verbales, & aux crimes purement Eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, aux contraventions à la diſcipline. Le cas privilégié com-

prend tous les crimes atroces. Le Juge d'Egliſe connoît ſeul du délit commun. Quand il y a cas privilégié, le Juge d'Egliſe & le Juge laïque font l'inſtruction conjointement. Le Juge d'Egliſe peut condamner à l'amende honorable, pourvu qu'elle ſe faſſe dans ſon Prétoire, & non ailleurs, où il n'a point de territoire. Il peut impoſer des peines pécuniaires, non ſous le titre d'amendes, mais en qualité d'aumônes, dont il doit marquer l'application à certaines œuvres pies. Il lui eſt permis de condamner à quelque fuſtigation ſecrete, non au fouet qui ſe donne publiquement par la main du bourreau. Il n'a point le droit de condamner au banniſſement, mais il peut enjoindre à un Clerc étranger de ſe retirer du Diocéſe. Il peut condamner à priſon perpétuelle, ou pour des fautes moindres, à des retraites pendant certain tems dans un Monaſtere ou dans un Sé-

minaire. S'il prononce d'autres peines, ou qu'il connoiſſe d'autres affaires que celles cy-deſſus détaillées, il y a lieu à l'appellation comme d'abus. Les Eccléſiaſtiques tenant leur juriſdiction du Souverain, il eſt le maître de la limiter, de la reſtraindre & de lui preſcrire des régles; c'eſt pourquoi les Officiaux ſont obligés de ſe conformer aux Ordonnances faites pour le réglement de la procédure civile & criminelle. L'inobſervation de quelque article eſt un motif d'appel comme d'abus.

ARTICLE LXXXI.

Cauſes dont la connoiſſance eſt interdite aux Juges Eccléſiaſtiques.

LEs Juges ſéculiers rentrés dans la plûpart des droits que le Clergé avoit uſurpés ſur eux, connoiſſent préſentement des cauſes matrimoniales où il s'agit de dot, de douaire & des autres obligations réelles ou perſonnelles contenues aux Contrats de Mariage, ou qui en dépendent. Ces objets étant temporels, ſont de leur nature du reſſort des Magiſtrats. Si même on accuſe un Mariage de nullité pour avoir été célébré entre Mineurs, ſans publication de bans, ſans conſentement des parens, ſans témoins, hors la préſence du Curé, ou pour quelque

autre raiſon, on appelle comme d'abus de la célébration du Mariage ; & le Juge laïque déclare qu'il a été mal, nullement & abuſivement contracté. Le Mariage ſubſiſtant, ſi l'une des Parties demande d'être ſéparée, ſoit pour adultere pourſuivi criminellement, ſoit pour des ſévices notables, ſoit pour maladie contagieuſe, il n'appartient qu'au Juge laïque d'en connoître, parce que la ſéparation de corps emporte toujours celle de biens. Il doit auſſi connoître de toutes les matieres bénéficiales, ſoit au poſſeſſoire ſoit au pétitoire, des dixmes inféodées qui ſont regardées comme des biens profanes, du poſſeſſoire des dixmes Eccléſiaſtiques, de la quotité de la dixme au fond, & de la Portion congrue des Curés. C'eſt à lui qu'appartient pareillement la connoiſſance des différends des Eccléſiaſtiques, où il y a quelque action réelle ou mixte.

ARTICLE LXXXII.

Du Crime d'Héréſie.

LEs Magiſtrats ont auſſi revendiqué la connoiſſance des crimes dont les Eccléſiaſtiques avoient attiré la connoiſſance à leurs Tribunaux. L'héréſie eſt regardée par le Droit Canonique comme le plus grand de tous. On ne conteſte point à l'Egliſe le droit de prononcer ſur l'héréſie, c'eſt-à-dire, de déclarer que tel ou tel ſentiment eſt contraire à la Doctrine révélée par Jeſus-Chriſt, ni d'excommunier ou de retrancher de ſon corps ceux qui s'opiniâtrent à ſoutenir ces ſentimens; mais ſon pouvoir ne s'étend pas plus loin. N'ayant point reçu de pouvoir coactif, elle n'eſt pas en droit d'infliger des peines à ceux qu'elle

a déclarés atteints & convaincus d'héréſie. La priſon, la perte des biens, du rang & des priviléges, le banniſſement & la mort ſont des peines corporelles & temporelles qu'il n'appartient qu'aux Chefs de la Société civile d'infliger. Ils le font juſtement, ſi ceux qui ſont coupables d'héréſie troublent la tranquillité publique; injuſtement ſi leur héréſie n'eſt qu'une ſimple erreur de l'eſprit qui n'influe en aucune maniere ſur la paix de la Société. Car la Religion ne pouvant être forcée, ni la volonté contrainte, aucune autorité ne peut obliger un homme de croire vrai ce qu'il ſe perſuade être faux, ni faux ce qu'il croit être vrai. Tout ce qui ſe fait contre la conſcience étant péché, ſi ſans avoir déſabuſé celui que l'on prétend être dans l'erreur, on le force à renoncer à ſon ſentiment, on le fait tomber dans le crime, on le rend parjure, hypocrite, en un mot, coupable

d'innocent qu'il étoit peut-être. Le défaut de lumieres, d'entendement, de pénétration, qui retient une perſonne dans des ſentimens faux, qui ſont chez elle la ſuite de l'éducation & des préjugés de l'enfance, ou qu'elle s'eſt laiſſé perſuader n'eſt point une faute puniſſable. Il n'en eſt pas de même, lorſque les erreurs tendent à la dépravation des mœurs & à troubler la Société. Le Prince obligé de veiller à la tranquillité publique, ne peut ſe diſpenſer d'en prendre connoiſſance & de retrancher de la Société, ſoit par le banniſſement, ſoit par la priſon, ou même par la mort, ſuivant l'exigence des cas, ceux qui introduiſent ou ſoutiennent des opinions nouvelles & dangereuſes à l'Etat. Les Eccléſiaſtiques n'ont point voulu faire cette diſtinction néceſſaire. Ils ont pourſuivi avec la rigueur la plus impitoyable des erreurs de ſimple ſpéculation, ſouvent même des opinions qui de-

voient être libres. Ils ont prétendu que la punition de l'héréſie étoit de leur compétence. On a vu des Papes dépouiller ceux qu'ils regardoient comme hérétiques, de leurs biens, les dégrader de nobleſſe, commander aux Souverains de les exterminer par le fer & par le feu. Ils ont même établi un Tribunal particulier pour en connoître, auauquel ils ont donné le nom de Saint Office ou d'Inquiſition. Ce Tribunal odieux doit ſa premiere origine aux Freres Prêcheurs ou Dominicains, inſtitués principalement pour la converſion des Albigeois & des autres hérétiques. Ces Religieux non contens de les combattre & de les réfuter dans leurs Sermons & dans leurs diſputes particulieres, exhortoient les Princes & les Catholiques à pourſuivre ceux qui demeuroient obſtinés, & à les chaſſer de leurs Etats ; ils exhortoient les Magiſtrats à les punir, les Seigneurs à s'armer, &

les Peuples à ſe croiſer contre eux, c'eſt-à-dire, à s'aſſocier pour leur faire la guerre. Cette nouvelle maniere de prêcher la Religion oppoſée à l'eſprit de l'Evangile & à la conduite des Apôtres, fut approuvée par les Papes. Honorius III obligea l'Empereur Frederic II., lorſqu'il ſe réconcilia avec lui l'an 1224, d'étendre au crime d'héréſie toutes les peines que les Loix avoient ordonnées contre la rebellion & le crime de léſe-Majeſté, & d'ordonner de les faire ſubir aux hérétiques jugés par l'Egliſe. Innocent IV en 1252 donna une Bulle par laquelle, en ordonnant l'exécution des Edits de Frederic II, il aſſocia les Dominicains & les Franciſcains aux Evêques pour connoître du crime d'héréſie, & commanda aux Magiſtrats ſéculiers d'établir des Inquiſiteurs & des Officiers pour la capture des hérétiques, & la ſaiſie de leurs biens. C'eſt ainſi que le Tribunal redou-

table de l'Inquiſition s'eſt formé. La maniere de procéder dans ce Tribunal eſt auſſi odieuſe que les ſupplices dont on punit ceux qui y ſont condamnés. Les perquiſitions & les informations ſont ſecrettes ; on ne connoît ni ſon accuſateur, ni les témoins ; on eſt arrêté, ſans ſçavoir pourquoi ; les Priſonniers n'ont ni Avocats ni Conſeil, & les Jugemens ſont ſans appel. La maniere dont ſe font les interrogations eſt pleine de myſtéres. Il faut que les Accuſés découvrent & devinent le ſujet pour lequel ils ſont arrêtés ; qu'ils parlent, ou qu'ils ſe taiſent, ils ſont également condamnés ; leur aveu eſt une conviction, & leur ſilence eſt pris pour impénitence & obſtination. De ſimples ſoupçons ſuffiſent pour être la victime de ce Tribunal, qui érige en articles de foi tout ce qu'il lui plaît, qui regarde comme un crime puniſſable du dernier ſupplice la liberté la plus rai-

ſonnable de penſer, & qui livre les Particuliers à la haine & à la vengeance de tous ceux qui veulent les accuſer. L'Inquiſition a été introduite dans pluſieurs Etats Catholiques, en Italie, à Veniſe, en Eſpagne & en Portugal. Elle l'a été dans quelques Villes de France, principalement en Languedoc, où elle avoit pris naiſſance; mais elle n'y a pas ſubſiſté longtems. La ſévérité indiſcrette des Inquiſiteurs, & leurs différentes entrepriſes ſur la juriſdiction ſéculiere, ont fait abolir ce Tribunal dans les Villes de France, où il avoit été établi. Il n'en reſte préſentement d'autre veſtige, que le titre d'Inquiſiteur que porte encore un Dominicain à Toulouſe, avec une penſion modique du Roi, mais ſans aucune fonction. Lorſque le Luthéraniſme & le Calviniſme commencerent à ſe répandre en France, le Parlement ordonna à l'Evêque de Paris & à pluſieurs

autres Archevêques & Evêques, de donner des Lettres de Vicariat à des Conſeillers de la Cour, pour procéder contre ceux qui étoient accuſés de ſoutenir les opinions nouvelles. Ces nouveaux Inquiſiteurs furent confirmés par un Bref du Pape Clement VII du 20 de Mai 1525. Quoique par ce Bref enregiſtré au Parlement, ces Commiſſaires Inquiſiteurs fuſſent munis de l'autorité Apoſtolique, la Juſtice ſéculiere fit toutes les Procédures; les Evêques ne pouvoient faire arrêter les hérétiques, qu'en vertu d'une commiſſion de la Cour: on les obligeoit même de conſigner une ſomme de deniers pour les frais du Procès, ſauf à s'en faire rembourſer ſur les biens des coupables, ſaiſis & régis par les Commiſſaires du Roi. Les Eccléſiaſtiques firent alors diverſes tentatives pour s'attribuer la connoiſſance du crime d'héréſie; ils obtinrent même quelques Edits qui

qui furent vérifiés au Parlement, à condition qu'ils ne pourroient condamner ni Clerc ni Laïque en amende pécuniaire, & que lorſqu'avec le crime d'héréſie, il y auroit ſcandale public, commotion populaire, ſédition ou autre crime emportant l'offenſe publique, ils ſeroient obligés d'appeller les Juges Royaux ; mais les Guerres civiles & les Edits de pacification ont éteint ces pourſuites.

ARTICLE LXXXIII.

Des crimes d'Adultére, de Sacrilége, d'Uſure, &c.

LES crimes d'adultére, de ſacrilége, d'uſure, & les autres dont les Eccléſiaſtiques s'étoient réſervé la connoiſſance, ſont encore de la compétence du Juge Laïque ; & l'on ne ſouffre point en

France que les Juges Eccléſiaſtiques en cónnoiſſent (*a*).

ARTICLE LXXXIV.

Des Droits des Souverains dans l'Egliſe, ſur les perſonnes & ſur les biens Eccléſiaſtiques.

LA Société religieuſe que Jeſus-Chriſt a établie, étant toute ſpirituelle dans ſa fin & dans ſes moyens, & n'ayant rien de propre ici-bas que des biens ſpirituels & inviſibles, ſon établiſſement n'a pu rien déranger dans l'ordre des Sociétés civiles. Ecoutez, Juifs & Gentils, diſoit S. Auguſtin au nom de Jeſus-Chriſt (*b*), écoutez, Princes de la terre ; Je n'entreprends

(*a*) *Lib. art. 31.*
(*b*) *Tract. 115. in Johan.*

point ſur votre autorité dans ce monde ; mon Royaume n'en eſt point : les Diſciples de Jeſus-Chriſt ne ſont point de ce monde comme il n'en étoit point lui-même. La liberté qu'il procure à ceux qu'il admet au nombre des ſiens, n'eſt point un affranchiſſement des loix & des charges des états dans leſquels ils paſſent le tems de leur pélerinage, mais une exemption du joug des obſervances Moſaïques, & une délivrance de la ſervitude du péché. Ils ſont étrangers & voyageurs ici-bas, ils doivent ſe contenter qu'on les y laiſſe paſſer paiſiblement, ſans troubler ni déranger l'ordre du pays dans lequel il paſſent.

ARTICLE LXXXV.

Les Clercs ſont juſticiables de l'autorité ſéculiere.

DE ce principe inconteſtable on doit conclure que par l'établiſſement du Chriſtianiſme, les Princes & les Magiſtrats n'ont rien perdu des droits qui leur étoient légitimement acquis ſur ceux qui leur étoient ſoumis; que quelque éminent & ſacré que ſoit le caractere des Miniſtres de l'Evangile, ils ne laiſſent point d'être ſujets des Princes ſous leſquels ils vivent, & que les Evêques, les Prêtres & autres Clercs ſont juſticiables de l'autorité ſéculiere, lorſqu'ils tranſgreſſent les loix de l'Etat, & qu'ils font des choſes tendantes à troubler ſa paix & ſa tranquillité, & qu'ils ſont par une ſuite

néceſſaire ſoumis à toutes les peines décernées contre les tranſgreſſeurs. Les Empereurs Chrétiens ont exercé leur autorité ſur le Clergé comme ſur le peuple ; nos Rois l'ont pareillement exercée. Les preuves en ſont en trop grand nombre, pour les rapporter toutes ici. Une ſeule ſuffira pour le préſent. En 1369 l'Archevêque de Bourges ayant inſéré (*a*) dans ſes Statuts ſynodaux, que les Juges ſéculiers ne pouvoient, ſans encourir l'excommunication, juger les Clercs prévenus de crimes, ſoit civilement, ſoit criminellement, Jean Duc de Berry frere de Charles V, l'obligea de révoquer ce Statut, comme contraire à la juriſdiction temporelle, aux uſages & aux coutumes du Berry, & de publier ſa révocation dans un Synode de ſes Curés ; ce que l'Evêque ayant fait, il lui

(*a*) *Preuv. des Lib. ch. 4. p. 86.*

accorda des lettres d'abolition qui furent confirmées par le Roi Charles V.

ARTICLE LXXXVI.

Les Clercs ne peuvent ſortir du Royaume ſans la permiſſion du Roi.

LA qualité de Sujets & de Citoyens que conſervent les Miniſtres de l'Egliſe, ne leur permet point de ſortir du Royaume ſans le commandement, ou la permiſſion du Souverain (*a*). Hincmar Archevêque de Reims, dans ſa Lettre à Nicolas I, & dans celle à Adrien II, leur déclare qu'en France les Métropolitains, ou leurs Suffragans, n'ont point la liberté

(*a*) *Lib. art.* 13.

d'aller à Rome, ni en d'autres Villes, ſans l'ordre ou le conſentement du Prince. Quand même le Pape les manderoit pour tenir quelque Concile, ce conſentement eſt néceſſaire. Boniface VIII ayant invité les Prélats de France à un Concile qu'il prétendoit tenir, Philippe le Bel fit ſaiſir les biens de tous les Eccléſiaſtiques qui étoient ſortis du Royaume ſans ſa permiſſion. Un des Articles propoſés au Roi à S. Germain en Laye, & accordé en 1585, porte qu'un Prélat ne peut s'abſenter du Royaume ſans congé par écrit de ſa Majeſté, ſur peine de ſaiſie de ſon temporel, & de perte des fruits de ſon bénéfice pendant ſon abſence. Cette régle eſt ſi préciſe, que les Evêques mêmes qui ont une partie de leur Diocéſe hors du Royaume, ne peuvent ſortir, ſans avoir obtenu la permiſſion du Roi. En 1613 l'Archevêque de Lyon ayant deſſein de viſiter ſon Dio-

céſe dont une portion eſt ſituée dans le Comté de Bourgogne, dépendant alors de l'Eſpagne, la Reine Régente du Royaume, mere de Louis XIII, lui accorda par ſa Lettre du 26 de Juillet, la permiſſion de ſortir. La régle expoſée dans cet Article, s'étend aux Réguliers qui ne peuvent ſortir du Royaume pour aller à Rome, ſous prétexte même d'aſſiſter à leurs Chapitres Généraux, ſans la permiſſion du Roi.

ARTICLE LXXXVII.

Les Sujets du Roi ne peuvent être élevés aux dignités de la Cour de Rome, ſans ſon conſentement.

LA même qualité de Sujets, fait que les Eccléſiaſtiques ne doivent rien tenir d'une Puiſſance

étrangere. Le Pape conſidéré comme Prince temporel, eſt tel. Les Evêques, ou les autres Eccléſiaſtiques, Sujets du Roi, ſous qui ils vivent, ne doivent avoir avec lui de rapport, qu'autant & que quand le Roi le juge à propos. Il ne convient point que ſans ſon conſentement, ou ſans ſa recommandation, ils puiſſent être élevés aux dignités de la Cour de Rome, ni devenir Membres de cette Egliſe. Ainſi aucun François ne peut être fait Cardinal qu'à la priere, & du conſentement du Roi. La Cour de Rome ayant des maximes & des prétentions contraires à celles du Royaume, il ſeroit à ſouhaiter qu'on apprît à ſe paſſer en France d'une dignité qui engage preſque toujours ceux qui en ſont revêtus, à ſacrifier les droits de leur Patrie aux intérêts de la Cour dont ils ſont devenus les Membres principaux. Il convient encore moins qu'un Sujet du Roi puiſſe être cité

à Rome, ou y être jugé pour quelque cauſe que ce ſoit. Ces ſortes de citations ont toujours été regardées comme abuſives, & on n'y a jamais eu égard.

ARTICLE LXXXVIII.

Aucun Etranger ne peut poſſéder Bénéfices en France.

LES Bénéfices Eccléſiaſtiques ne peuvent être poſſédés par aucun Etranger, à moins qu'il n'ait obtenu des Lettres de naturaliſation, parce que les biens que les Etrangers poſſéderoient par cette voie dans le Royaume, leur y donneroient des relations qui, en pluſieurs occaſions, pourroient être préjudiciables à l'Etat. Le Roi Charles VII renouvella en 1431 l'Ordonnance de ſes prédéceſſeurs, qui portoit : Que nuls, de quelque

état & prééminence qu'ils fuſſent, ne ſeroient reçus à aucun Bénéfice du Royaume, s'ils n'en étoient natifs. Les Bénéficiers étrangers qui ont quelque portion de leurs Bénéfices ſitués dans le Royaume, ſont obligés de commettre des Vicaires François naturels pour cette portion ; s'ils ne le font, leur temporel doit être ſaiſi & mis en la main du Roi. La même régle s'obſerve pour les Réguliers mendians, ou autres. Pluſieurs Arrêts ont jugé que les Etrangers ne pouvoient être Supérieurs des Monaſteres ou Communautés Religieuſes ſituées en France ; & parce qu'il ne convient point que les ſujets du Roi ſoient en relation immédiate avec les Etrangers, dans les Ordres Religieux qui ont leurs Généraux à Rome, il devroit y avoir, ſuivant les Ordonnances, un Vicaire général François demeurant en France, qui exerçât ſur les Religieux du

Royaume l'autorité que le Général auroit droit d'exercer. En conſéquence de la régle, Qu'aucun Etranger ne peut poſſéder Bénéfices en ce Royaume ; lorſqu'un François eſt nommé au Cardinalat, tous les Bénéfices qu'il poſſédoit en France vaquent de droit, parce que dès-lors il devient membre d'une Cour étrangere dont les intérêts peuvent être différens de ceux de la France, & il eſt réputé étranger. Il faut que le Roi lui confere de nouveau les Bénéfices dont il jouiſſoit avant ſa promotion.

ARTICLE LXXXIX.

Tout ce qui eſt extérieur dans le miniſtere Eccléſiaſtique, eſt ſoumis à l'autorité du Prince.

LES Eccléſiaſtiques ſont non ſeulement dépendans du Prince, quant à leurs perſonnes, comme citoyens & membres de l'Etat, ils lui ſont auſſi ſoumis dans l'exercice extérieur & public de leur miniſtere. Quand les Princes, avec la meilleure partie de leurs peuples, ſe ſont ſoumis au joug de l'Evangile, & qu'ils ont rendu le Chriſtianiſme la Religion dominante de leurs Etats, alors le gouvernement de l'Egliſe eſt devenu intéreſſant à l'Etat, & a fait une partie conſidérable du gouvernement politique; les Princes y intervin-

rent, & autant que cette Religion pouvoit le permettre, ils firent par rapport à elle ce qu'ils avoient fait par rapport aux Religions anciennes auxquelles elle avoit été ſubſtituée. Ils ne s'en déclarerent point les Chefs, mais ils s'en firent les protecteurs, & regarderent ce titre comme une partie eſſentielle de leur ſouveraineté. Les affaires de la Religion étant devenues, pour ainſi dire, des affaires d'Etat, on eut pour maxime qu'elles ne devoient ſe traiter que du conſentement & ſous l'autorité du Souverain; que du moins il falloit qu'il en prît connoiſſance. Pour peu qu'on ait lu l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, on ne peut ignorer la part que non ſeuſeulement Conſtantin prit, mais que les Evêques lui donnerent dans toutes les affaires qui intéreſſerent l'Egliſe ſous ſon régne. Ses ſucceſſeurs ont joui de la même autorité; elle appartient à tous

les Souverains dont les droits ſont égaux. Cette autorité dans l'Egliſe ne leur a jamais été conteſtée. Euſebe ne fait point difficulté de donner à Conſtantin le titre d'Evêque univerſel. Les Rois, ſelon ſaint Auguſtin, ne ſervent Dieu, qu'autant qu'ils veillent non ſeulement au bon ordre de la ſociété civile, mais encore à celui de l'Egliſe. Saint Leon veut qu'ils ne perdent jamais de vue ce principe, Que Dieu, en leur confiant le gouvernement du monde, les a principalement chargés du ſoutien & de la défenſe de l'Egliſe. Le ſixiéme Concile de Paris ſous Louis le Débonnaire en 829, leur en recommande le ſoin; il les avertit que Dieu leur en demandera compte, parce qu'il l'a commiſe à leur garde & à leur protection. Le Cardinal de Cuſa dont le témoignage ne peut être ſuſpect, convient de l'autorité légiſlative des Princes dans l'Egliſe.

ARTICLE XC.

Autorité des Princes par rapport à la doctrine.

LEUR autorité ne s'étend point à décider les queſtions qui s'élevent ſur la doctrine : ce droit purement ſpirituel eſt du reſſort de l'Egliſe ; mais ſon exercice dépend de l'autorité politique. Les Princes, en qualité de Chefs de la ſociété civile, ſont obligés d'y maintenir la paix & la tranquillité, & tout ce qui peut l'altérer eſt ſoumis à leur inſpection. Les diſputes qui s'élevent ſur la Religion, tendantes plus que toute autre à échauffer les eſprits de leurs ſujets, à les aigrir, à les éloigner les uns des autres & à troubler l'ordre public, méritent leur principale attention. Ils ſont en droit

de les interdire & d'impoſer ſilence à leurs ſujets, juſqu'à ce qu'elles ſoient clairement décidées, ſi leur importance exige une déciſion ; lorſqu'elles deviennent trop animées, & que le calme ne peut être rétabli, ſans que la croyance des fidéles ſoit fixée par une déciſion claire & préciſe, c'eſt à eux qu'il appartient d'ordonner & de procurer cette déciſion. Les Princes devenus Chrétiens ont auſſi-tôt joui de ce droit. Tous les Conciles tenus dans l'Empire Romain pour prononcer ſur la foi, n'ont été aſſemblés que par les ordres & du conſentement de Conſtantin & de ſes ſucceſſeurs. Les Papes qui prétendent aujourd'hui être ſeuls en droit de convoquer les Conciles généraux, n'oſoient le faire par eux-mêmes. Lorſqu'ils jugeoient que leur aſſemblée étoit néceſſaire, ils s'adreſſoient aux Empereurs ; ils les

ſupplioient & les conjuroient de les faire tenir. Si le Prince les aſſembloit contre leur intention, bien loin de réſiſter, ils ſe ſoumettoient à ſes ordres avec reſpect; & lorſqu'ils ne pouvoient y aller eux-mêmes, ils y envoyoient leurs Légats. Le monde Chrétien étant préſentement partagé en pluſieurs Etats, & chaque Prince n'ayant d'autorité que ſur les Egliſes de ſa domination, aucun ne peut convoquer de Concile général. Ces ſortes d'aſſemblées ne peuvent ſe tenir, que de leur conſentement commun; mais ce que les les Empereurs Romains pouvoient faire dans leur Empire, chaque Prince le peut dans l'étendue des terres de ſa domination. Clovis devenu Chrétien, & perſuadé que la Religion qu'il venoit d'embraſſer ne changeoit rien à ſes droits ſur ſes ſujets & ſur tout ce qui pouvoit contribuer à les

maintenir dans l'ordre & dans la paix, a cru que ce droit lui appartenoit, & il en a uſé dans pluſieurs occaſions. Ses ſucceſſeurs en ont uſé de même ; ils ont convoqué en Concile les Evêques de leurs Etats ; ils ont indiqué les lieux de ces aſſemblées ; ils ont fixé les articles ſur leſquels ils devoient délibérer ; ils y ont aſſiſté & même préſidé, & ſouvent les Décrets & les Ordonnances de ces Conciles ont été publiées ſous leur nom. Les Conciles d'Orléans, de Paris, de Poitiers, de Metz, de Liptines & pluſieurs autres ſont l'ouvrage de Clovis & de ſes deſcendans. La plûpart des Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, ſont des réſolutions priſes dans des Conciles aſſemblés par les ordres de ces Princes. Nos Rois ont conſervé ce droit ſous la troiſiéme Race, & ils ont aſſemblé pluſieurs

Conciles. On a vu Charles VII pendant le ſchiſme aſſembler les Prélats & les Docteurs de ſon Royaume, & publier de leur avis la fameuſe Pragmatique. Pour exercer ce droit, ils n'ont beſoin ni de la permiſſion, ni du conſentement du Pape. Seuls Souverains dans l'étendue de leur Royaume, ce n'eſt qu'à eux qu'il appartient de juger de ce qui eſt néceſſaire au bien & à la tranquillité de leurs Etats, & il n'y a qu'eux qui ſoient en droit d'aſſembler leurs Evêques en Conciles nationaux ou provinciaux.

ARTICLE XCI.

Aucun Concile ou Assemblée d'Evêques ne peut se tenir en France sans la permission du Roi.

RIEN n'est plus important pour la conservation de la paix & de la tranquillité dans un Etat, qu'il ne s'y tienne aucune assemblée sans le consentement ou la participation du Souverain & du Magistrat ; c'est ce qui fait qu'en France le Prince seul a droit de convoquer les Evêques, & que les Evêques ne peuvent s'y assembler sans la permission du Roi. Tous les Conciles qui s'y sont tenus, n'ont été assemblés que par les ordres & du consentement exprès du Prince. Vers l'an 660 l'Evêque de Cahors ayant été invité

à un Concile avec ſes Comprovinciaux par ſon Métropolitain qui n'avoit point obtenu du Roi la permiſſion d'aſſembler les Evêques de ſa Province, Sigebert lui écrivit pour lui défendre de s'y trouver ; parce qu'il ne convient point, dit ce Prince, qu'il ſe tienne dans notre Royaume aucun Concile ſans notre conſentement. En 1612 l'Archevêque d'Aix ayant convoqué dans la ville de Brignole le Clergé de Provence pour y tenir une aſſemblée, le Parlement d'Aix s'y oppoſa, & l'aſſemblée fut ſurſiſe juſqu'à ce que le Roi eût permis de la tenir.

ARTICLE XCII.

Les Princes ont le droit d'examiner les déciſions des Conciles.

LE droit des Princes n'eſt point borné à la ſimple convocation des Conciles. C'eſt encore à eux de propoſer aux Evêques aſſemblés les objets qui doivent être la matiere de leurs délibérations, à régler la forme dans laquelle ils doivent procéder, à veiller à ce qu'ils ne s'écartent point des régles que Jeſus-Chriſt leur a preſcrites. La lecture des Actes des Conciles même généraux nous prouve que les Empereurs y ont joui de ces droits. Lorſque la définition eſt faite, elle ne peut acquérir force de loi, que de leur conſentement & de leur autorité.

Avant que de donner ce conſentement, ils doivent examiner ſi les ſuffrages des Evêques ont été libres & unanimes ; s'ils n'ont prononcé qu'après un mûr examen ; s'ils n'ont rien inſéré dans leurs déciſions au-delà du néceſſaire ; ſi leurs déciſions ſont conçues dans des termes aſſez clairs pour éteindre les diſputes & ne point donner occaſion à en faire naître de nouvelles ; enfin s'il convient au bien de leurs Etats, qu'elles y ſoient publiées. Cette autorité des Princes n'a jamais ſouffert de difficultés en France, où les Conciles même généraux n'ont été reçus & n'ont eu force de loi, qu'après y avoir été examinés & revêtus de l'autorité du Roi : tous ceux dont les définitions ont paru contraires à la doctrine & aux maximes du Royaume, y ont été rejettés. Le ſeptiéme Concile tenu à Nicée contre les Iconoclaſtes n'a point été admis par les Egliſes de

de France ſous Charlemagne ; nous ne recevons point tous ceux que les Papes ont tenus en Occident, & qu'ils ont qualifiés de généraux, à cauſe des différentes entrepriſes que les Papes y ont faites ſur l'autorité temporelle.

ARTICLE XCIII.

Droits des Princes ſur la Diſcipline Eccléſiaſtique.

CHAQUE Egliſe eſt maîtreſſe de ſa diſcipline particuliere, parce que devant être réglée par les circonſtances, le caractere & le génie particulier des peuples, elle ne peut être uniforme dans tous les pays où le Chriſtianiſme eſt profeſſé ; les innovations qui ſe feroient en cette matiere pouvant occaſionner des troubles dans la ſociété, on ne peut y faire au-

cun changement ſans l'autorité du Prince ; c'eſt pourquoi les réglemens faits par des Conciles mêmes œcuméniques, ne ſont reçus en France, qu'autant que le Roi, après avoir examiné s'ils conviennent au bien de ſes ſujets, les a approuvés ou confirmés par ſon autorité. Ainſi quoique nous regardions les Conciles de Conſtance & de Baſle comme généraux, nous n'admettons point tous leurs Décrets, & nous ne recevons d'eux, que ceux qui ont été inſérés dans la Pragmatique Sanction confirmée par Charles VII ; & quelques efforts qu'ait pu faire le Clergé pendant plus d'un ſiécle, nous n'avons jamais reçu ceux du Concile de Trente. Si les réglemens des Conciles généraux ſont ſoumis à l'examen des Princes & des Magiſtrats, ceux des Evêques ne peuvent à plus forte raiſon leur être ſouſtraits. Quoique les Evêques, en qualité de Paſteurs de leurs

troupeaux, ayent le droit de ſtatuer, en ſuivant les régles preſcrites dans le gouvernement Eccléſiaſtique, ce qu'ils jugent convenable au bien de leurs Diocéſes, leur pouvoir n'eſt point abſolu. Leurs ſtatuts, comme leurs déciſions, ſont eſſentiellement ſubordonnés aux maximes de l'Etat dont ils ſont partie. Tout ce qui peut intéreſſer le gouvernement de l'Etat, leur eſt interdit; ce qui eſt permis par le Prince, ne peut être l'objet de leur prohibition. Tout ce qui peut tendre à troubler le repos & la paix publique, doit être ſévérement réprimé. N'ayant point de pouvoir coactif, ni l'autorité de faire des loix, ils ne peuvent exiger l'obſervation des réglemens les plus ſages & les plus ſalutaires qu'ils pourroient faire, s'ils ne ſont munis de l'autorité du Prince à qui ſeul appartient le pouvoir légiſlatif. Plus leur autorité eſt éminen-

te, plus elle eſt capable d'influer ſur l'eſprit des peuples, plus il eſt néceſſaire de les contenir dans l'ordre & dans la ſubordination ; c'eſt pourquoi le Souverain a droit de connoître de leurs ſtatuts, réglemens & ordonnances, & d'en ordonner la réformation, s'ils contiennent quelque choſe de contraire aux loix, coutumes & uſages du Royaume, & aux droits des particuliers. Nous trouvons dans le Recueil des Preuves de nos Libertés un Arrêt rendu ſur la Requête du Procureur général, par lequel le Parlement de Bretagne (*a*) ordonne à tous les Evêques, Vicaires, Officiaux, Greffiers des Evêques & autres de ſon Reſſort qui avoient entre leurs mains les ordonnances & ſtatuts Synodaux, de les remettre au Procureur général dedans trois

(a) *Preuv. des Lib. ch. 6. p. 87.*

jours, après qu'ils en auroient été requis, pour tout délai, & qu'à ce faire ils ſeroient contraints par ſaiſie de leur temporel.

ARTICLE XCIV.

Les Princes & les Magiſtrats ſont en droit de connoître de l'excommunication.

LEs Evêques ont encore le droit d'excommunier & de prononcer des cenſures ; mais comme la paſſion ſe gliſſe par-tout, & qu'on a eu raiſon de craindre qu'elle ne pénétrât dans les Tribunaux Eccléſiaſtiques, on a ſagement établi que ceux qui ſe croiroient léſés par l'autorité Eccléſiaſtique, pourroient ſe pourvoir ailleurs en caſſation ou en réformation de leurs ſentences &

de leurs cenſures. La raiſon eſt que les Eccléſiaſtiques ſont ſujets du Roi comme les Laïques, & qu'il ne peut perdre le droit de les juger, ou du moins d'examiner ſi les uns n'abuſent point de leur pouvoir, & ſi on rend aux autres la juſtice qui leur eſt dûe. Pour prévenir & remédier aux abus que les Eccléſiaſtiques ont fait pendant long-tems du pouvoir d'excommunier, qu'ils ont plus fait ſervir à leurs intérêts temporels qu'au bien de la Religion, on a prudemment réglé en France que l'excommunication n'auroit point de lieu, à moins que la loi à la tranſgreſſion de laquelle elle eſt attachée, n'eût été reçue & publiée dans les formes preſcrites; qu'aucun particulier ne ſeroit cenſé excommunié, & ne pourroit être traité comme tel, s'il ne l'étoit nommément & juridiquement; que les Juges ſéculiers connoî-

troient de la juſtice de l'excommunication, & puniroient ceux qui la lanceroient mal-à-propos, ou qui s'y ſoumettroient avant leur jugement & malgré leur défenſe. Si la Juſtice ſéculiere ne pouvoit prendre aucune connoiſſance de la juſtice ou de l'injuſtice des cenſures, il ne tiendroit qu'aux Evêques de tout renverſer & de faire paſſer leurs prétentions les plus injuſtes, en abuſant de la timidité & de la crainte religieuſe des peuples, pour les engager dans leur parti.

ARTICLE XCV.

Ils connoiſſent du refus public des Sacremens.

L'EFFET de l'excommunication étant de priver celui contre qui elle eſt lancée des droits dont il jouiſſoit en qualité de Chrétien, de l'entrée de l'Egliſe, de la participation de ſes Sacremens & du ſuffrage de ſes prieres, il ſeroit injuſte de faire ſubir cette peine à ceux contre leſquels elle n'a point été prononcée juridiquement. Les Princes, comme Chefs de la ſociété & Protecteurs de leurs ſujets, doivent les défendre contre de telles vexations; & ils ont toujours rempli ce devoir, en réprimant ſévérement par eux-mêmes, ou par les Magiſtrats qui

exercent l'autorité en leur nom, tous les refus publics de prieres, de Sacremens & de ſépultures, faits à ceux qui n'avoient point été juridiquement excommuniés. En agiſſant ainſi, ils ne font que ſe conformer à l'intention de l'Egliſe & à faire obſerver ſes loix qui défendent à ſes Miniſtres qui ne ſont point les maîtres, mais ſeulement les diſpenſateurs des Sacremens, de les refuſer publiquement à ceux qu'elle n'en a point ſéparés. L'exemple de Jeſus-Chriſt qui donna l'Euchariſtie la veille de ſa Paſſion à Judas, quoiqu'il n'ignorât pas le crime qu'il méditoit dans ſon cœur & qu'il alloit exécuter, & l'uſage de l'Egliſe atteſté par ſaint Auguſtin, qui ne permettoit point aux Evêques de ſéparer perſonne de l'Autel, à moins qu'en préſence de toute l'aſſemblée des Fidéles, il n'eût été convaincu d'un crime méritant cette peine par ſon propre aveu,

ou par la dépoſition de pluſieurs témoins, ſont des réponſes ſuffiſantes à la connoiſſance particuliere que des Miniſtres de l'Egliſe prétendroient avoir de l'indignité de ceux qui leur demandent les Sacremens, & qu'ils allégueroient pour le prétexte de leurs refus.

ARTICLE XCVI.

Les Evêques ne peuvent de leur autorité privée décerner Monitoires pour cauſes temporelles.

LES monitoires contenant menaces d'excommunications, ne peuvent être décernés par les Evêques, ni par les Officiaux de leur autorité particuliere, pour cauſe temporelle ou qui y ait rapport. Il faut que le Juge ſéculier ait pris connoiſſance de la cauſe, & qu'il

ait permis de ſe pourvoir devant le Juge Eccléſiaſtique. En 1626 François de Lorraine Evêque de Verdun, ayant fait publier un monitoire, par lequel il déclaroit excommuniés ceux qui avoient entrepris ou qui entreprendroient ſur les bâtimens & droits des Egliſes de ſa ville, le Lieutenant de la Juſtice Royale de Verdun reçut le Procureur du Roi Appellant comme d'abus de ce monitoire, & ordonna que les publications & affiches ſeroient ôtées. Le Procureur du Roi dans les motifs de ſon appel établit la maxime générale : D'autant, dit-il, que tels monitoires & excommunications ne ſe peuvent, ſelon les ſaints Décrets, relâcher ni fulminer qu'avec maturité & grande connoiſſance de cauſe & pour punition de grands crimes qui importent ſcandale au public, & même qu'il a toujours été obſervé en ce pays, ſuivant les Réglemens

de ſa Majeſté, que tel monitoire n'auroit pu ni dû être ſignifié, publié, ni mis en exécution, qu'il ne ſoit préalablement montré à M. le Gouverneur, ou à ceux qui commandent en ſon abſence, ou aux autres Officiers de ſa Majeſté. L'Evêque de Verdun publia une excommunication contre ledit Lieutenant. Le Préſident pour le Roi ès villes de Toul, Metz & Verdun, déclara par ſon Jugement du 16 Février 1627 ces monitoires & excommunications nulles & abuſives, & ordonna qu'ils ſeroient lacérés par l'Exécuteur de la Haute Juſtice, & que l'Evêque ſeroit mené ſous bonne & ſûre garde en la ville de Paris, & cependant le revenu de ſes Bénéfices mis ſous la main du Roi.

ARTICLE XCVII.

Droits des Princes ſur les Offices de l'Egliſe.

LE culte public de l'Egliſe, quoique ſous la direction particuliere des Evêques, n'eſt point indépendant de la juriſdiction du Prince ou du Magiſtrat. Nos Rois ont fait différentes Ordonnances concernant le reſpect dû aux Egliſes; ils ont réglé & preſcrit l'ordre de l'Office divin dans pluſieurs Egliſes; ils ſont même en droit de connoître des changemens qu'on fait aux prieres & aux rits qui ſont en uſage, parce qu'en qualité de chefs de la ſociété civile, ils doivent connoître de tout ce qui peut la troubler, & altérer la paix & l'union, qui ſouffrent ordinairement des changemens que

l'on fait dans les uſages religieux. Nous trouvons que des Evêques ayant voulu changer des Breviaires ou des Miſſels à l'uſage de leurs Diocéſes, ils en ont été empêchés par les Parlemens. L'Evêque d'Angers ayant voulu en 1603 ſubſtituer le Breviaire du Concile de Trente à celui dont on ſe ſervoit dans ce Diocéſe, le Chapitre en porta ſes plaintes au Parlement, qui fit défenſes à l'Evêque d'innover aucune choſe en l'exercice & célébration de l'Office divin aux Egliſes de ſon Diocéſe ſans l'autorité du Roi. L'Evêque de Poitiers qui vouloit faire célébrer l'Office divin ſuivant l'uſage de Rome, ſe conforma à cette régle, & s'adreſſa au Roi qui, le 27 de Juillet 1606, lui donna ſes Lettres patentes pour la réformation des Miſſels, Breviaires & autres livres d'Egliſe, ſuivant l'uſage de l'Egliſe Romaine.

ARTICLE XCVIII.

La permiſſion du Prince eſt néceſſaire pour la célébration des Fêtes.

LA célébration des Fêtes emporte avec elle la ceſſation de tout travail, c'eſt pourquoi elles ne peuvent s'établir ſans l'autorité du Souverain. Ce fut l'Empereur Conſtantin qui fit des loix pour l'obſervation du Dimanche & de quelques Fêtes des Martyrs. Au ſecond Concile de Châlons-ſur-Saone les Evêques arrêterent qu'il ſeroit fait des repréſentations à Charlemagne pour l'engager de publier une loi qui renouvellât l'obſervation du Dimanche. Dans un recueil de Lettres écrites à ce Prince, on en lit une dans laquelle on le prie de vouloir bien par le

conſeil d'un Synode françois, enſuite d'un jeûne, établir une Fête en l'honneur de la ſainte Trinité, des Anges & de tous les Saints, & d'ordonner la célébration d'une Meſſe de S. Michel & de la paſſion de S. Pierre.

ARTICLE XCIX.

Les Jeûnes ne doivent point être ordonnés ſans la permiſſion du Prince.

LEs Jeûnes peuvent être auſſi ordonnés par le Prince. On vient de voir qne Charlemagne fut prié d'en établir un pour ſe préparer à la célébration de la fête de la ſainte Trinité. Louis le Débonnaire en indiqua un général dans tous ſes Etats. Les diſpenſes générales de ceux qui ſont établis

ne doivent point être accordés ſans l'autorité du Prince. En 1552 le Pape ayant donné une Bulle pour permettre l'uſage des œufs, du beurre & du fromage pendant le Carême dans les Provinces ruinées par la guerre, le Parlement rendit Arrêt pour défendre la publication de cette Bulle. La raiſon de cette défenſe eſt ſenſible. Ces diſpenſes générales ne pouvant avoir pour motif que le défaut des proviſions néceſſaires pour le Carême, il n'appartient qu'au Magiſtrat politique de juger de la ſuffiſance ou de l'inſuffiſance de ces proviſions, & de permettre la vente des autres alimens qui doivent y ſuppléer, & qui ſont ordinairement défendus. Cet uſage eſt encore ſubſiſtant; les Archevêques ou Evêques ne peuvent & ne doivent donner diſpenſe générale de quelque partie de l'abſtinence du Carême, que leur miniſtere n'ait été ſollicité par les Officiers publics.

ARTICLE C.

Néceſſité de l'autorité du Prince ou des Magiſtrats pour les prieres publiques extraordinaires.

IL en eſt de même des Prieres publiques extraordinaires, ſoit pour implorer la miſéricorde de Dieu, ſoit pour lui rendre des actions de graces. C'eſt au Magiſtrat politique à juger de la néceſſité qui les doit faire ordonner, & l'on ne doit point ſouffrir que les Evêques, & encore moins les Curés, les ordonnent de leur autorité privée. Le 9 d'Avril 1511 Pierre Seguier Avocat Général étant venu avertir la Cour que la Reine étoit bien malade & à l'extrémité, le Parlement envoya dans les Mo-

naſteres de la ville & des environs ordonner aux Religieux & Religieuſes de ſe mettre en prieres. Les Proceſſions publiques dépendent de même de l'autorité du Magiſtrat. Ce fut le Parlement qui, le 10 d'Octobre 1525, ordonna la Proceſſion générale pour rendre graces à Dieu du rétabliſſement de la ſanté du Roi. Le 20 de Mars 1643 le Parlement de Bordeaux fit défenſes à l'Archevêque de cette ville d'indiquer des Proceſſions générales ſans au préalable en avoir communiqué & pris l'ordre avec la Cour, ainſi qu'il a été obſervé de tout tems, à peine de dix mille livres d'amende. Ce n'eſt point à l'Archevêque, dit le Procureur Général dans ſon réquiſitoire, à juger des néceſſités temporelles qui ſurviennent dans l'Etat, & qui peuvent requérir des prieres publiques. Il doit attendre qu'elles lui ſoient propoſées par ceux qui ſont commis au gouver-

ment temporel. C'eſt encore moins à lui d'aſſembler le peuple, ſous quelque prétexte & occaſion que ce ſoit. Les Corps ne peuvent s'aſſembler ni paroître en public que par l'ordre du Roi, ou de ceux qui ont ſon autorité ſouveraine en main, puiſque l'Egliſe ne fait pas même ſes aſſemblées les plus Eccléſiaſtiques & les plus ſpirituelles ſans l'autorité du Roi; & en diverſes conjonctures il ſeroit très-périlleux de permettre aux Evêques & Archevêques d'aſſembler à leur fantaiſie les Corps & les peuples d'une ville, de faire ceſſer toutes les fonctions publiques. Par ces conſidérations, conclut-il, de tout tems il a été pratiqué que ces convocations & actions publiques ſe font par un concours unanime des deux autorités ſpirituelle & temporelle.

ARTICLE CI.

Les Tranſlations de Reliques ne doivent ſe faire ſans le conſentement du Magiſtrat.

LEs Tranſlations de Reliques occaſionnant des concours de peuples qui peuvent quelquefois avoir des ſuites préjudiciables au repos public, elles ne doivent point ſe faire ſans le conſentement du Prince ou du Magiſtrat. Le Concile de Mayence de l'an 813 défend dans un de ſes Canons de transférer les Reliques d'un lieu en un autre ſans le conſentement du Prince & la permiſſion des Evêques, ou d'un Concile. En 1250 les Religieux de Marmoutier qui vouloient transférer le corps de S. Martin d'une Chapelle dans l'Egliſe de S. Martin du Vieux-

Belleſme, s'adreſſerent à la Reine pour en avoir la permiſſion.

ARTICLE CII.

Les pélerinages doivent être autoriſés par le Prince.

LE ſecond Concile de Châlons reconnoît qu'il appartient au Roi de régler les pélerinages, non pour décider ſi Dieu a plus agréable d'être prié dans un lieu que dans un autre, ce qui ſeroit ſuperſtitieux; mais pour l'intérêt de l'Etat, à cauſe des aſſemblées illicites qui peuvent ſe faire ſous ce prétexte dans le Royaume, & de l'occaſion que ces voyages peuvent donner à ſes ſujets de le deſſervir, ou d'entretenir commerce avec des Royaumes ſuſpects. Par cette raiſon Charles VI défendit les pélerinages à Rome

pendant la ſouſtraction de l'obéiſſance.

ARTICLE CIII.

Les Indulgences ne doivent point être publiées ſans l'autorité du Prince.

LEs Indulgences ſont un moyen que les Papes ont ſouvent fait valoir pour tirer de l'argent des peuples, ſoit pour leur uſage particulier, ſoit pour être employé à la conſtruction ou réédification des Egliſes ou à d'autres uſages. Il n'eſt point permis de les publier ſans l'autorité du Prince ou du Magiſtrat. Les Chanoines de l'Egliſe Cathédrale de S. Pierre de Saintes qui en avoient obtenues du Pape pour la réédification de leur Egliſe, furent obligés de s'adreſſer au Parlement qui, par Arrêt du 16

de Septembre 1514, leur permit de mettre des troncs dans les Egliſes, & prit les précautions néceſſaires pour empêcher que les deniers qui en proviendroient ne fuſſent divertis, ou employés à d'autres uſages. L'Arrêt du 13 de Février 1543 porte une défenſe générale de publier des indulgences ſans ordonnance de la Cour.

ARTICLE CIV.

Les Confrairies ne peuvent être établies ſans la permiſſion du Roi.

TOUTE aſſociation, de quelque nature qu'elle ſoit, même ſous prétexte de Religion, intéreſſant ou pouvant intéreſſer l'Etat, c'eſt une maxime en France que l'on ne peut ſans la permiſſion expreſſe du Roi, faire des aſſemblées

blées extraordinaires, ni inſtituer des Communautés, ni aucune Confrairie nouvelle, quand elle n'auroit pour objet que de faire des prieres. On trouve ſur cela pluſieurs Edits du Roi & Arrêts du Parlement. Henri II par ſon Edit du mois d'Octobre 1556, ſupprima pluſieurs Confrairies dans le Marquiſat de Saluces. Le Parlement par Arrêt du 27 d'Avril 1590, défendit ſous peine de la vie de s'enrôler dans la Confrairie du Cordon, qui s'établiſſoit chez les Cordeliers. Par Arrêt du 15 de Novembre 1595, il ſupprima une Confrairie du S. Sacrement, qui s'établiſſoit chez les Jacobins d'Amiens; & par celui du 17 d'Août 1601, il déclara illicite la Confrairie des Pénitens bleus de Bourges, & défendit ſous des peines graves de la continuer.

ARTICLE CV.

Monaſteres & Ordres religieux ne peuvent s'établir ſans la permiſſion du Roi.

IL en eſt de même des Monaſteres qui ne peuvent être établis, & des Ordres religieux qui ne peuvent être reçus en France ſans la permiſſion expreſſe du Roi. Parmi les différens Arrêts qui prouvent cette maxime, il y en a un du 28 d'Août 1604 qui donne commiſſion au Procureur Général de faire appeller certains habitans de Peronne qui y faiſoient bâtir un Couvent de Capucins ſans l'autorité de la Cour. Le Parlement de Rouen par Arrêt du 18 d'Août 1616 renouvellant la régle ancienne, défendit d'établir de nouveaux Ordres ſans les Lettres du

Roi, & que les Statuts n'ayent été communiqués au Procureur Général. Les Religieux admis dans le Royaume ſont ſoumis à la juriſdiction ſéculiere, qui connoît de l'élection de leurs Supérieurs en certains cas, & des ſcandales qui arrivent dans leurs Monaſteres; qui en ordonne la réformation, lorſqu'elle eſt jugée néceſſaire; qui tient la main à ce qu'ils ne ſortent point du Royaume pour aller à leurs Chapitres généraux ſans ordre du Roi; & qu'il ne ſoit rien fait dans leurs maiſons au préjudice de la Juſtice royale, ni des familles particulieres. Ils ne peuvent être exemptés de la juriſdiction des Ordinaires ſans l'autorité du Roi (*a*). Les Bulles d'exemption qui ne ſont point revêtues de cette autorité ſont abuſives. Dans les Formules de Marculphe nous

(a) *Lib. art. 71.*

en trouvons une intitulée : Conceſſion du Roi pour obtenir ce privilége ; ce qui prouve que de tout tems l'autorité des Evêques, ni même celle du Pape n'a point ſuffi pour établir ces exemptions, ſi le conſentement & la confirmation du Roi n'y étoient jointes. La même autorité eſt requiſe pour la ſécularisation des Réguliers.

ARTICLE CVI.

Le pouvoir légiſlatif des Princes dans l'Egliſe a toujours été reconnu.

IL n'eſt aucune partie du miniſtere & des fonctions extérieures & publiques des Eccléſiaſtiques, dans quelque rang qu'ils ſoient, ſur leſquelles les Empereurs Romains & les Rois de France n'ayent fait quelques loix. On en

trouve dans le Code & dans les Novelles de l'Empereur Juſtinien, dans les Capitulaires de nos Rois de la ſeconde race, & dans les Ordonnances de ceux de la troiſiéme race, ſur le baptême, ſur la pénitence, ſur l'excommunication, ſur la célébration de la Meſſe & des autres parties de l'Office divin, ſur l'adminiſtration de l'Euchariſtie aux perſonnes en ſanté, & du Viatique & de l'Extrême-Onction aux mourans, ſur le Mariage, ſur l'Ordination, ſur les devoirs particuliers des Evêques & des autres Miniſtres. Ces loix publiées en différens tems & par divers Princes, ont été reçues avec reſpect par les Papes, les Evêques & tous les autres Eccléſiaſtiques, qui ne ſe ſont point plaints que ces Princes en les promulguant excédaſſent les bornes de leur pouvoir, ni qu'ils entrepriſſent ſur l'autorité ſpirituelle. J'ai lu toutes ces loix, di-

ſoit le Cardinal de Cuſa (*a*), il y en a pluſieurs qui regardent le Pape & les autres Patriarches ; & cependant je ne trouve dans aucun endroit de l'hiſtoire qu'on ait eu recours au Pape pour le prier de les approuver, & qu'elles n'ayent été obligatoires qu'en vertu de cette approbation. Tout ce que je vois, c'eſt que pluſieurs Papes ont déclaré ouvertement qu'ils recevoient ces loix avec reſpect & avec ſoumiſſion. Cette autorité légiſlative du Prince dans l'Egliſe a toujours été reconnue par le Clergé de France. Sans être obligés de remonter à des tems plus anciens, les démarches qu'il a faites depuis 1564 juſqu'en 1615 pour obtenir de nos Rois la publication du Concile de Trente, ſont une preuve des plus authentiques

(a) *De concord. lib. 8. c. 40.*

qu'il a été fortement perſuadé qu'aucun réglement Eccléſiaſtique, fait même dans un Concile général, ne peut avoir force de loi dans le Royaume, s'il n'eſt revêtu de l'autorité du Roi. C'eſt la conſéquence que M. de Marca tire de ces démarches. Non ſeulement, ajoute ce Prélat (*a*), le conſentement de l'Egliſe Gallicane eſt néceſſaire pour donner force de loi aux nouveaux Canons; mais ce ſoin appartient particuliérement au Roi. La plus noble fonction de la dignité royale eſt de maintenir les Canons, & de conſerver les uſages reçus. Les anciens Peres demandoient aux Princes la confirmation de leurs définitions, & par cette conduite ils reconnoiſſoient que les nouvelles loix ne pouvoient s'exécuter ſans

(a) *De concord. Sacerd. & Imp. lib. 2. c. 16. n. 5. & 6.*

le conſentement exprès ou tacite des Princes, quand même la plûpart des Prélats de l'Egliſe Gallicane les auroit agréées. On ne peut point objecter que pour abroger une loi par une nouvelle coutume, il ſuffit que la plus grande partie du peuple conſente à cette coutume; qu'ainſi pour faire recevoir de nouvelles loix, c'eſt aſſez que leur utilité ſoit recommandée par le plus grand nombre; car il y a de la différence entre les droits du Prince, & ce qui eſt du reſſort des Evêques. Ceux-ci peuvent prononcer ſur l'équité d'une nouvelle loi; mais le Prince ſeul a droit de juger des droits de l'Etat, & de ce qui concerne la tranquillité publique, qui ſeroit peut-être troublée par l'introduction de cette nouvelle loi. Cette connoiſſance lui appartient en vertu du droit divin qui le charge de la manutention des Canons & des coutumes anciennes;

& il doit uſer de ſon droit, ſurtout s'il voit que les Canons que l'on propoſe ſoient contraires à ſes loix, ou à celles de ſes prédéceſſeurs, ou aux uſages reçus. Cette maxime eſt ancienne en France, & Eudes Duc de Bourgogne exhortoit Philippe IV à la conſerver, lorſqu'il lui diſoit: Nous vous conſeillons de ne point ſouffrir qu'on introduiſe dans vos Etats quelque choſe de nouveau qui n'ait point été établi par les Ordonnances de vos prédéceſſeurs, ou qui n'ait point été pratiqué de leur tems. Nos Evêques ont encore reconnu ce pouvoir légiſlatif du Prince par rapport aux fonctions même ſpirituelles, telles que celle de prêcher la parole de Dieu, & d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, lorſqu'en 1695 ils ſe ſont adreſſés à Louis XIV pour faire défendre à tout Prêtre ſéculier ou régulier de faire ces fonctions ſans leur conſentement

ou leur approbation, quoiqu'ils conviennent qu'ils ont reçu de Jeſus-Chriſt dans leur Ordination le pouvoir de les exercer.

ARTICLE CVII.

Les Biens Eccléſiaſtiques dépendent du Prince & de l'Etat.

LE Prince n'a pas moins conſervé ſes droits ſur les biens donnés à l'Egliſe par la libéralité des Fidéles, que ſur les perſonnes Eccléſiaſtiques & ſur l'exercice extérieur & public de leurs fonctions. Les biens conſacrés à Dieu ne ceſſent point d'être temporels, ils continuent à cet égard de dépendre de l'inſpection & de la direction du Magiſtrat politique. L'Egliſe par elle-même n'a aucun droit ſur ces biens; elle ne tient

que des Princes la capacité de les acquérir & de les poſſéder. Conſtantin eſt le premier qui lui ait donné le droit d'acquérir par toute ſorte de voies civiles, & ce droit a été reſtraint ou étendu par les Empereurs qui lui ont ſuccédé ſuivant les néceſſités de l'Egliſe, ou les beſoins de l'Etat. En France l'Egliſe n'a pas toujours eu la permiſſion d'acquérir par toute ſorte de voies. Gregoire de Tours (*a*) nous apprend que de ſon tems Chilperic fit une loi par laquelle il défendit de faire l'Egliſe ſon héritiere. Les Formules que nous trouvons dans le premier livre du moine Marculfe des actes de confirmation qu'il falloit avoir du Roi pour les donations faites aux Egliſes, prouvent qu'il étoit alors reconnu que l'Egliſe ne pouvoit rien poſſéder ſans le conſentement de

(a) *Hiſt. lib. 7. cap. 7.*

la puiſſance ſéculiere. On trouve auſſi pluſieurs actes faits ſous Philippe le Bel (*a*), par leſquels il paroît que les Communautés Eccléſiaſtiques prenoient des permiſſions du Roi lorſqu'elles vouloient acquérir quelques immeubles, de quelque peu de valeur qu'ils fuſſent, ou même faire des échanges. En 1269 le Chapitre d'Evreux voulut acquérir ſoixante livres d'héritages, il fut obligé de recourir au Roi, qui ne le lui permit qu'à condition que les héritages ne paſſeroient point cette ſomme, qu'il lui en donneroit ſes Lettres, & qu'il ne préjudicieroit en rien à ſes droits. En 1366 le Chapitre de Rouen demanda une même permiſſion pour faire quelques acquiſitions en Normandie, & par reconnoiſſance de ce qu'elle lui avoit été accordée, il s'obligea de

(a) *Preuv. des Lib. ch. 7. p. 114.*

dire quelques Meſſes pour le Roi. L'établiſſement du droit d'amortiſſement a fait ceſſer l'uſage de demander au Roi ces permiſſions. Ce droit qui conſiſte en une ſomme d'argent que les Communautés Eccléſiaſtiques, comme les autres, payent au Roi pour chaque acquiſition qu'elles font, prouve de même que l'Egliſe ne peut rien poſſéder que dépendamment de l'autorité du Prince. Mais l'ancien uſage a été rétabli par la nouvelle Déclaration du Roi, qui défend à toute Communauté de faire aucune acquiſition d'immeubles par quelque voie que ce ſoit, ſans une permiſſion particuliere du Prince à cet effet.

ARTICLE CVIII.

Les Biens Eccléſiaſtiques ſont ſoumis à l'inſpection des Magiſtrats.

LEs biens temporels poſſédés par l'Egliſe n'ayant point changé de nature par leur conſécration, ſont reſtés ſoumis à l'inſpection du Magiſtrat, qui eſt obligé de veiller à ce que les Eccléſiaſtiques, qui n'en ſont proprement qu'uſufruitiers, les adminiſtrent ſagement ſans diſſipation & ſans dégradation. De-là vient que les Bénéficiers ne ſont point les maîtres de couper à leur volonté les bois de haute futaye dépendans de leurs Bénéfices. Il faut qu'ils obtiennent la permiſſion du Prince, & des Officiers qu'il a commis à la conſervation des bois dans le

Royaume. Cette permiſſion ne doit s'accorder, ſuivant les Ordonnances, que pour des cauſes urgentes, comme pour réédification de bâtimens néceſſaires. Le prix qui provient de la vente ne peut tourner au profit du Bénéficier; ce qui en reſte, les édifices payés, eſt porté au Tréſor royal, ou employé en acquiſitions.

ARTICLE CIX.

Les Biens Eccléſiaſtiques ne peuvent être aliénés ſans la permiſſion du Roi.

DE-LA vient encore que les Eccléſiaſtiques ne peuvent aliéner les biens faiſant partie de leurs Bénéfices ſans l'autorité du Roi, qui doit juger des cauſes de l'aliénation. Le ſecond Concile de

Soiſſons tenu à S. Médard l'an 853 ſous Charles le Chauve, a fait un Canon qui contient une défenſe expreſſe de faire même des échanges ſans la permiſſion du Roi. Il y a des cas où le Roi peut ordonner l'aliénation de quelque portion des biens temporels de l'Egliſe, en l'obligeant de vendre des fonds qui lui ſeroient à charge, ſoit pour le bien public, qui eſt le motif de pluſieurs Arrêts qui ont jugé que l'Egliſe pouvoit être contrainte d'échanger des héritages avec le Prince, à des conditions juſtes & raiſonnables.

ARTICLE CX.

Les réparations des Biens Eccléſiaſtiques doivent être ordonnées par le Juge laïque.

C'EST au Magiſtrat à juger des réparations néceſſaires pour l'entretien des biens de l'Egliſe, & à les ordonner. Les Procès qui les concernent, ne peuvent être portés qu'au Tribunal du Juge laïque. En 1414 le Roi Charles VI adreſſa ſes Lettres au Parlement pour le charger de veiller à faire les réparations des biens Eccléſiaſtiques, lui donnant pouvoir d'y contraindre ceux qui y étoient obligés, par telles peines qu'il jugeroit néceſſaires ; & nous trouvons grand nombre d'Arrêts concernant cette matiere.

ARTICLE CXI.

Les Biens Eccléſiaſtiques ſont ſoumis aux Charges publiques.

IL n'y a rien dans la Religion qui exige que les biens dont jouiſſent ſes Miniſtres, ſoient exempts des Charges publiques. Le Prince pour gouverner ſes Etats, pour en éloigner la guerre, ou pour la ſoutenir, quand il ne peut l'éviter, pour exciter l'émulation par de juſtes récompenſes, & pour donner à ſa dignité l'éclat & la magnificence qu'elle doit avoir, a beſoin de l'aſſiſtance de ſes Sujets. Les Eccléſiaſtiques ſont du nombre. Citoyens & Membres du même Corps, ils ont le même intérêt que les autres, que le fer & le feu ne déſolent point leurs Campagnes. Les ſoins & la vigi-

lance du Souverain ſont à leur égard des titres auſſi légitimes de tribut & de reconnoiſſance, qu'à l'égard des autres Sujets. Il ne ſeroit pas juſte qu'ils jouiſſent des avantages que produiſent la paix ou la victoire, ſans y contribuer en rien. C'eſt aſſez que perſonnellement ils ſoient exempts d'expoſer leurs vies pour la défenſe de l'Etat, ſans que leurs grandes poſſeſſions ſoient exemptes des contributions publiques. C'eſt pourquoi les Eccléſiaſtiques en France ont toujours contribué dans les différens beſoins de l'Etat. En 743 il fut ordonné par le Concile de Liptines que pour ſoutenir les gueres dont l'Etat étoit accablé, le Prince Carloman prendroit une portion des Terres de l'Egliſe, & les donneroit à titre de précaire à ſes gens, moyennant certaines redevances annuelles. Dans le Concile de Vernon de l'an 845, les Evêques reconnurent qu'ils étoient obligés

d'aſſiſter même perſonnellement le Roi dans ſes guerres, & qu'ils ne pouvoient en être diſpenſés que par grace. L'an 1180 la nouvelle étant venu en France que Saladin s'étoit emparé de la Terre-ſainte, Philippe Auguſte ſe croiſa avec un grand nombre de ſes Sujets pour la retirer de ſes mains ; & dans une Aſſemblée générale du Royaume, il fut conclu que tous ceux qui n'avoient pas pris la Croix, payeroient la dixme de leurs biens pour ſubvenir aux frais de cette guerre ; les Eccléſiaſtiques furent compris dans ce ſubſide comme les autres, on n'en exempta que les Ordres de Cîteaux, des Chartreux & de Fontevrault nouvellement établis, & les Maladeries. Le même Prince, dans ſon teſtament de l'an 1190, ordonna que ſi l'on ſuſcitoit quelque guerre à ſon fils, & que ſes revenus ne fuſſent pas ſuffiſans pour la ſoutenir, tous ſes ſujets l'aideroient de leurs perſonnes &

de leurs biens, & que les Egliſes lui donneroient les mêmes ſecours qu'elles avoient coutume de fournir aux Rois. Ce même Prince ayant demandé de l'argent au Clergé de Reims pour ſubvenir aux frais d'une guerre, ce Clergé répondit qu'il étoit obligé d'aſſiſter le Roi de ſes prieres, & non d'argent. Philippe-Auguſte ne jugea point à propos de ſe ſervir de ſon autorité; mais peu de tems après les biens de l'Egliſe de Reims ayant été pillés, & le Clergé ayant imploré ſon ſecours, il ne les ſecourut que de prieres envers les Seigneurs dont ils ſe plaignoient : de ſorte que le Clergé de Reims n'ayant pu être délivré de la vexation, & reconnoiſſant l'intérêt que l'Egliſe a de rechercher l'amour & les bonnes graces de ſon Prince, il demanda pardon au Roi & le ſatisfit. Les Evêques d'Auxerre & d'Orléans s'étant rétirés de l'armée, ſous prétexte que Philippe-Auguſte n'y

étoit point en perſonne, ce Prince les condamna à l'amende ; & ſur le refus qu'ils firent de la payer, il confiſqua le temporel qui relevoit de lui. Ils mirent leurs terres en interdit, & porterent leurs plaintes à Rome. Innocent III qui étoit alors ſur le ſaint Siége, répondit qu'il ne vouloit point contrevenir aux loix du Royaume ; ils furent obligés de payer l'amende à laquelle ils avoient été condamnés. On conſerve au tréſor des Chartres pluſieurs actes des Evêques de Reims, Beauvais, Noyon, Tournai, Nevers, Orléans & autres qui reconnoiſſent, qu'en cas de convocation d'arriere-ban pour la défenſe du Royaume, ils ſont obligés d'aſſiſter le Roi dans ſes guerres, comme les autres Evêques & Barons du Royaume. En 1225 Henri Evêque d'Auxerre, empêché par la maladie d'aller à la guerre avec ſes vaſſaux, demanda diſpenſe au Roi

qui la lui accorda, à condition qu'il lui payeroit la ſomme de ſix cent livres pariſis en deux termes. Philippe le Bel ayant en 1303 une guerre à ſoutenir contre les Flamands, il commanda à tous les Archevêques & Evêques de ſon Royaume de ſe trouver en ſon armée avec leurs gens pour le ſecourir dans ſa néceſſité. Dans la ſuite nos Rois ayant eu des troupes ſoudoyées, les Seigneurs de Fiefs ont été diſpenſés d'aſſiſter en perſonne & de conduire leurs vaſſaux; les Evêques ont ceſſé par cette raiſon d'aller à la guerre, mais ils n'ont pas été diſpenſés de contribuer aux frais & aux autres néceſſités de l'Etat. Ainſi en 1355 les Etats du Royaume aſſemblés à Paris, ordonnerent que chacun, tant Eccléſiaſtique, Séculier ou Régulier, que Laïque, contribueroit pour la guerre que le Roi Jean avoit à ſoutenir contre Edouard III Roi d'Angleterre. En 1527 le

Parlement ordonna que tous les ſujets du Roi, tant Eccléſiaſtiques, qu'autres, payeroient une ſomme à François I, pour délivrer ſes deux fils qui étoient en ôtage en Eſpagne, & pour ſoutenir la guerre. En 1534 le même Prince ayant appris que ſes voiſins armoient, voulut auſſi armer de ſon côté pour prévenir les ſurpriſes. Afin d'être en état de faire les préparatifs néceſſaires, ſans ſurcharger davantage la Nobleſſe & le peuple, il fit ſaiſir le temporel de toutes les Egliſes du Royaume, & il ordonna qu'il ſeroit régi par des Commiſſaires. Les deux tiers du revenu des Chapitres, Colléges & Communautés, devoient être donnés à ces Chapitres, Colléges & Communautés, & l'autre tiers au Roi; mais les Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & Couvens ne devoient avoir que la moitié, l'autre moitié étant pour le Roi. Cette Ordonnance ne fut point

point exécutée, parce que le Clergé ayant offert de payer au Roi la valeur de trois décimes, obtint la main-levée de la saisie. Depuis ce tems le Clergé a continué de contribuer comme auparavant à toutes les charges de l'Etat.

ARTICLE CXII.

Les levées sur les biens Ecclésiastiques peuvent se faire sans le consentement du Pape.

BONIFACE VIII a excommunié les Princes qui leveroient par contrainte ou volontairement des sommes de deniers sur leur Clergé. Il a prononcé la même peine contre les Ecclésiastiques qui contribueroient volontairement. Le dernier Concile de Latran & les Bulles *In Cœnâ Domini* ont renouvellé cette Constitution de Bo-

niface ; mais ces Bulles ni ce Concile n'ont aucune autorité parmi nous, & nous tenons qu'indépendamment du conſentement du Pape, les Eccléſiaſtiques doivent, comme tous les autres citoyens, porter leur part des charges publiques, & fournir au Roi les ſubſides qui lui ſont néceſſaires pour le ſoutien ou la défenſe de l'Etat. Ce conſentement ne ſeroit néceſſaire, qu'en ſuppoſant que le Pape eſt le Seigneur & le maître des biens temporels de l'Egliſe ; ſuppoſition auſſi fauſſe qu'elle eſt abſurde. L'Egliſe ne tient que de la libéralité des Princes, ou de leur conſentement, les biens qu'elle poſſede ; & ces biens demeurent toujours ſoumis à l'Etat dans lequel ils ſont ſitués. Les mains des Eccléſiaſtiques dans leſquelles ils ſont paſſés, ne leur ont point fait changer de nature ; ils ſont par conſéquent, indépendamment de l'autorité du Pape, ſoumis à tou-

tes les charges de l'Etat, comme ceux qui ſont poſſédés par les Séculiers. Il eſt vrai que quelques-uns de nos Rois ſe ſont adreſſés aux Papes qui vivoient de leur tems, pour avoir la permiſſion de faire ſur le Clergé des levées de deniers ; mais quand même ils auroient été perſuadés de la néceſſité de cette permiſſion, on ne devroit regarder cette perſuaſion que comme une erreur particuliere, occaſionnée par l'ignorance qui régnoit alors, qui n'a pu rendre leur Etat dépendant d'une Puiſſance étrangere, ni lui faire perdre un droit inaliénable & qui lui eſt eſſentiellement attaché: leur fait particulier n'auroit pu dépouiller l'Etat de ſes droits, dont ils n'étoient que les gardiens & les défenſeurs, & dont ils n'avoient point le droit de diſpoſer en propriétaires ; mais il n'en eſt pas ainſi. Ceux d'entre nos Rois, qui dans quelques occaſions ſe ſont

adreſſés à Rome, n'ont jamais douté de leurs droits ſur les biens des Eccléſiaſtiques du Royaume. Lorſque Boniface VIII voulut faire exécuter en France la Conſtitution dont il vient d'être parlé, Philippe le Bel, qui dans quelques occaſions lui avoit demandé ſon conſentement pour lever des ſubſides ſur le Clergé, s'oppoſa avec vigueur, il réclama les droits & l'indépendance de ſa Couronne; & ſoutenu par tous les Ordres du Royaume, il impoſa le Clergé ſans le conſentement du Pape, & contraignit par la ſaiſie du temporel ceux qui refuſerent de payer leur part de l'impoſition. Philippe VI demandant une Bulle au Pape pour exiger une ſubvention des Eccléſiaſtiques du Royaume, lui manda en même tems que les Prélats & tous ceux qui compoſoient ſon Conſeil, lui avoient dit d'une voix unanime, qu'il pouvoit en ſûreté de conſcience lever des décimes

pour les employer à la défenſe de l'Etat, à laquelle tous ſes ſujets, tant Laïques, qu'Eccléſiaſtiques, étoient tenus de contribuer, puiſqu'il s'agiſſoit de l'intérêt commun. François I envoyant aux Evêques la Bulle qu'il avoit obtenue de Clement VIII pour la levée de quatre décimes, leur marqua qu'il ne l'avoit demandée que pour lever les ſcrupules des Eccléſiaſtiques qu'il vouloit ménager, quoique la levée fût très-juſte & charitable ; & dans ſes Lettres circulaires adreſſées aux Evêques en 1541, il dit qu'il lui a ſemblé n'être beſoin d'aucune autorité, permiſſion, ni conſentement d'ailleurs. Henri III qui en 1580 avoit permis au Clergé de s'adreſſer au Pape pour en obtenir la permiſſion de payer le ſubſide qu'il lui avoit demandé, défendit aux Evêques en 1584 de lui écrire au ſujet de la nouvelle ſubvention qu'il leur demandoit, & il n'allégua

point d'autre motif de ſa défenſe, ſinon qu'il étoit conſtitué de Dieu Chef ſur tout ſon Royaume, & que le Clergé en étant un membre, & non un corps ſéparé, il ne falloit pas que ce membre eût une pratique ſéparée de celle du Chef. Nos Rois ne ſont donc jamais convenus que les ſubventions du Clergé fuſſent dépendantes du conſentement & de l'autorité des Papes. Lors même que dans quelques occaſions ils ont eu recours à Rome, ils ont proteſté contre cette dépendance, & ſouvent ils ont uſé de leurs droits, en impoſant le Clergé de leur Royaume, ſans demander ni attendre ce conſentement. Ils ont ſi peu reconnu la juſtice & l'équité des Canons de quelques Conciles & des Bulles de quelques Papes qui leur interdiſoient ces levées de deniers, que le renouvellement que le Concile de Trente en a voulu faire dans ſa vingt-cinquiéme Seſſion, a été

un des motifs qui les a empêchés jusqu'à présent de consentir à sa publication dans le Royaume.

ARTICLE CXIII.

Du droit de Régale.

OUTRE le droit de faire contribuer le Clergé aux charges publiques de l'État, le Roi jouit encore du droit particulier de Régale sur les Archevêchés & Evêchés de son Royaume (*a*). En vertu de ce droit qui lui appartient, comme fondateur & patron de la plûpart des Eglises de son Royaume, ou comme gardien & protecteur des autres, & qu'il exerçoit autrefois sur plusieurs Abbayes d'hommes & de filles, il peut percevoir les fruits des Archevêchés & Evêchés, & conférer tous les Béné-

(a) *Lib. art. 66.*

fices qui en dépendent, pendant la vacance du Siége Epiſcopal ou Archiépiſcopal. Ces Bénéfices, tant que la Régale dure, ſont réputés de patronage laïque ; le Pape ne peut jouir ſur eux d'aucun des droits dont on lui permet d'uſer à l'égard de ceux qui dépendent des Collateurs Eccléſiaſtiques. Non ſeulement la mort d'un Evêque ou Archevêque donne ouverture à la Régale dans ſon Diocéſe, mais auſſi ſa promotion au Cardinalat, ou ſa tranſlation d'un Siége à un autre. Elle dure juſqu'à ce que le nouvel Evêque ou Archevêque ait fait & prêté au Roi le ſerment de fidélité en perſonne, & qu'il l'ait préſenté & fait enregiſtrer en la Chambre des Comptes. Suivant l'uſage ancien, le nouveau Pourvu ne pouvoit jouir d'aucun fruit de ſon Bénéfice, ni même exercer aucune fonction, qu'il n'eût ſatisfait à ce devoir. En 1583 le Lieutenant général de Condom fit dé-

fenſes à M. Jean Duchemin Evêque de ce Diocéſe, de faire aucune fonction de ſon miniſtere, avant qu'il eût fait apparoître du ſerment de fidélité qu'il devoit faire au Roi en qualité d'Evêque, à peine de dix mille écus d'amende. Toutes les cauſes concernant la Régale doivent être portées au Parlement de Paris qui, à l'excluſion de tout autre, eſt particuliérement chargé de veiller à la conſervation de ce droit royal. Le changement que quelques Evêques ont voulu introduire ces dernieres années dans la forme de leur ſerment, & qui tendoit à le rendre illuſoire par la reſtriction qu'ils y avoient ajoutée, doit rendre les Officiers de la Chambre des Comptes où s'en doit faire l'enregiſtrement, attentifs à ce qu'ils ne s'écartent point de l'ancienne formule.

ARTICLE CXIV.

Les Libertés de l'Egliſe Gallicane ſont les maximes qui aſſurent à tous les membres de cette Egliſe la poſſeſſion paiſible de tous leurs droits.

TOUTES les maximes qui viennent d'être détaillées, forment ce que nous appellons les Libertés de l'Egliſe Gallicane, & tendent à conſerver, non ſeulement les droits des Evêques, mais auſſi ceux du Prince & de ſes ſujets, & à nous garantir du joug que le Pape & même les Eccléſiaſtiques du Royaume voudroient nous impoſer : car par le nom de l'Egliſe Gallicane, il ne faut pas entendre le Corps des Miniſtres de la Re-

ligion, à l'excluſion de tous les autres ; ce nom comprend toute la Nation dont le Roi eſt le Chef, & dont les Laïques ſont membres, auſſi-bien que les Eccléſiaſtiques. L'Egliſe notre ſainte Mere, dit Philippe le Bel, l'Epouſe de Jeſus-Chriſt, eſt compoſée, non ſeulement des Clercs, mais auſſi des Laïques ; & quoique les Clercs y ayent une autorité & des fonctions particulieres qui les diſtinguent des autres, ils ne peuvent & ne doivent, ſi ce n'eſt peut-être abuſivement, s'approprier, à l'excluſion des autres, la Liberté Eccléſiaſtique.

ARTICLE CXV.

Attention néceſſaire pour la conſervation de ces maximes.

LEs maximes les plus certaines s'obſcurciſſant ſi facilement, on ne ſçauroit être trop attentif à perpétuer la tradition de celles qui concernent nos Libertés. On ne peut être qu'extraordinairement ſurpris de la promptitude avec lequelle ſe répandit la fauſſe doctrine de Gregoire VII. Elle devint en peu de tems ſi générale, qu'elle fut avouée par ceux-mêmes qui avoient le plus d'intérêt à la contredire. Les Empereurs & les Rois reconnurent que l'Egliſe avoit le pouvoir de les dépouiller de leurs Etats, lorſqu'ils tomboient dans l'héréſie ou dans l'apoſtaſie; & ils ne ſe dé-

fendoient contre les entrepriſes des Papes, qu'en ſoutenant qu'ils n'étoient point hérétiques. L'Empereur Henri IV dépoſé par Gregoire VII, écrit à ce Pape (*a*), que ſuivant la tradition des ſaints Peres, il n'eſt, en ſa qualité d'Empereur, ſoumis à d'autre jugement qu'à celui de Dieu, & qu'il ne peut être dépoſé, pour quelque crime que ce ſoit, à moins qu'il ne s'écarte de la foi, c'eſt-à-dire, qu'il ne tombe dans l'héréſie. Cette doctrine pernicieuſe pénétra juſqu'en France, & il ſeroit difficile de juſtifier ſaint Louis d'en avoir été imbu. Le Pape Gregoire IX, après avoir prononcé la ſentence de dépoſition contre l'Empereur Frederic II, fit offrir l'Empire d'Allemagne par Jacques de Paleſtrine ſon Légat, à Robert Comte d'Artois, frere de ſaint

(a) *Ap. Baron. ad ann. 1080.*

Louis. La réponſe que fit ce Prince par le conſeil des Seigneurs, ſuppoſe que l'on étoit alors perſuadé qu'il y avoit des cas pour leſquels un Prince pouvoit être dépoſſédé de ſes Etats par l'Egliſe. Comment le Pape, dit S. Louis (*a*), a-t-il oſé dépoſer un auſſi grand Prince que l'Empereur Frederic, qui n'a point ſon pareil entre les Chrétiens, ſans qu'il ſoit convaincu des crimes qu'on lui reproche, ni qu'il les ait confeſſés ? S'il avoit mérité d'être dépoſé, ce ne devroit être que par un Concile général ; & quant à ſes crimes, on ne doit pas en croire ſes ennemis, dont on ſçait que le Pape eſt le premier. Nous n'avons rien trouvé de mauvais en lui, quant à la fidélité dans les affaires temporelles, ni quant à la foi Catholique ; mais afin qu'il ne ſemble

(a) *Math. Pariſ. ad ann.* 1239.

point que nous ayons reçu en vain les offres du Pape, quoiqu'il ſoit conſtant qu'elles ſont plutôt l'effet de ſa haine contre l'Empereur, que de ſon affection pour nous, nous envoyerons à l'Empereur des Ambaſſadeurs qui s'informeront exactement de ſes ſentimens ſur la foi Catholique, & qui nous en feront le rapport. S'ils le trouvent orthodoxe, pourquoi l'attaquerions-nous ? S'il eſt dans l'erreur, nous le pourſuivrons à outrance, comme nous en uſerions à l'égard de tout autre & du Pape même. Le Pape Innocent III ayant prononcé, de l'avis de ſes Cardinaux, une ſentence de dépoſition contre Jean Roi d'Angleterre, délié ſes ſujets du ſerment de fidélité, & ordonné qu'on lui donnât un ſucceſſeur, écrivit à Philippe-Auguſte (*a*) de ſe charger

(a) *Raynald ad. ann. 1212.*

de cette entrepriſe pour la rémiſſion de ſes péchés, afin qu'ayant détrôné le Roi Jean, lui & ſes ſucceſſeurs poſſédaſſent à perpétuité le Royaume d'Angleterre. Le Roi de France accepta la commiſſion ; & ſuivant le récit d'un de nos Hiſtoriens (a), il tint à Soiſſons une aſſemblée de Prélats & de Seigneurs de ſon Royaume pour aviſer aux moyens qu'il y auroit de paſſer en Angleterre contre le Roi Jean, pour lui faire la guerre, comme à un perſécuteur des Egliſes, lequel le Pape avoit excommunié, quittant & relevant ſes ſujets du ſerment de fidélité qu'ils lui devoient. La plûpart des Seigneurs furent d'avis qu'il y avoit une juſte cauſe de ce faire, tant pour y être ému par l'autorité du Pape, que pour remettre les Evêques & les autres

(a) *Du Haillan liv.* 10.

Prélats en leurs Egliſes, deſquelles ils avoient été chaſſés par la tyrannie de Jean qui avoit été excommunié par le Pape. Le Roi Jean ne trouva point d'autre moyen de conjurer l'orage, que de ſe ſoumettre au Pape. Il fut abſous, à condition qu'il donneroit au ſaint Siége le Royaume d'Angleterre & d'Irlande avec tous ſes droits; qu'il promettroit de ne le tenir à l'avenir que comme vaſſal du Pape, & de lui en faire hommage-lige; & qu'outre le denier de S. Pierre, il payeroit tous les ans mille marcs ſterlings. Lorſqu'il fut ainſi réconcilié, le Pape envoya au Roi Philippe un Légat, pour lui défendre, ſous peine d'excommunication, d'attaquer le Roi d'Angleterre; mais ce Prince qui avoit fait tous les préparatifs de ſon expédition, refuſa d'obéir à ſes ordres; & il ſeroit paſſé en Angleterre, s'il n'avoit point été aban-

donné par le Comte de Flandres qui refuſa de le ſuivre. Le Roi d'Angleterre cherchant à ſe venger du Roi de France, mit dans ſes intérêts l'Empereur Othon qui ſe prépara à faire la guerre à la France. Le Roi, dit le même Hiſtorien, averti des menaces de l'Empereur Othon, pour lui chauſſer les éperons de près, fit tant envers le Pape, qu'il déclara ledit Othon ennemi du Siége Romain, & privé des inſignes Impériaux; & les Electeurs de l'Empire, à la ſollicitation d'Auguſte qui envoya vers eux ſes Ambaſſadeurs pour faire ſes menées, élurent Empereur Frederic Roi de Sicile. Il falloit que le préjugé de la puiſſance Papale fût alors bien imprimé dans l'eſprit des François, puiſque pour animer leur courage, il ſuffiſoit de le leur rappeller. Philippe-Auguſte exhortant ſes ſoldats avant la bataille de Bouvi-

nes, leur tint ce diſcours (*a*) : Toute notre eſpérance & notre confiance eſt en Dieu ; l'Empereur Othon & ſon armée ſont excommuniés par le Pape ; nous avons à combattre contre des ennemis de Dieu & des deſtructeurs de ſon Egliſe. L'argent dont on paye leur ſolde, provient des larmes des pauvres & de ce qui a été enlevé aux Egliſes & aux Clercs. Pour nous, nous ſommes Chrétiens, jouiſſans de la Communion & de la paix de la ſainte Egliſe. Quoique pécheurs, nous ſommes unis à l'Egliſe de Dieu ; nous défendons de tout notre pouvoir les Libertés du Clergé. Nous ſommes en droit de préſumer avec confiance de la miſéricorde de Dieu, qu'il nous fera triompher de nos ennemis & des ſiens. Ce fut ce même préjugé qui fit perdre à Ray-

(a) *Ap. Raynald. ad ann. 1214.*

mond Comte de Toulouſe, ſes Etats qui ont été depuis réunis à la Couronne. Ce Seigneur excommunié par Innocent III, ſous prétexte qu'il favoriſoit les Albigeois, fut dépouillé de ſon Comté par Simon Comte de Montfort, Chef de la Croiſade que le Pape avoit fait publier contre lui. Innocent III le donna (*a*) à ce Général des Croiſés, à qui ſuccéda Amaulry ſon fils, qui le tranſporta au Roi. Le Comté de Toulouſe, dit le ſieur du Tillet (*b*), demeura au Roi à bon droit, l'ayant ledit Raymond & ſon pere confiſqué, c'eſt-à-dire, perdu par confiſcation pour héréſie, & Simon Comte de Montfort l'ayant conquis, & ſon fils Amaulry l'ayant tranſporté au Roi. La Couronne de Sicile n'a paſſé de

(a) *Ap. Raynald. ad ann. 1215.*
(b) *Du Till. Mem. en la Vie de Louis VIII.*

même dans la Maiſon de France, qu'en conſéquence du pouvoir que les Papes s'étoient attribué de diſpoſer des Etats & des Empires en faveur de qui ils jugeoient à propos. pos. Innocent IV avoit fait offrir cette Couronne à Charles Comte d'Anjou & de Provence, frere de S. Louis ; mais la Croiſade à la tête de laquelle étoit alors S. Louis avec ſon frere, fut cauſe que cette offre ne put être acceptée. Urbain IV l'offrit de nouveau à ſaint Louis pour un de ſes enfans ; mais ce Prince craignant de faire tort à Conradin qui en étoit le légitime héritier, ce Pape chargea ſon Légat (*a*) de le raſſurer ſur ce ſujet, & de lui déclarer que le droit du ſaint Siége avoit été bien examiné par le Pape & les Cardinaux qui avoient auſſi leur conſcience à garder, & qui étoient bien éloi-

(a) *Raynald. ad. ann. 1262. num. 21.*

gnés de vouloir faire tort à perſonne. S. Louis fut apparemment perſuadé du droit du Pape, puiſque trois ans après il n'eut pas les mêmes ſcrupules, & qu'il conſentit que Charles d'Anjou ſon frere acceptât cette Couronne de Sicile, qui lui étoit encore offerte par Clement IV, quoique Conradin fût encore vivant, & que l'équité naturelle défendît de dépouiller un héritier, & ſur-tout un mineur, des biens que ſa naiſſance lui avoit donnés. La rapidité avec laquelle cette fauſſe doctrine, clairement condamnée par toute l'antiquité, s'eſt répandue, & les effets funeſtes qu'elle a produits, ſont une leçon qui doit nous précautionner pour l'avenir, nous faire craindre qu'elle ne ſe rétabliſſe, & nous rendre attentifs à toutes les atteintes qui pourroient être portées à nos maximes.

ARTICLE CXVI.

Le Clergé peu ſoigneux de veiller à la conſervation de nos maximes.

QUELQUE intéreſſé que le Clergé puiſſe être à les conſerver dans leur pureté, nous ſommes forcés d'avouer que s'il en eut été le ſeul dépoſitaire, il y auroit long-tems qu'elles ſeroient oubliées ou proſcrites. Depuis que Gregoire VII a mis au jour ſes prétentions ſur le temporel des Rois, on n'a jamais vu les Evêques s'oppoſer aver fermeté aux entrepriſes de la Cour de Rome. Dans les Conciles qui furent aſſemblés ſous Gregoire VII, & dans ceux qui furent tenus ſous ſes ſucceſſeurs, on chercheroit inutilement quelque veſtige de réclamation de leur part. Lorſque Philippe-

Auguſte fut excommunié par Urbain II, & ſon Royaume mis en interdit, les Evêques conſentirent à cette ſentence, & l'exécuterent; ce qui obligea ce Prince, ſuivant le témoignage de ſon Hiſtorien (*a*), d'en priver pluſieurs de leurs dignités, & de bannir pluſieurs Prêtres & pluſieurs Chanoines, après avoir confiſqué leurs revenus. Avec quels égards & quels reſpects ne reçurent-ils point Thomas Archevêque de Cantorbery, lorſqu'obligé de ſortir d'Angleterre où il conteſtoit à ſon Prince les droits les plus légitimes de ſa Couronne, il vint en France? Les Evêques François qui ſe trouverent au quatriéme Concile de Latran, confirmerent la donation que le Concile de Montpellier avoit faite à Simon de Montfort des terres de Raymond Comte de

(*a*) *Rigord. de geſt. Philip. Aug.*

Tou-

Toulouſe ; aucun d'eux ne s'y oppoſa au pouvoir que le Pape s'y attribuoit de priver de leurs dignités les Princes qui ne travailleroient point à la deſtruction des Albigeois, & de délier leurs ſujets du ſerment de fidélité. Dans le Concile de Lyon, lorſque le Pape, excommuniant l'Empereur Frederic II, éteignit ſon cierge, ils firent tous la même cérémonie ; & ſi l'on en croit Matthieu Paris, la dépoſition de cet Empereur ne fut pas l'ouvrage du Pape ſeul. Innocent IV ne la prononça qu'après avoir pris les ſuffrages des Evêques. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'ils firent publier dans leurs Diocéſes la ſentence du Pape. Elle le fut à Paris ; & le même Matthieu Paris nous a conſervé la maniere ſinguliere dont elle le fut par un des Curés de cette ville. J'ai ordre, dit ce Curé (*a*), de dénoncer excom-

(a) *Matth. Pariſ. ad ann. 1245.*

munié l'Empereur Frederic, je n'en ſçais point la cauſe ; mais je ſçais qu'il y a un grand différend entre lui & le Pape ; je ne ſçais qui a tort, ni qui a raiſon ; mais autant que j'en ai le pouvoir, j'excommunie celui des deux qui fait injure à l'autre, & j'abſous celui qui la ſouffre. Dans le differend qui ſurvint entre Philippe le Bel & Boniface VIII, on ne remarqua point dans le Clergé le même zéle, ni la même ardeur que dans les autres Corps de l'Etat. La Nobleſſe & le Tiers-état avoient répondu au Roi qu'ils étoient prêts d'expoſer leurs biens & leurs perſonnes, juſqu'à ſouffrir la mort & toutes ſortes de tourmens, plutôt que d'endurer les entrepriſes du Pape, quand même le Roi voudroit les tolérer ou les diſſimuler ; mais les Evêques demanderent du tems pour délibérer ſur cette affaire : ils s'efforcerent d'excuſer le Pape ; & ce ne fut qu'après qu'on leur eut

déclaré que s'ils perſiſtoient dans un avis contraire à celui de la Nobleſſe & du peuple, ils ſeroient tenus pour ennemis du Roi & du peuple, qu'ils promirent d'aſſiſter le Roi de leurs conſeils & de ſecours convenables pour la conſervation de ſa perſonne, des ſiens, de ſa dignité, de la liberté & des droits du Royaume. Au Concile de Vienne, où preſque tous les Evêques étoient François, ils rejetterent la Requête que le Roi avoit préſenté contre la mémoire de Boniface VIII. Dans le Concile de Conſtance, ils concoururent avec les autres à former le Décret qui privoit de leur dignité les Princes qui mettroient obſtacle au voyage de l'Empereur Sigiſmond. Au Concile de Trente, il n'y eut que huit Evêques qui s'oppoſerent aux douze articles de réformation qui avoient été dreſſés, & qui portoient les plus mortelles atteintes aux droits des Souve-

rains. Quelque contraires que ſoient la plûpart des réglemens de ce Concile à nos uſages & à nos maximes, dans les Conciles provinciaux qui ſe ſont tenus depuis & dans les Aſſemblées générales, ils ont fait des Décrets pour le recevoir, & préſenté des remontrances ſans nombre pour engager le Roi à le recevoir pour la diſcipline, auſſi-bien que pour la foi. La Bulle d'excommunication de Henri IV, qui déclaroit ce Prince incapable de parvenir à la Couronne, avoit été ſollicitée par deux de nos Evêques, & fut reçue par la plûpart. Le Parlement ayant ordonné en 1610 à la Faculté de Théologie de Paris de renouveller le Décret par lequel elle avoit condamné la doctrine meurtriere de Jean Petit, le Clergé, par les mouvemens que ſe donnerent Henri de Gondi Evêque de Paris, Roſe de Clermont & Miron d'Angers, empêcha que le Décret

ne fût publié. Dans les Etats de 1615 de 1616, le Clergé s'oppoſa encore à l'article que le Tiers-état vouloit inſérer dans ſon cahier concernant la ſûreté & l'indépendance des Rois : il ſoutint par la bouche du Cardinal du Perron, qu'en cas d'héréſie ou d'infidélité de la part des Princes, leurs ſujets pouvoient être déliés du ſerment de fidélité. Richer dans ſes travaux pour faire revivre l'ancienne doctrine de la Faculté de Théologie de Paris, ne trouva d'oppoſition que de la part du Clergé. Son Traité de la Puiſſance Eccléſiaſtique & Politique fut cenſuré par un grand nombre d'Evêques, & notamment par l'Archevêque d'Aix & les Evêques de Riez, de Fréjus & de Siſteron qui, dans la condamnation qu'ils en firent, ne réſerverent point les droits ni les Libertés du Royaume. Quelles contradictions n'eſſuya point, dans le ſein même du Clergé, la cenſure dreſſée en 1626

par l'Evêque de Chartres, contre les Livres d'Eudemon & de Keller, attentatoires à l'autorité des Souverains? En 1531 dix-neuf Evêques, à la tête desquels étoit le Cardinal de la Rochefoucault, censurerent le Recueil des Libertés de l'Egliſe Gallicane dreſſé par Meſſieurs Pithou. En 1675 le Clergé fit réimprimer la Harangue du Cardinal du Perron, qui propoſe comme une Doctrine tenue par toute l'Egliſe Catholique, & même par l'Egliſe Gallicane juſqu'à la venue de Calvin, que quand un Prince vient à violer le ſerment qu'il a fait à Dieu & à ſes ſujets de vivre & de mourir dans la Religion Catholique, ce Prince peut être déclaré déchu de ſes droits, comme coupable de félonie envers celui à qui il a fait le ſerment de ſon Royaume, c'eſt-à-dire, envers Jeſus-Chriſt, & ſes ſujets être abſous en conſcience & au tribunal ſpirituel & Ecclé-

ſiaſtique du ſerment de fidélité qu'ils lui ont prêté. En 1693 la plûpart de ceux qui avoient ſouſcrit la déclaration de 1682, témoignerent au Pape leurs regrets de ce qu'ils avoient fait dans cette aſſemblée, & conſentirent à ce qu'il fût regardé comme non-avenu. Lorſque la Légende de Gregoire VII parut en 1729, de ce grand nombre d'Archevêques & d'Evêques qui compoſent le Clergé de France, il ne s'en eſt trouvé que cinq ou ſix qui ayent réclamé en faveur de la Doctrine de l'Egliſe Gallicane ; & quoique le Roi eût fait connoître à l'Aſſemblée de 1730 que ſon intention étoit que les Evêques condamnaſſent cette Légende, non ſeulement le Clergé ne le fit point ; mais adoptant les maximes du Cardinal du Perron, que les Rois ſont vaſſaux & tributaires du Royaume de Jeſus-Chriſt ; & que quand ils viennent à lui déclarer la guerre & à rom-

pre le ſerment qu'ils lui ont fait, ils tombent en contumace de félonie divine, & ſe rendent incapables des fiefs qu'ils tiennent de leur Souverain, & indignes d'être reconnus pour ſes Lieutenans par leurs ſujets; il lui déclara par la bouche de l'Evêque de Niſmes que ſon régne étoit fondé ſur la Catholicité, & qu'il devoit toujours ſe ſoutenir ſur les mêmes principes. Ne les a-t-on point vus en 1750 ſoutenir qu'ils étoient exempts de droit divin de contribuer aux charges de l'Etat ? En 1752 aucun d'eux s'eſt-il élevé contre la propoſition ſoutenue publiquement, que Jeſus-Chriſt comme homme eſt en même tems Roi ſpirituel & temporel, qui eſt celle qui ſert de principe à toute la Doctrine erronée du Cardinal du Perron, & ne ſoutiennent-ils point tous aujourd'hui que le Prince n'a point le droit de connoître des fonctions extérieures & publiques du mini-

ſtere Eccléſiaſtique ? Le zéle & la fermeté du Clergé ne ſont donc point une reſſource pour la manutention de la Doctrine & des maximes de l'Egliſe Gallicane. Les Evêques ſur-tout ; liés à la Cour de Rome par le ſerment de la plus étroite vaſſalité, peuvent-ils agir avec vigueur pour la conſervation de principes diamétralement oppoſés à ſes prétentions ?

ARTICLE CXVII.

Le Roi & les Magiſtrats ſont les gardiens de nos Libertés.

NOs maximes ont un appui plus aſſuré dans la perſonne du Roi, qui a juré ſolemnellement à ſon Sacre de les garder & de les faire garder, ſans ſouffrir qu'on y donne aucune atteinte ; & dans celle des Magiſtrats qui, par leur

état & par leur ſerment, ſont obligés de veiller à ce qu'elles ne ſoient ni altérées ni corrompues dans le Royaume, ſoit par les entrepriſes des Evêques ou des Juges Eccléſiaſtiques, ſoit par les particuliers dans les Theſes qu'ils ſoutiennent, dans les Sermons qu'ils prêchent, ou dans les Livres qu'ils font imprimer, & à ce qu'elles ſoient enſeignées publiquement dans les Ecoles & dans les Séminaires, où l'on éleve les Eccléſiaſtiques qui doivent dans la ſuite inſtruire les peuples (*a*). C'eſt par leur exactitude à remplir ce devoir, que les maximes que nous avons reçues de nos Peres pourront ſe tranſmettre à la poſtérité; & que la Nation aura toujours un moyen aſſuré d'éloigner le joug que la Cour de Rome, ou des Miniſtres trop zélés pour ſes intérêts, voudroient lui impoſer.

(a) *Lib. art.* 75.

ARTICLE CXVIII.

Moyens pour conſerver nos Libertés.

LEs moyens de conſerver nos Libertés ſe réduiſent à quatre (*a*). Le premier eſt celui des Conférences par les Ambaſſadeurs. Le ſecond eſt l'attention à viſiter toutes les Bulles, Décrets & Expéditions de la Cour de Rome, pour voir ſi elles ne renferment rien de contraire aux droits & aux maximes de ce Royaume, ou qui tendent directement ou indirectement à juſtifier ou autoriſer ſes prétentions. Les Bulles des Papes ne ſont point de meilleure condition que les Décrets des Conciles

(a) *Lib. art. 76. & 77.*

généraux qui, quoique ſupérieurs à ceux des Papes, ne ſont reçus en France qu'après qu'on a examiné s'ils ne renferment rien de contraire à nos Libertés. C'eſt une loi ſouvent réitérée de ne publier aucun Décret du Pape, de quelque nature qu'il ſoit, à moins qu'il ne ſoit accompagné des Lettres du Roi enrégiſtrées en la Cour. On doit également faire attention aux Mandemens des Evêques, à leurs Ordonnances, & à leurs Statuts Synodaux, & s'aſſurer s'ils ne contiennent rien de contraire à nos maximes, aux droits du Roi & des particuliers, s'ils ne dérogent point aux uſages établis, & s'ils ne tendent point à introduire des nouveautés préjudiciables au repos public (*a*). Le troiſiéme eſt l'appellation au futur Concile général. Ce moyen n'a pas toujours été mis en uſage. Autrefois lorſ-

(a) *Lib. art. 78.*

qu'on étoit mécontent de quelque Décret du Pape, on ſe contentoit de n'y avoir aucun égard ; mais lorſque les Papes par leurs entrepriſes réitérées ſe furent acquis quelque eſpece d'autorité ſur les Egliſes, on crut qu'il étoit plus convenable d'interjetter appel des Décrets qui renfermoient quelque entrepriſe notable ſur les droits de l'Egliſe de France. Notre hiſtoire nous fournit pluſieurs exemples de ces ſortes d'appels (*a*). Le quatriéme eſt l'appel comme d'abus qui a lieu, lorſque le Pape, les Evêques ou les Juges Eccléſiaſtiques entreprennent contre le droit commun, divin ou naturel, contre les prérogatives du Royaume ou de l'Egliſe Gallicane, contre les anciens Canons, les Statuts approuvés & autoriſés par la Cour. L'appel comme d'abus, par rap-

(a) *Lib. art. 79.*

port au nom & à la forme, eſt aſſez nouveau ; mais la choſe ſignifiée, ou la ſubſtance, eſt auſſi ancienne que l'Egliſe. Toutes les fois que les Eccléſiaſtiques ont abuſé de leur pouvoir, on a eu recours au Prince pour réformer l'abus. Conſtantin le premier des Empereurs Chrétiens, a ſouvent pris connoiſſance des jugemens rendus par les Evêques ; ſes ſucceſſeurs l'ont fait de même, & nos Rois ont toujours joui du même droit. Les Eccléſiaſtiques deviendroient Souverains dans le Royaume, & ſeroient en état d'y entreprendre tout ce qu'ils jugeroient à propos, s'il n'y avoit pas un moyen établi pour réformer leurs jugemens, ou pour arrêter les excès auxquels ils pourroient ſe porter, ſoit contre le repos public, ſoit contre le droit des particuliers. Le remede de l'appel comme d'abus eſt ouvert aux Laïques comme aux Eccléſiaſtiques, qui ont quelque ſu-

jet de ſe plaindre de l'uſage de l'autorité Eccléſiaſtique. Les Réguliers, de quelque Ordre ou Congrégation qu'ils ſoient, n'en ſont point exclus (*a*). Ils peuvent y recourir dans tous les cas où il eſt permis aux Clercs de le faire; car il eſt du devoir du Magiſtrat politique de faire ceſſer le ſcandale, & le tumulte public qui vient de la part des Religieux; & de corriger les abus manifeſtes qui ſe commettent parmi eux lorſqu'ils ſont contraires aux loix du Prince, ou à celles qu'il a autoriſées. Le vœu d'obéiſſance que les Religieux ont fait à leurs Supérieurs ne rompt point les liens naturels entre eux, & les Princes dans les Etats deſquels ils ſont admis. Ils ſont toujours ſujets à la Puiſſance ſéculiere, aux loix de laquelle ils ne doivent pas moins de ſoumiſſion

(a) *Lib. art. 34.*

que les autres membres de l'Etat ; & la Puiſſance ſéculiere leur doit la même protection qu'aux autres Sujets. La connoiſſance de ces appels comme d'abus appartient préſentement aux Cours de Parlement.

FIN.

ANT 1.316.452